

Contrat d'accès aux lignes FTTH

Version 1.9 du 07/10/2024

ENTRE,

FIBRESO

Régie intercommunale de la Communauté de Communes de Freyming-Merlebach, immatriculée au RCS de Sarreguemines sous le numéro 2014B433, dont le siège social est situé au 2, rue de Savoie - 57800 Freyming-Merlebach, représentée par Anne BADER, agissant en qualité de Directrice, dûment habilitée aux fins de signature des présentes par délibération du conseil d'administration de FIBRESO du 2 juin 2021,

Ci-après dénommée « FIBRESO » ou l' « Opérateur d'Immeuble » ou « OI »

ET

.....;

Société au capital deeuros, immatriculée au RCS de sous le numéro, dont le siège social est situé à, représentée par, en qualité de, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée «.....» ou « l'Opérateur Commercial »

Ci-après collectivement dénommées « les Parties » ou individuellement « Partie »,

TABLE DES MATIERES

1	PREAMBULE	5
2	DEFINITIONS	5
3	OBJET DU CONTRAT	10
4	ZONE DE CO-INVESTISSEMENT	10
5	DESCRIPTION DES ARCHITECTURES DE LIGNES FTTH.....	11
6	MODALITES DU CO-INVESTISSEMENT	11
7	NIVEAU D'ENGAGEMENT DE CO-INVESTISSEMENT	14
8	MODALITES D'ACCES A LA LIGNE FTTH EN LOCATION	23
9	MODALITES D'ACCES A LA LIGNE FTTH ACTIVEE.....	25
10	HEBERGEMENT AUX PM.....	27
11	HEBERGEMENT AU NRO DES EQUIPEMENTS DE L'OPERATEUR	29
12	MODALITES DES RACCORDEMENTS AU NRO	30
13	CONVENTION IMMEUBLE ET CONDITIONS D'INTERVENTION EN IMMEUBLE FTTH	33
14	PLAN DE PREVENTION DES RISQUES.....	34
15	ALLOCATION D'UNE LIGNE ET RACCORDEMENT DU CLIENT FINAL.....	35
16	PRINCIPES GENERAUX DE MAINTENANCE / SAV DES INFRASTRUCTURES FTTH PAR FIBRESO	38
17	SIGNALEMENT D'ANOMALIES ET DEMANDE DE CORRECTION D'INFORMATIONS MANQUANTES OU ERRONEES DANS L'IPE	42
18	SUSPENSION DES PRESTATIONS DE FIBRESO.....	43
19	PRIX	43
20	FACTURATION ET PAIEMENT	44
21	PENALITES.....	45
22	GARANTIES FINANCIERES	46
23	EVOLUTION DU CONTRAT.....	46
24	DUREE DU CONTRAT	47
25	RESPONSABILITE	47
26	DONNEES PERSONNELLES ET COMPLIANCE	48
27	ASSURANCES.....	49
28	FORCE MAJEURE	49
29	RESILIATION	50
30	DROIT APPLICABLE - REGLEMENT DES LITIGES	53

31	INTUITU PERSONAE	53
32	CLAUSES DIVERSES	53
33	DOCUMENTS CONSTITUTIFS DE L'OFFRE D'ACCES FTTH	55
34	LISTE DES ANNEXES.....	56

1. PREAMBULE

FIBRESO est la régie intercommunale fondée par la Communauté des Communes de Freyming Merlebach dont le but est d'exploiter un réseau public FTTH. Au terme de ses Décisions n° 2009-1106 du 22 décembre 2009, n° 2010-1312 du 14 décembre 2010 et n°2015-776 du 2 Juillet 2015, (ci-après les « Décisions »), l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ci-après « ARCEP ») a prévu qu'un Opérateur d'Immeuble doit offrir aux autres Opérateurs FTTH un accès aux lignes qu'il a déployées en un point de mutualisation, sous forme passive, dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires.

Le présent contrat (ci-après le « Contrat ») expose l'ensemble des modalités applicables à l'accès aux Lignes FTTH exploitées par FIBRESO sur le territoire de Communauté de Communes de Freyming Merlebach situé en dehors des Zones Très Denses, telles que définies au sein des Décisions.

Plus précisément, et au titre des conditions d'accès aux Lignes FTTH exploitées par FIBRESO, le présent contrat décrit les conditions dans lesquelles FIBRESO :

- offre, au niveau du Point de Mutualisation, un accès aux Lignes permettant de participer au cofinancement de celles-ci, tant ab initio qu'à posteriori ;
- met à disposition des Opérateurs FTTH un accès passif à la Ligne, en location ;
- propose une offre d'hébergement d'équipements passifs au Point de Mutualisation ;
- met à disposition un Raccordement au NRO destiné à relier le réseau de l'Opérateur aux Points de Mutualisation ;
- propose des offres de location de services de type Bitstream sur le réseau FTTH, au travers de la technologie GPON ;
- propose des offres de location de services de type Broadcast RF sur le réseau FTTH, au travers d'une technologie de transport sur les arbres PON d'une bande de fréquence 10-862 MHz.

Pour chacune des prestations mentionnées à l'alinéa précédent, le présent contrat précise notamment les conditions de souscription et de résiliation, les caractéristiques techniques, les processus de livraison et de service après-vente, les délais et préavis, la qualité de service et les conditions tarifaires.

En conséquence de quoi, les Parties se sont rapprochées et ont donc convenu de ce qui suit :

2. DEFINITIONS

Les termes utilisés dans l'ensemble des documents contractuels listés à l'article 3 ci-après auront le sens qui leur est donné ci-dessous :

Acte d'Engagement de Co-investissement ou Acte d'Engagement : désigne le Formulaire d'Engagement de Co-investissement dûment complété et signé par le représentant autorisé de l'Opérateur.

Bitstream : offre d'accès active au réseau FTTH qui consiste en la mise en place des équipements de collecte et des équipements clients ainsi que du réseau FTTH lui-même. FIBRESO propose des offres Bitstream basées sur les technologies GPON.

Broadcast RF : offre d'accès active au réseau FTTH qui consiste en la mise en place des équipements de collecte et des équipements clients ainsi que du réseau FTTH lui-même. FIBRESO propose des offres de Broadcast RF basées sur un transport simple sur arbre PON de la bande de fréquence 10- 862 MHz.

Brassage au PM : Ensemble des opérations techniques permettant d'assurer l'interconnexion et la continuité optique entre la Ligne FTTH souscrite par l'Opérateur Commercial et le réseau de ce dernier au Point de Mutualisation, à l'aide du dispositif de brassage.

Câblage BRAM : désigne un ensemble composé d'un câble de fibre optique installé entre le Point de Branchement (PB) et un Boîtier de Raccordement Antenne Mobile (BRAM) et incluant le BRAM.

Câblage Client Final : désigne la partie de la Ligne située entre le Point de Branchement Optique (PBO) exclu et le Point de Terminaison Optique (PTO) inclus.

CCFM : Communauté de Communes de Freyming Merlebach.

Client Final : désigne toute personne physique ou morale ayant souscrit une offre de services de communications électroniques auprès d'un Opérateur Commercial utilisant ou voulant utiliser une Ligne déployée par FIBRESO.

Co-investissement : processus contractuel décrit aux présentes par lequel l'Opérateur se porte acquéreur de droits d'usage sur des Lignes, en l'échange d'un engagement de financer une tranche du réseau opéré par FIBRESO qui est construit en dehors des Zones Très Denses.

Contrat STOC : désigne le contrat de sous-traitance passée par l'Opérateur commercial ayant pour objet la réalisation des Raccordements du Client final.

Convention avec le Gestionnaire d'immeuble ou « Convention Immeuble » : contrat établi entre FIBRESO et un propriétaire/ Gestionnaire d'immeuble en vue d'installer des Lignes dans l'immeuble ou le lotissement FTTH, et ce conformément aux dispositions de l'article L33-6 du CPCE.

Date de Lancement de Zone : date à laquelle se clôt la procédure de consultation pour ladite Zone.

Date de Lancement de Lot : date à laquelle s'apprécie la qualité du Co-investisseur ab initio ou a posteriori, pour le Lot considéré et pour les lots suivants, déployés sur le Zone de Co-investissement.

Date de mise en service commerciale ou « date MESC » : Date à partir de laquelle l'activation effective d'une Ligne par un Opérateur Commercial ou par FIBRESO et la mise en service du Client final desservi par celle-ci sont possibles. Cette date est mentionnée au titre des Informations Préalables.

Dossier de Consultation : document contractuel par lequel FIBRESO informe l'Opérateur d'un projet de déploiement sur une Zone de Co-investissement et lui demande formellement de préciser son intention de prendre part au Co-investissement, la hauteur de sa participation ainsi que les modalités d'hébergement au PM.

Dossier de Lotissement de Zone de Co-investissement : Dossier recensant le découpage en Lots d'une Zone de Co-Investissement.

Droit d'Usage Irrévocable ou IRU : Désigne le droit d'usage à long terme non exclusif consenti par l'Opérateur Commercial au titre duquel ce dernier bénéficie de la pleine jouissance des Lignes FTTH déployées et supporte tous les risques et frais y afférents en lieu et place de FIBRESO, étant entendu qu'il n'implique aucun transfert de propriété des équipements et réseaux concernés.

Le Droit d'Usage Irrévocable correspond à la contrepartie de l'engagement de cofinancement de l'Opérateur des Lignes FTTH.

FTTH (Fibre To The Home) : Réseau de fibre optique déployé jusque dans les logements.

Formulaire d'Acte d'engagement au Co-investissement : formulaire décrit à l'annexe 1 décrivant la réponse de l'Opérateur à un Dossier de Consultation relatif à la Zone de Co-investissement, en vue de souscrire au Co-investissement sur cette Zone ou d'en augmenter sa participation.

Garantie de temps d'intervention GTI : désigne l'engagement d'intervention de FIBRESO qui définit un délai maximum entre l'heure de signalisation d'un incident entraînant une indisponibilité des services de communications électroniques et l'heure d'intervention notifiée à l'Opérateur Commercial.

Garantie de temps de rétablissement ou GTR : désigne l'engagement de réactivité de FIBRESO qui définit un délai maximum entre l'heure de signalisation d'un incident entraînant une indisponibilité des services de communications électroniques et l'heure de rétablissement notifié à l'Opérateur Commercial.

Gestionnaire d'immeuble : personne morale ou physique, propriétaire ou mandatée par des propriétaires pour gérer un immeuble ou un groupe d'immeubles.

Hébergement au PM : mise à disposition d'espace au sein du PM afin que l'Opérateur y installe ses équipements passifs, ses jarretières, et ses câbles s'il ne souscrit pas l'offre de Raccordement au NRO, ou l'offre Bitstream ou Broadcast RF.

Informations Préalables ou IPE : désignent les informations relatives aux Immeubles FTTH et Maisons individuelles FTTH que FIBRESO communique aux Opérateurs Commerciaux, en conformité notamment avec les décisions n° 2009-1106 et 2015-0776 de l'ARCEP. Ces informations portent sur les adresses de logements ou locaux professionnels situés en Zone Arrière des PM déployés, ou restant à déployer, et sont fournies par FIBRESO à l'Opérateur Commercial dans le format et les conditions précisées en Annexe 10.

Immeuble FTTH : bâtiment individuel ou collectif, ou ensemble de bâtiments à usage d'habitation ou à usage mixte situé(s) à la même ou à plusieurs adresses postales et dans lequel (lesquels) est signée une Convention Immeuble.

Jours et heures ouvrés : du Lundi au Jeudi de 07h30 à 16h00 et le Vendredi de 8h00 à 12h00, hors jours fériés ou chômés au sens du calendrier français.

Jours et heures ouvrables : du Lundi au Samedi de 08h00 à 18h00, hors jours fériés ou chômés au sens du calendrier français.

Ligne FTTH Activée : Ligne dont l'usage est accordé, à instant donné, exclusivement à l'Opérateur. Une Ligne FTTH Activée est celle fournie par FIBRESO dans le cadre de l'offre Bitstream ou de l'offre de Broadcast RF.

Ligne Affectée : Ligne FTTH passive ayant fait l'objet d'une commande d'accès par l'Opérateur et pour laquelle FIBRESO a adressé à l'Opérateur un compte-rendu de mise à disposition (CR MAD Ligne FTTH).

Ligne de Communications Electroniques à Très Haut Débit en Fibre Optique ou « Ligne » ou « Ligne FTTH » : désigne une liaison passive d'un réseau de boucle locale à très haut débit constituée d'un ou de plusieurs chemins continus en fibre optique permettant de desservir un Client Final. Suivant le cas elle intègre le Câblage Client Final s'il a été construit ou a vocation à recevoir ledit câblage dans le cas contraire.

Logement Raccordable : logement Couvert pour lequel la Ligne est déployée jusqu'au PBO.

Logement Couvert : local à usage d'habitation ou mixte présent dans une Zone arrière de PM.

Lot : sous-partie d'une Zone de Co-Investissement que FIBRESO entend ouvrir commercialement dans une période donnée. Un Lot est constitué d'un ensemble de Zones Arrières de PM.

NRO : Local dans lequel FIBRESO installe des équipements de réseau visant à exploiter les Lignes, ainsi que les équipements de collecte des flux Bitstream et de diffusion du Broadcast RF. Les NRO sont aussi ouverts à l'hébergement des équipements des opérateurs s'ils ont souscrit une offre de raccordement distant.

Opérateur Co-investisseur : désigne un Opérateur commercial ayant signé le présent Contrat, ainsi que le Formulaire d'Acte d'Engagement au Co-investissement.

Opérateur Commercial (OC) : désigne un Opérateur FTTH signataire du présent Contrat et qui commercialise des services très haut débit FTTH dans les Immeubles FTTH et sur les zones géographiques exploitées par FIBRESO

Opérateur de communications électroniques : toute personne physique ou morale déclarée ou non en vertu de l'article L 33-1 du Code des Postes et des Communications Électroniques exploitant un réseau de communications électroniques très haut débit ouvert au public ou fournissant au public un service de communications électroniques très haut débit.

Opérateur d'Immeuble : désigne FIBRESO en tant qu'Opérateur FTTH ayant signé une Convention Immeuble.

PBO (Point de Branchement Optique) : désigne l'équipement passif de connexion situé à l'extrémité amont du Câblage Client Final. Suivant la typologie d'immeuble FTTH, il peut se situer sur le domaine public notamment en chambre, façade, ou bien sur un aérien, ou bien sur le domaine privé notamment palier, façade, poteau.

Plan de Prévention des Risques : désigne un plan de prévention réalisé par l'Opérateur conformément au code du travail.

PM (Point de Mutualisation) : désigne le point d'extrémité d'une ou de plusieurs Lignes au niveau duquel l'Opérateur d'immeuble donne accès aux Opérateurs Commerciaux à ces Lignes en vue de fournir des services de communications électroniques aux Clients Finaux correspondants.

PTO (Point de Terminaison Optique) : limite de séparation entre le Câblage Client Final et l'installation privative du Client Final. Il est matérialisé par un équipement comportant une ou plusieurs prises optiques et fait partie du Câblage Client Final. Il se situe dans le local du Client Final.

Raccordement au NRO : ensemble des opérations techniques et dispositifs permettant de relier l'équipement de l'Opérateur localisé au PM avec un point amont de livraison situé dans un NRO de FIBRESO.

Raccordement du Client Final : ensemble des opérations techniques permettant d'établir une liaison optique entre le réseau d'un Opérateur Commercial et le PTO du Client Final. Cela inclut l'établissement d'une connexion optique au PM et la construction d'un Câblage Client Final.

Réseau : désigne l'ensemble des équipements, câbles et infrastructures composant le réseau appartenant à FIBRESO.

Sous-traitant : désigne tout prestataire de service avec lequel l'Opérateur Commercial a conclu un contrat d'entreprise en vue de lui faire réaliser tout ou partie des interventions dans un Immeuble FTTH ou une Maison FTTH dans les limites et conditions prévues au présent Contrat et aux STAS.

STAS ou Spécifications Techniques d'Accès au Service : Document de spécifications techniques détaillées annexé au présent contrat.

Tranche : désigne un nombre de Lignes FTTH correspondant à 5 % de l'ensemble des Logements Raccordables de la Zone de Co-investissement.

Travaux Exceptionnels : ensemble des travaux et/ou prestations réalisés par FIBRESO en dehors du périmètre de la maintenance tel que décrit au sein de l'Annexe 4.

Travaux Spécifiques : interventions entre le PBO et le PTO nécessitant de mettre en œuvre des techniques ou des autorisations plus complexes ou plus coûteuses que le simple déploiement d'un câble en fourreau ou sur les paliers dans le seul domaine de l'Immeuble FTTH.

Zone arrière de PM : Zone géographique qui regroupe un ensemble de logements potentiellement raccordables depuis le PM par le biais d'une Ligne FTTH.

Zone de Co-investissement ou Zone : Zone géographique constituée d'un ensemble de communes sur laquelle porte le Co-investissement ; elle se subdivise en Zones Arrières de PM. La zone de Co- investissement considérée est constituée de l'ensemble du territoire de la CCFM.

Zones Très Denses : désigne les communes figurant dans l'annexe 1 de la décision 09-1106 de l'ARCEP en date du 22 décembre 2009.

3. OBJET DU CONTRAT

Le Contrat décrit les conditions et modalités par lesquelles FIBRESO propose l'accès aux Lignes FTTH déployées par la CCFM et pour lesquelles il dispose ou disposera de la qualité d'Opérateur d'immeuble. Cet accès est fourni dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires.

Le présent contrat est constitué de l'ensemble des documents suivants, classés par ordre hiérarchique décroissant :

- les présentes dispositions générales ;
- leurs Annexes ;
- les Actes d'Engagement de Co-investissement signés par l'Opérateur ;
- la commande de mise à disposition de Ligne FTTH, de Raccordement au PM et au NRO, d'Hébergement au PM ou d'accès Bitstream ou Broadcast RF transmise.

En cas de contradiction entre les différents documents précités, les stipulations contenues dans le document de rang supérieur prévaudront.

4. ZONE DE CO-INVESTISSEMENT

Dans le cadre du présent contrat, FIBRESO propose un accès aux Lignes FTTH qu'elle exploite sur le territoire de la CCFM. Aussi et pour la durée du présent contrat, FIBRESO procédera régulièrement à des appels au Co-investissement notamment auprès de l'Opérateur, et ce préalablement aux déploiements des infrastructures sur une zone donnée (la « Zone de Co-investissement »), selon les modalités décrites ci-après.

Cette Zone de Co-investissement constituera la maille géographique indivisible d'application des modalités et conditions d'accès aux Lignes FTTH, que cet accès s'opère suivant les modalités du Co-investissement ab initio ou a posteriori.

L'Opérateur Commercial pourra aussi, en dehors du processus de Co-investissement, bénéficier d'accès passif en location aux Lignes FTTH sur l'ensemble des Zones de Co-investissement, ainsi que d'un accès actif sous forme de l'offre BitStream ou de Broadcast RF.

L'étendue et la composition de la Zone de Co-investissement sera précisée dans le Dossier de Consultation.

FIBRESO planifiera le déploiement du réseau de la CCFM en fonction du nombre de Logements Couverts prévisible à la date du Dossier de Consultation dans la Zone de Co-investissement concernée. Font notamment partie des Logements Couverts ceux qui existent ou dont un permis de construire est déposé à cette date.

Il est expressément entendu entre les Parties que dans l'hypothèse d'une augmentation du nombre de Logements Couverts pendant le Co-Investissement, notamment en raison d'une densification ou de l'établissement de nouveaux Logements Couverts, FIBRESO pourra lancer un nouveau Lot pour déployer des infrastructures FTTH supplémentaires visant à raccorder ces nouveaux logements. Ce Lot sera indépendant du Lot ayant la même emprise géographique et ayant été déployé précédemment.

Si FIBRESO décide de ne pas lancer de nouveau lot, FIBRESO facturera à l'Opérateur Commercial, au titre de ces nouveaux logements, le montant suivant :

$P = LR(m) \times Tx(m) \times Cofi$ Avec :

- P : le montant dû à FIBRESO ;
- LR (m) : le nombre de nouveaux logements raccordables au mois m (en sus du mois précédent) ;
- Tx(m) : le taux de cofinancement de l'Opérateur Commercial au mois m ;
- Cofi : le montant de cofinancement unitaire.

Cette mise à niveau sera réalisée mensuellement.

5. DESCRIPTION DES ARCHITECTURES DE LIGNES FTTH

Nonobstant les stipulations du Contrat, FIBRESO précise ici à titre informatif les modalités de construction et d'architecture des infrastructures qu'elle exploitera.

FIBRESO exploitera un réseau optique continu des PM jusqu'aux PTO.

Conformément à l'article précédent, pour chaque Zone Arrière de PM, seront prévues autant de connexions au PM qu'il y a de Logements Couverts. Les fibres optiques seront déployées jusqu'au voisinage des bâtiments de la Zone Arrière du PM. Cette première opération donnera lieu à une première facturation auprès de l'Opérateur Co-investisseur.

Par la suite, suivant la typologie d'habitat, des PBO seront installés sur le domaine public pour desservir un ensemble de Logements Couverts (habitat individuel) ou bien après avoir signé une Convention d'immeuble. FIBRESO y installera un câblage et des PBO situés sur les paliers (habitat collectif). Les logements concernés seront alors des Logements Raccordables. Cette deuxième opération donnera lieu à une deuxième facturation auprès de l'Opérateur Commercial par FIBRESO.

Enfin, sur demande de l'Opérateur Commercial, FIBRESO mettra à sa disposition la Ligne et le cas échéant fera procéder au Raccordement du Client Final. Cette troisième opération donnera lieu à une troisième facturation auprès de l'Opérateur.

FIBRESO fournira en outre à titre gratuit un service d'hébergement passif au PM selon les modalités prévues aux présentes.

FIBRESO proposera à la demande de l'Opérateur Commercial et suivant les disponibilités sur les NRO existants au jour de la signature du contrat une prestation de Raccordement au NRO, qui donnera à une facturation spécifique selon les modalités prévues aux présentes.

6. MODALITES DU CO-INVESTISSEMENT

6.1 Principes généraux du Co-investissement

L'accès aux Lignes FTTH exploitées par FIBRESO par le biais du Co-investissement implique un engagement de l'Opérateur Commercial d'acquiescer des Droits d'usage sur lesdites Lignes suivant les prix et modalités décrites aux présentes, afin d'offrir des services de communications électroniques à ses Clients Finaux.

L'Opérateur Commercial pourra s'engager à tout moment, à compter de la publication de l'intention de déploiement par FIBRESO, et ce pendant une durée de 20 ans postérieurement à la Date de Lancement de Zone. Selon le moment auquel l'Opérateur choisira de s'engager, il deviendra alors Opérateur co-investisseur ab-initio ou Opérateur co-investisseur a posteriori, conformément aux dispositions qui figurent à l'article 6.5.

Sans préjudice des dispositions de l'article 30 du Contrat, l'engagement pris par l'Opérateur Commercial au titre du Co-investissement est irrévocable et ce pour une durée de 20 ans à compter de la Date de Lancement de Zone. L'engagement de Co-investissement sur une zone vaut commande ferme et définitive des prestations d'hébergement pour la totalité des PM déployés sur la Zone de Co-investissement.

En contrepartie de son engagement de Co-investissement et, sous réserve du paiement effectif des sommes dues au titre du co-investissement à FIBRESO, l'Opérateur Commercial disposera, dans les conditions décrites à l'article 7.1 des présentes, d'un Droit d'usage irrévocable sur les Lignes FTTH déployées, et ce à due proportion de son niveau d'engagement.

6.2 Procédure de consultation préalable au lancement des déploiements

Préalablement à tout déploiement effectif de Lignes FTTH, FIBRESO consultera notamment l'ensemble des Opérateurs FTTH qui figurent sur la liste tenue à jour par l'Arcep. Dans le cadre de cette consultation, l'Opérateur Commercial pourra manifester son intention de s'engager au titre du Co-investissement, suivant la procédure ci-après décrite.

6.3 Détail de la procédure de consultation

La procédure de consultation débute par la communication par FIBRESO à l'Opérateur Commercial d'un Dossier de Consultation composé d'un ensemble d'informations relatif à la zone qui constituera la Zone de Co-investissement à l'issue de la procédure de consultation.

Ces informations seront transmises par courrier recommandé avec accusé de réception ou tout autre moyen agréé par les Parties à l'Opérateur et contiendront :

- le descriptif géographique de la future Zone de Co-investissement, comprenant la liste des communes concernées, avec leur code INSEE ;
- la Date de Lancement de Zone prévue, qui constitue la date de fin de la procédure de consultation ;
- Les prévisions indicatives du nombre de Logements Couverts pour chaque commune de la Zone de Co-investissement. Ces prévisions seront données pour les dates correspondant à la Date de Lancement de Zone+ 6 mois,+ 2, 5, 10 et 20 ans.

Outre les informations susmentionnées, le Dossier de Consultation comporte un Formulaire d'Acte d'Engagement au Co-investissement. Dument complété et signé par l'Opérateur, le Formulaire d'Acte d'Engagement au Co-Investissement devient un Acte d'Engagement au Co-investissement. Il doit être retourné à FIBRESO, par voie postale, en courrier recommandé avec accusé de réception à l'adresse qui figure dans le Dossier de Consultation.

L'Acte d'Engagement au Co-investissement comporte obligatoirement :

- le type de Lignes FTTH en co-investissement choisi, entre une livraison au PM (Ligne FTTH PM-PBO) ou une livraison au NRO (Ligne FTTH NRO-PBO) ;
- une référence à la Zone de Co-investissement telle que décrite dans le Dossier de Consultation ;
- le nombre de Tranches souscrites par l'Opérateur ;
- le type et le nombre d'hébergement souhaités dans le respect des STAS ;
- le souhait de vouloir bénéficier ou non de la prestation de Raccordement au NRO sur l'ensemble des PM de la Zone de Co-investissement ainsi que le nombre de fibres optiques souhaité pour chaque PM de 300 et de 1000 lignes dans la limite des règles prévues par les STAS. Cette prestation devra par la suite être commandée par l'Opérateur dans le cadre des conditions décrites à l' Article 12.

FIBRESO accusera réception sous trente (30) Jours ouvrés de l'Acte d'Engagement de Co-investissement de l'Opérateur et lui précisera les modalités définitives de l'hébergement aux PM (Type, nombre et spécifications des emplacements), du Raccordement au NRO, suivant les disponibilités.

Il est expressément convenu entre les Parties que l'Acte d'Engagement de Co-investissement vaut engagement de Co-investissement sur l'ensemble de la Zone de Co-investissement considérée. Cet engagement de Co-investissement sera toutefois limité au niveau d'engagement choisi par l'opérateur.

6.3.1 Lotissement de la Zone de Co-investissement

FIBRESO procédera aux déploiements des infrastructures FTTH dans les Zones de Co-investissement suivant une logique de lotissement au sujet desquels il invitera l'Opérateur à présenter toute observation utile.

Dès lors, postérieurement à la procédure de consultation et préalablement à tout déploiement de Lignes FTTH au sein de la Zone de Co-investissement, FIBRESO sollicitera les Opérateurs Co-investisseurs et les collectivités territoriales sur le périmètre et la composition des Lots qui composent la Zone de Co-investissement.

FIBRESO, après un délai de trente (30) Jours ouvrés, s'efforcera de prendre en considération les observations et remarques de l'Opérateur et des collectivités territoriales préalablement au déploiement.

La procédure de recueil des observations est matérialisée par l'envoi d'un Dossier de Lotissement de Zone de Co-investissement à l'Opérateur, par lettre recommandée avec accusé de réception ou tout autre moyen agréé par les Parties. Ce dossier comporte les informations suivantes:

- la description géographique du Lot ;
- le découpage dudit Lot en Zones arrières de PM : description compatible avec l'usage d'un système d'information géographique comprenant le contour de chaque zone arrière ainsi que la liste des adresses desservies ;
- la durée du Droit d'usage concédé ;
- les identifiants et adresses des NRO collectant les PM dudit Lot ;
- les coordonnées, types et tailles des PM et pour chacun d'entre eux, le NRO associé ;
- la date de Lancement du Lot ;
- la durée indicative de déploiement du Lot avec un pourcentage indicatif final de couverture.

6.4 Co-investissement ab initio

Dès lors que l'Opérateur Commercial choisit de s'engager avant la date de Lancement de Zone de Co-investissement, conformément aux stipulations des présentes, dans le cadre de la procédure de consultation ci-avant décrite, celui-ci acquiert la qualité de co-investisseur ab initio.

A ce titre, il pourra bénéficier des conditions tarifaires applicables au Co-investissement ab initio pour l'ensemble des lots de la Zone de Co-investissement concernée et il jouira d'un traitement préférentiel dans l'attribution des emplacements d'hébergement au sein des PM.

6.5 Co-investissement a posteriori

Tout Acte d'Engagement de Co-investissement qui parvient à FIBRESO postérieurement à la Date de lancement de Zone sera considéré comme un engagement de co-investissement à posteriori pour l'ensemble de la Zone de Co-investissement.

Toutefois, la qualification de cet Acte d'Engagement de Co-investissement à posteriori ne fait pas obstacle à la reconnaissance à l'Opérateur Commercial - ne fut-ce que partiellement - de la qualité de co-investisseur ab initio pour certains Lots de la Zone de Co-investissement, c'est-à-dire concernant les PM de ladite Zone de Co-investissement qui seront mis à disposition postérieurement à la date de l'Acte d'engagement.

Pour apprécier la qualité du co-investisseur- ab initio ou a posteriori - et déterminer ainsi les conditions tarifaires et d'hébergement applicables à chaque Lot, les Parties prennent en considération la date de réception par FIBRESO de cet Acte d'Engagement de Co-investissement pour le confronter avec les Dates de Lancement des Lots.

Ainsi, les Parties conviennent expressément que lorsque l'Opérateur Commercial s'engage à co-investir sur la zone considérée postérieurement à la Date de Lancement de Zone, celui-ci se verra appliquer :

- Les conditions ab initio sur l'ensemble des Lots qui seront déployés sur la Zone de Co-investissement dont la Date de Lancement de Lot est postérieure à la réception de l'Acte d'Engagement de Co-investissement ;
- Les conditions a posteriori sur l'ensemble des Lots qui seront déployés sur la Zone de Co-investissement dont la Date de Lancement de Lot est antérieure à la réception de l'Acte d'Engagement au Co-investissement.

Les conditions ab initio ou a posteriori s'entendent :

- des conditions tarifaires applicables spécifiquement à l'une et à l'autre des modalités de Co-investissement, telles qu'elles figurent à l'annexe 2 ;
- des modalités de prise en compte des types d'hébergement souhaités par l'Opérateur Commercial. En particulier, il est expressément entendu entre les Parties que le co-investisseur a posteriori verra ses demandes de type d'hébergement (équipements actifs ou passifs) satisfaites, dans la mesure du possible et suivant les disponibilités. Le cas échéant, l'Opérateur Commercial demandeur a posteriori devra supporter l'ensemble des coûts spécifiques à son hébergement.

7. NIVEAU D'ENGAGEMENT DE CO-INVESTISSEMENT

L'Opérateur Commercial dispose de la faculté d'adapter le niveau de son engagement de Co-investissement et, corrélativement, le nombre de Lignes FTTH sur lesquelles il disposera d'un droit d'usage pendant toute la durée de l'engagement de Co-investissement.

Le niveau d'engagement de Co-investissement correspond à un taux exprimé en pourcentage multiple de 5; chaque multiple de 5 correspond à une Tranche.

Il permet à l'Opérateur Commercial l'utilisation simultanée sur la Zone de Co-investissement d'un nombre maximum de Lignes Affectées, correspondant au niveau d'engagement de Co-Investissement multiplié par le nombre total de Logements Raccordables, mesuré en début de mois civil.

Pendant toute la durée de l'engagement de Co-investissement tel que spécifié à l'article 6.1 du présent Contrat, l'Opérateur Commercial aura la possibilité d'augmenter son niveau d'engagement par la souscription de Tranches supplémentaires. Il fera connaître ce nouveau niveau d'engagement en faisant parvenir un nouvel Acte d'Engagement de Co-investissement à FIBRESO.

De convention expresse entre les Parties, chaque Tranche est souscrite irrévocablement par l'Opérateur commercial, pour la durée ferme précisée à l'article 6.1. L'Opérateur Commercial ne

pourra donc pas procéder à une quelconque résiliation totale ou partielle des Tranches souscrites et, en conséquence, ne pourra en aucun cas voir son niveau d'engagement de Co-investissement diminuer.

Le calcul du nombre maximum de Lignes Affectées est réalisé mensuellement. Lorsque le nombre de Lignes Affectées excède le nombre maximum pour un mois donné, FIBRESO facture à l'Opérateur pour chaque Ligne Affectée excédentaire le prix de l'abonnement de l'offre d'accès en location d'une Ligne FTTH pour le mois donné.

L'engagement de Co-investissement de l'Opérateur commercial ne fait pas obstacle à ce que celui-ci demande également à bénéficier de l'offre d'accès à la Ligne, en location, ni à une offre de type Bitstream ou de Broadcast RF.

L'Opérateur commercial qui bénéficie de l'offre d'accès à la Ligne en location peut demander à ce que ces Lignes soient migrées vers un accès dans le cadre du Co-investissement. Dans ce cas l'Opérateur devra, s'il ne l'a pas fait préalablement, faire parvenir à FIBRESO l'Acte d'Engagement au Co-investissement à hauteur des Tranches nécessaires à la migration ou bien augmenter le nombre de Tranches souscrites pour accueillir les lignes à migrer. Cette migration entraînera la résiliation totale ou partielle de l'offre d'accès à la Ligne en location ou de l'offre Bitstream, sans rupture du service ni frais de résiliation.

Par dérogation au troisième alinéa du présent article, le nombre maximum de lignes sur la Zone de Co-investissement utilisables simultanément par l'Opérateur Commerciale est :

- déplafonné tant que le ratio entre les Logements Raccordables et les Logements Couverts de la Zone de Co-investissement est inférieur à 10% et,
- multiplié par un coefficient qui décroît linéairement de 2,5 à 1 en fonction du ratio mentionné ci-dessus, sachant que ledit coefficient vaut 2,5 pour un ratio de 10% et 1 pour un ratio de 30%. Au-delà de 30% le coefficient conserve la valeur 1.

7.1 Droit d'usage concédé sur les Lignes

7.1.1 Principe général

En contrepartie de son engagement de Co-investissement, FIBRESO concède à l'Opérateur un droit irrévocable d'usage de longue durée non exclusif des Lignes FTTH que FIBRESO a déployées au sein de la Zone de Co-investissement concernée, à due proportion des Tranches souscrites par l'Opérateur, conformément aux dispositions de l'article 7.

Le Droit d'usage sur la Ligne est expressément stipulé entre les Parties comme étant non exclusif, et ce pour permettre aux Opérateurs Commerciaux successifs, en cas de souhait d'un Client Final de changer d'Opérateur Commercial, de proposer leurs propres services de communication à très haut débit sur la même Ligne FTTH.

7.1.2 Portée du Droit d'usage concédé

Il est expressément entendu par les Parties que le Droit d'usage concédé irrévocablement n'octroie à l'Opérateur Commercial que l'usage des Lignes FTTH concernées et que, ni le Contrat et ses Annexes, ni les commandes réalisées au titre du présent Contrat n'opèrent de démembrement de la propriété des Lignes FTTH au bénéfice de l'Opérateur Commercial, ni ne confèrent à l'Opérateur Commercial un quelconque titre de propriété sur tout ou parties des Lignes FTTH à quelque titre que ce soit.

Toutefois, et à compter du moment où le droit est ainsi concédé par FIBRESO à l'Opérateur, celui-ci assumera irrévocablement, sauf s'il est démontré une faute à l'encontre de FIBRESO, les risques de pertes liées habituellement à la propriété de la chose ainsi que les risques d'usure, d'obsolescence, de dommage, de détérioration, de dévoiement, d'indisponibilité causée par

un tiers ainsi que tous les risques liés à l'intérêt général, afférents aux Lignes FTTH, et ce, à due proportion de son niveau d'engagement, pour l'ensemble des Lignes FTTH ayant été déployées sur la Zone de Co-investissement.

Les effets liés à ce transfert des risques seront traités entre les Parties dans le cadre des Travaux Exceptionnels.

En outre, toute obsolescence des Lignes FTTH (au sens d'un changement de spécification majeure et/ou de technologie entraînant une perte d'usage de la fibre), hors vieillissement et usure normal, ou tout évènement tel que la fin anticipée de la Convention Immeuble qui ne serait pas due à une faute de FIBRESO, destruction de l'immeuble ou cas de force majeure tel que défini à l'article 1218 du code civil, seront considérés comme un risque ainsi transféré et n'ouvriront pas de droits à une quelconque indemnisation par FIBRESO. Ils mettront fin aux droits d'usage ainsi concédés de plein droit, sauf décision de FIBRESO de mettre en œuvre des Travaux Exceptionnels. Toutefois, en cas d'indemnisation par une assurance à FIBRESO pour les évènements ci-dessus cités, FIBRESO s'engage à reverser une quote-part de ladite indemnité à l'Opérateur, proportionnelle à sa quote-part de cofinancement.

Les contreparties financières versées à FIBRESO en rémunération des Droits d'usage irrévocables ainsi concédés sont définitivement acquises à FIBRESO et ne pourront donner lieu à restitution partielle ou globale pour quelque cause que ce soit ou survenance d'évènement d'aucune sorte.

A compter de l'octroi du Droit d'usage sur les Lignes FTTH et sous réserve d'avoir pour chaque Ligne payé les Frais d'Accès au Service relatifs au Câblage Client Final, l'Opérateur Commercial aura librement le droit de les exploiter, les utiliser, les louer, les céder ou octroyer un droit d'usage sur ces dernières conformément aux termes du présent Contrat et des commandes afférentes sous réserve du règlement préalable des sommes dues au titre des factures dont il est redevable.

L'Opérateur Commercial s'engage, pour lui-même et pour ses ayants-droits quels qu'ils soient, à faire un usage des Lignes FTTH sur lesquelles il dispose d'un Droit d'usage irrévocable qui doit être conforme à leur destination, de manière à ne pas interrompre ou gêner l'utilisation des Lignes FTTH déployées, ni porter atteinte à l'intimité de toute communication acheminée par ces Lignes ou provoquer des perturbations, ou des dommages aux autres utilisateurs, propriétaires ou occupants des immeubles sur lesquels sont déployées les infrastructures FTTH, ou vis-à-vis de l'ensemble des Opérateurs Commerciaux des Lignes FTTH.

En particulier, l'Opérateur Commercial veillera pour lui-même et ses ayants droits à mettre en œuvre des équipements conformes aux réglementations et normes en vigueur.

L'Opérateur Commercial supportera seul la charge financière, les responsabilités et les risques associés de tout équipement ou appareil installé par ses soins en amont du PM ou du Raccordement au NRO le cas échéant et en aval du PTO.

7.1.3 Durée du Droit d'usage concédé

L'Opérateur Commercial ayant participé au Co-investissement ab initio des Lignes déployées par FIBRESO dans la Zone de Co-investissement bénéficie du droit d'usage irrévocable cité ci-avant pour une première durée de 20 (vingt) ans à compter de la date d'effet de la première mise à disposition (ou CR MAD PM) du Point de Mutualisation sur les Logements Raccordables émis par FIBRESO pour la Zone de Co-investissement considérée.

Dans l'hypothèse où l'Opérateur Commercial viendrait à s'engager au titre du Co-investissement postérieurement à cette date, la durée des droits d'usage irrévocables correspondra au temps restant à courir entre la date de signature effective de l'Acte d'Engagement et l'échéance précitée de 20 (vingt) ans. Cette disposition est expressément prévue pour que l'ensemble des droits d'usage octroyés aux Opérateurs Commerciaux sur les Lignes FTTH arrive à échéance en même temps.

Au terme de la durée initiale, FIBRESO accorde automatiquement à l'Opérateur Commercial une prolongation de son droit d'accès aux Lignes FTTH (ci-après, les Droits Initiaux) dans les conditions suivantes (ci-après, les Droits Consécutifs) :

- la durée des Droits Consécutifs est de 20 ans ; cette durée court au jour de l'expiration des Droits Initiaux ; la durée totale des Droits Initiaux et des Droits Consécutifs est donc de 40 ans maximum à compter de la date de mise à disposition de la Zone de Co-investissement ;
- les Droits Consécutifs sont un droit personnel, en application duquel FIBRESO accorde à l'Opérateur Commercial l'accès aux Lignes FTTH ;

Le tarif de cofinancement ex post s'applique à tous les Logements Raccordables mis à disposition avant l'année de signature par l'Opérateur Commercial de l'Acte d'Engagement de Cofinancement, dans la limite du nombre de tranches de 5% souscrites. Le nombre « n » d'années permettant de déterminer le ratio ex post applicable à un Logement Raccordable est la différence entre l'année de signature par l'Opérateur Commercial de l'Acte d'Engagement de Cofinancement, et l'année de mise à disposition de ce Logement Raccordable.

A l'issue de la période de souscription des IRU, l'Opérateur Commercial bénéficiera d'un renouvellement aux tarifs suivants :

- pour les tranches souscrites dans les premières années de la courbe ex post (présentée à l'annexe 2) et, avant l'atteinte du maximum du coefficient ex post, au tarif de un (1) euro par Logement Raccordable ;
- pour les tranches souscrites après le maximum du coefficient ex post à un tarif correspondant à la différence entre le plafond de la courbe ex post et le montant payé au moment de la souscription de la Tranche, majoré de un (1) euro par Logement Raccordable ;

En cas de cession par FIBRESO de tout ou partie des infrastructures composant les Lignes FTTH, FIBRESO s'engage expressément à imposer au cessionnaire une clause au terme de laquelle :

- d'une part les droits et conditions techniques, juridiques et financières d'accès aux Lignes FTTH, octroyés aux Opérateurs Commerciaux présents sur la Zone de Co-investissement considérée, seront identiques ou similaires à ceux de FIBRESO ou aux engagements pris par FIBRESO envers l'Opérateur Commercial dans le cadre du présent Contrat pour la durée restante de la durée globale et ce, afin de leur permettre de poursuivre leur exploitation commerciale desdites Lignes FTTH dans des conditions similaires aux présentes et ;
- d'autre part, stipulant expressément que le cessionnaire ou le bénéficiaire du transfert s'engage à imposer à tout nouveau cessionnaire ou bénéficiaire du transfert à maintenir les conditions techniques, juridiques et financières d'accès au réseau de l'Opérateur Commercial pour la durée restante de la durée globale des droits. Dans l'hypothèse où FIBRESO ne parviendrait pas à obtenir cette clause du cessionnaire, les prestations de maintenance réalisées sur les Lignes FTTH concernées seront résiliées de plein droit, sans indemnité.

Si FIBRESO est contrainte de procéder au démontage des Lignes FTTH à l'intérieur d'un Immeuble FTTH, l'ensemble des Opérateurs Commerciaux Co-Investisseurs, dont FIBRESO, supporteront une quote-part des charges de l'opération selon des modalités équitables de partage à due proportion du nombre de tranches souscrites par l'Opérateur Commercial.

7.1.4 Modalité d'octroi du Droit d'usage

Postérieurement à la réception de l'Acte d'Engagement de Co-investissement, FIBRESO tiendra informé l'Opérateur Commercial de la mise à disposition des éléments constitutifs du réseau.

Elle fera parvenir notamment à celui-ci :

- des avis de mise à disposition de Logements Raccordables emportant mise à disposition du PBO concerné ;
- des avis de mise à disposition des Logements Couverts emportant mise à disposition des PM concernés ;
- des avis de mise à disposition des Raccordements au NRO.

Lorsque l'Opérateur Commercial est Co-investisseur a posteriori, FIBRESO lui fera en outre connaître la première date de mise à disposition des objets ci-dessus correspondant à leur première mise en service dans le réseau. Elle permettra de calculer le coefficient de majoration a posteriori permettant de déterminer les tarifs applicables.

7.2 Travaux Exceptionnels

Lors de la survenance d'évènements affectant directement ou indirectement la capacité des Lignes FTTH à exploiter les services de communications électroniques en vue desquels ces Lignes FTTH ont été déployées ne résultant pas d'une faute de FIBRESO dans le cadre de l'exécution des présentes, FIBRESO pourra décider de procéder à un ensemble de travaux et prestations qui pourront aller jusqu'au remplacement complet des infrastructures FTTH.

Au titre des évènements d'ores et déjà envisagés, et dont la liste ci-après ne constitue qu'une illustration ayant un caractère non limitatif, les Parties s'accordent sur les évènements suivants :

- la détérioration des fibres optiques, que celle-ci résulte d'un processus étendu dans le temps (opacification) ou soudain (incendie, inondation) à l'exception des malfaçons résultant de la responsabilité de FIBRESO ;
- la destruction partielle ou totale de Ligne(s) FTTH causée par un acte de malveillance ;
- les dévoiements ou enfouissements affectant le tracé de la Ligne FTTH ;
- l'obsolescence des infrastructures FTTH ou la nécessité de mettre celles-ci en conformité avec de nouvelles contraintes réglementaires.

FIBRESO décide seule de l'opportunité de procéder à la mise en œuvre de Travaux Exceptionnels ou non.

Lorsqu'elle choisit d'intervenir et réaliser les diligences qu'elle estime nécessaire, elle en informera l'Opérateur et lui fera parvenir un devis dûment justifié, présentant le montant total des Travaux Exceptionnels dans le Co-investissement et la quote part qui sera due par l'Opérateur, sous un mois.

Une fois les travaux réalisés, FIBRESO notifiera la fin de ceux-ci à l'Opérateur Commercial et lui fera parvenir une facture du montant correspondant à sa quote-part du devis dans le Co-investissement, le cas échéant réduite à due proportion des sommes perçues par FIBRESO au titre de la survenance de l'évènement (assurance, condamnation...), à hauteur de son taux de cofinancement. L'Opérateur est engagé à régler le montant des travaux correspondant à sa quote-part dans le Co-investissement à l'exception du cas dans lequel son engagement de Co-investissement est préalablement résilié.

Il est expressément convenu entre les Parties que les délais nécessaires à la réalisation des Travaux Exceptionnels n'ouvriront pas droit à une extension correspondante de la durée du droit d'usage sur la ou les Lignes FTTH concernées.

Conformément, d'une part, aux principes applicables au droit d'usage irrévocable tels que décrits à l'article 7.1, et d'autre part, aux principes du Co-investissement, lorsqu'une mise en œuvre des Travaux Exceptionnels ne concerne qu'une partie des Lignes FTTH, la répartition des coûts liés à ladite mise en œuvre sera effectuée auprès de l'ensemble des Opérateurs co-investisseurs.

7.3 Cas particuliers avec option GTR

L'Opérateur Commercial peut souscrire une commande d'accès avec une option GTR 8 ou 10 heures ouvrées. Dans ce cadre, l'Opérateur Commercial doit faire parvenir à FIBRESO une Commande d'accès selon le format défini à l'annexe 10, en précisant notamment le niveau de GTR attendu.

S'il s'agit d'une migration d'une ligne déjà souscrite, vers un accès avec GTR, l'Opérateur Commercial doit adresser à FIBRESO une commande de résiliation, puis envoyer une nouvelle commande d'accès FTTH incluant l'option GTR, tel que précisé au paragraphe précédent. Si l'Opérateur Commercial souhaite résilier l'option GTR pour passer sur une offre sans GTR, l'Opérateur Commercial doit adresser à FIBRESO une commande de résiliation, puis envoyer une nouvelle commande d'accès FTTH sans l'option GTR.

7.4 Principes tarifaires

Le tarif appliqué sur une Zone de Co-investissement est, au moment de la Date de Lancement de la Zone de Co-investissement, celui indiqué à l'annexe 2 en vigueur et correspondant au type tarifaire de la Zone de Co-investissement. Il pourra être réévalué dans les conditions de l'article 7.6 du présent contrat.

La tarification porte notamment sur le Point de Mutualisation (Hébergement et modules d'hébergement), sur le Raccordement au NRO, le nombre de Logements Couverts, le nombre de Logements Raccordables et le nombre de Lignes Affectées.

Pour chaque Tranche ou Raccordement au NRO ou espace d'hébergement, elle dépend d'un coefficient de majoration a posteriori déterminé par la durée qui s'écoule entre la date de réception de l'Acte d'Engagement de Co-investissement de l'Opérateur sur la zone et la date de première mise en service de l'objet considéré. On entend par objet l'un quelconque des éléments de réseaux dont la mise à disposition donne lieu à une facturation.

Si la première date est antérieure à la seconde, le coefficient vaut un.

Les tarifs et le coefficient de majoration a posteriori retenus seront ceux de l'Annexe 2 en vigueur à la date de mise à disposition des objets concernés.

Dans chaque cas, des frais d'accès au service et le cas échéant une redevance mensuelle s'appliquent.

Les frais d'accès au service sont facturés dans le mois civil qui suit la mise à disposition des objets. La redevance mensuelle est facturée, terme à échoir, en début de mois civil avec comme assiette le nombre de ressources dont l'Opérateur Commercial bénéficie au trente (30) du mois précédent.

7.4.1 Tarification relative au Point de Mutualisation et au NRO

Frais d'accès au service d'hébergement au PM

Les frais d'accès sont inclus pour l'hébergement passif dans le cadre d'un cofinancement *ab initio*. En cas de cofinancement a posteriori, les frais d'accès sont inclus sous réserve que les infrastructures ne nécessitent pas d'adaptations spécifiques qui seraient dans ce cas refacturées à l'Opérateur Commercial.

Frais d'accès au service de Raccordement au NRO

Ces frais se décomposent en deux parties :

- l'une concernant la mise à disposition de fibres entre le PM et le NRO qui dépend du nombre de liens commandés entre chaque PM et le NRO, de la longueur de chacun, ainsi que du coefficient de majoration a posteriori;
- l'autre concernant l'installation d'une tête de câble en terminaison du réseau de l'Opérateur Commercial; elle dépend de la taille (en nombre de connecteurs) de la tête de câble installée par l'Opérateur Commercial.

Redevance mensuelle relative au Raccordement au NRO

Cette redevance se décompose en deux parties :

- L'une concernant le nombre de fibres entre le PM et le NRO et la longueur de celles-ci.
- l'autre dépendant de la taille (en nombre de connecteurs) de la tête de câble commandée par l'Opérateur.

Tarification relative à l'hébergement au NRO

FIBRESO s'engage à mettre à disposition de l'Opérateur Commercial, un espace baie sur chacun des NRO sans qu'il ne soit nécessaire de réaliser une étude de faisabilité. Pour les espaces baies supplémentaires, la mise à disposition à l'Opérateur Commercial par FIBRESO sera réalisée sous réserve d'une étude de faisabilité et de disponibilité.

Cette tarification se décompose en deux parties :

- D'une part les frais d'accès au service,
- D'autre part une redevance pour la mise à disposition de l'espace baie et de l'énergie électrique.

7.4.2 Tarification relative aux Logements Couverts

Chaque PM mis à disposition de l'Opérateur Commercial correspond à un ensemble de Logements Couverts compris dans la zone arrière du PM ; il fait l'objet d'une notification de mise à disposition de Logements Couverts. Dès réception, l'Opérateur Commercial est redevable à FIBRESO d'une tarification forfaitaire dépendant du nombre de Logement Couverts desservis par le PM, du nombre de Tranches souscrites, chacune emportant 5% du tarif unitaire, des Logements Couverts et du coefficient de majoration a posteriori. Elle est facturée dans le mois civil qui suit celui de la mise à disposition de l'objet à l'Opérateur Commercial.

7.4.3 Tarification relative aux Logements Raccordables

Chaque PBO mis à disposition de l'Opérateur correspond à un ensemble de Logements Raccordables compris dans la zone arrière du PBO. Il fait l'objet d'une notification de mise à disposition de Logements Raccordables. Dès réception, l'Opérateur est alors redevable à FIBRESO d'une tarification forfaitaire dépendant du nombre de Logements Raccordables desservis par le PBO, du nombre de Tranches souscrites chacune emportant 5% du tarif unitaire des Logements Raccordables et du coefficient de majoration a posteriori. Elle est facturée dans le mois civil qui suit celui de la mise à disposition de l'objet à l'Opérateur.

7.4.4 Tarification relative aux Lignes Affectées

L'Opérateur Commercial commande à FIBRESO la mise à disposition d'une Ligne ayant fait l'objet d'un avis de mise à disposition de Logement Raccordable et d'un avis de mise à disposition de Logement Couvert. Elle n'est possible que dans le cadre prévu à l' Article 7 et entraîne la facturation de frais d'accès au service précisés à l'Annexe 2. Par ailleurs chaque Ligne Affectée donne lieu à une facturation mensuelle dont les principes généraux sont exposés à l'Article 7.4. La tarification relative aux Lignes Affectées évolue selon les mises à jour de l'Annexe 2; dans le cadre du plafond mentionné dans ladite annexe.

7.5 Informations sur les Zones Arrières des PM

FIBRESO informera mensuellement l'Opérateur Commercial du taux de couverture effectif de la zone arrière en termes de Logements Raccordables et de Logements Couverts. Elle complètera en tant que de besoin le présent Contrat afin de préciser les modalités d'échange des informations relatives aux PM et aux Immeubles FTTH, aux Logements Raccordables et aux Zones Arrières de PM.

7.6 Modalités spécifiques d'évolutions tarifaires

7.6.1 Evolution tarifaire des prix forfaitaires du cofinancement

Les prix forfaitaires sont les suivants :

- Frais d'accès au service d'hébergement au PM
- Frais d'accès au service - Raccordement au NRO
- Tarifs applicables aux lignes FTTH - co-investissement
- Frais d'accès au service pour un Raccordement final d'une Ligne FTTH.

Si les coûts évoluent à la hausse ou à la baisse, les prix forfaitaires peuvent être réévalués annuellement dans la limite de 75 % de la dernière variation annuelle de l'indice des salaires mensuels de base par activité - Télécommunications - NAF rév. 2 - Niveau A38 - Poste JB - Base 100 2ème trim 2017, ou tout indice de substitution mis en place par l'INSEE, sans faculté pour l'Opérateur Commercial de mettre un terme à son engagement de cofinancement selon les termes de l'article « résiliation pour hausse exceptionnelle des prix » des présentes.

Ces nouveaux tarifs seront mis en œuvre à compter de la première facture émise par FIBRESO dans l'année civile concernée, selon la formule suivante :

$$P = P0 (S/So)$$

- S : Indice ICT - Salaires mensuels de base par activité - Télécommunications - NAF rév. 2 - Niveau A38 - Poste JB le plus récemment publié à la date de révision ;
- So : Indice ICT - Salaires mensuels de base par activité - Télécommunications - NAF rév. 2 - Niveau A38 - Poste JB - Base 100 2ème trim 2017 ;
- P : tarifs révisés ;
- P0 : tarifs du Contrat.

Dans le cas d'une évolution exceptionnelle des coûts imprévisible à la date de signature du Contrat, alors, sous réserve d'avoir présenté préalablement les éléments justificatifs d'une telle hausse, FIBRESO pourra procéder à une augmentation des prix forfaitaires au-delà de la variation tarifaire résultant de l'application du premier alinéa. L'Opérateur Commercial disposera alors de la possibilité de résilier son engagement selon les termes de l'article « résiliation pour hausse exceptionnelle des prix ».

Les éventuels surcoûts qui découleraient d'obligations nouvelles imposées à FIBRESO ne constituent pas un motif d'évolution des tarifs au-delà de la variation tarifaire résultant de l'application du premier alinéa.

En cas d'évolution des coûts à la baisse, FIBRESO pourra répercuter tout ou partie des baisses de coûts constatées sur les tarifs.

Toute évolution à la hausse ou à la baisse des tarifs forfaitaires pour lesquels la date d'installation du PM intervient à compter de la date précisée dans l'Annexe « prix » des présentes, se traduit par la création de nouveaux tarifs applicables aux Logements Couverts et/ou aux Logements Raccordables dans le respect des délais de prévenance visé à l'article 23 « Evolution du Contrat » des présentes.

Les tarifs forfaitaires du cofinancement ab initio en vigueur pour des dates d'installation du PM antérieures à cette date continuent à s'appliquer que ce soit pour le calcul du prix d'un cofinancement ab initio jusqu'à la date d'entrée en vigueur des nouveaux prix ou dans le cas d'un cofinancement ex post.

De convention expresse entre les Parties, la mise en œuvre de la révision selon la formule qui figure ci-dessus ne pourra, en tout état de cause, aboutir à un résultat inférieur au montant initial tel qu'indiqué dans l'Annexe 2.

7.6.2 Evolution tarifaire des prix récurrents pour les lignes en cofinancement

Les prix récurrents sont les suivants :

- Redevance mensuelle relative au Raccordement au NRO
- Redevance mensuelle par Ligne Active (Co-investissement)
- Maintenance du Câblage Client Final Raccordement final
- Redevances mensuelles par Ligne Active
- Frais de migration de l'accès passif en location vers le Co-Investissement
- Redevance mensuelle d'un Raccordement final
- Frais de gestion du Raccordement final par Ligne
- Pénalité pour cas de défaut d'envoi du compte rendu d'installation de Câblage client Final (CCF) d'un Raccordement final par l'OC
- Pénalité pour déplacement à tort de technicien
- Pénalité en cas d'activation de Ligne sans commande d'accès
- Pénalité pour commande d'accès non conforme
- Pénalité pour annulation par l'OC de commande postérieure à l'envoi du CR de commande
- Pénalité pour non-confirmation de rendez-vous à la suite d'une réservation
- Pénalité pour signalisation à tort de SAV.

Les Parties conviennent que les prix récurrents ne pourront évoluer que dans les strictes conditions décrites ci-après.

- Evolution tarifaire des prix récurrents

Si les coûts évoluent à la hausse ou à la baisse, les prix récurrents peuvent être réévalués annuellement dans la limite de 75 % de la dernière variation annuelle de l'indice des salaires mensuels de base par activité - Télécommunications - NAF rév. 2 - Niveau A38 - Poste JB - Base 100 2ème trim 2017, ou tout indice de substitution mis en place par l'INSEE, sans faculté pour l'Opérateur Commercial de mettre un terme à son engagement de cofinancement selon les termes de l'article « résiliation pour hausse exceptionnelle des prix ».

De convention expresse entre les Parties, la mise en œuvre de la révision selon la formule qui figure ci-dessus ne pourra, en tout état de cause, aboutir à un résultat inférieur au montant initial tel qu'indiqué dans l'Annexe 2.

8. MODALITES D'ACCES A LA LIGNE FTTH EN LOCATION

8.1 Description de la prestation

Au titre de son offre d'accès passif à la Ligne, FIBRESO met à disposition de l'Opérateur Commercial des Lignes FTTH, afin que celui-ci opère un service de communications électroniques à très haut débit à destination de ses Clients Finals.

La prestation d'accès à la Ligne FTTH s'entend uniquement de la mise à disposition des équipements passifs qui la composent.

8.2 Modalités opérationnelles

La commande de Lignes FTTH sera réalisée par l'Opérateur Commercial, PM par PM, et implique que l'Opérateur Commercial dispose concomitamment à la livraison de chaque Ligne FTTH d'un emplacement pour héberger ses équipements au sein du PM concerné.

La mise à disposition des Lignes est réalisée pour une durée indéterminée, conformément aux dispositions de l'annexe 2.

Les Parties conviennent toutefois expressément qu'il sera mis fin à la mise à disposition, automatiquement et sans formalité :

- lors de la survenance d'un évènement tel que cela entraîne la destruction partielle ou totale de la Ligne FTTH ;
- lors de la survenance du terme quel qu'il soit de l'accord ou de la convention en vertu duquel un élément de la Ligne FTTH est autorisé à être déployé ;
- lorsque le Client Final changera d'Opérateur Commercial sur une Ligne FTTH considérée.

8.3 Caractéristiques de la mise à disposition

La mise à disposition par FIBRESO de la Ligne FTTH au bénéfice de l'Opérateur Commercial est réalisée dans le cadre d'une location. Le droit de jouissance qui en découle pour l'Opérateur Commercial est en conséquence subordonné au respect des principes décrits dans ce qui suit. Il est expressément entendu entre les Parties que la mise à disposition de la Ligne FTTH par FIBRESO au bénéfice de l'Opérateur Commercial est réalisée sous condition que celle-ci soit utilisée directement ou indirectement, par l'Opérateur ou l'un de ses ayants droits, pour fournir un service de communications électroniques au Client Final dans le cadre d'une offre de détail.

Dans le cas du Câblage BRAM, cette prestation ne comprend pas la réalisation du raccordement depuis le Boitier de Raccordement Antenne Mobile jusqu'à son Site mobile ainsi que de la mise en service de son Site mobile. A ce titre, l'Opérateur Commercial fait son affaire de l'obtention des autorisations nécessaires au raccordement de son Site mobile depuis le Boitier de Raccordement Antenne Mobile (accord syndic, autorisation d'accès au Génie civil d'Orange ou de tiers, autorisation de passage en domaine privé, etc.).

L'Opérateur Commercial s'engage, pour lui-même et pour ses ayants droits quels qu'ils soient, à faire un usage des Lignes FTTH sur lesquelles il dispose d'un droit de jouissance qui doit être conforme à leur destination, de manière à ne pas interrompre ou gêner l'utilisation des Lignes FTTH déployées, ni porter atteinte à l'intimité de toute communication acheminée par ces Lignes ou provoquer des perturbations, ou des dommages à FIBRESO ou tout autre utilisateur, propriétaire des immeubles sur lesquels sont déployées les infrastructures FTTH, ou vis-à-vis de l'ensemble des Opérateurs Commerciaux des Lignes FTTH.

En particulier, l'Opérateur Commercial veillera pour lui-même et ses ayants droits à mettre en œuvre des équipements conformes aux réglementations et normes en vigueur.

L'Opérateur Commercial supportera seul la charge financière, les responsabilités et les risques associés de tout équipement ou appareil installé par ses soins en amont du PM et en aval du PTO.

L'Opérateur Commercial est autorisé à sous-louer la Ligne FTTH et s'assurera que son ayant droit respecte les principes ci-avant énoncés.

De convention expresse entre les Parties, celles-ci reconnaissent que l'obligation d'entretien et de jouissance paisible de la Ligne FTTH incombant à FIBRESO au titre de l'article 1719 du Code civil seront réputées respectées en totalité par FIBRESO dès lors que celle-ci réalise de façon conforme ses prestations de maintenance des Lignes FTTH, telles que décrites à l'article 16 du présent contrat.

Par dérogation expresse aux dispositions de l'article 1720 du Code civil, les Parties s'accordent pour reconnaître que FIBRESO aura procédé à une délivrance conforme de la Ligne FTTH, quand bien même le Câblage Client Final serait détérioré ou manquant. Dans cette hypothèse, Il appartiendra à l'Opérateur Commercial de commander un raccordement Client pour la Ligne FTTH considérée.

En application des dispositions de l'article 1720 du Code civil, FIBRESO ne sera pas tenue de procéder à la reconstruction de la Ligne FTTH en cas de destruction partielle ou totale de celle-ci. FIBRESO pourra cependant choisir d'y procéder, à son unique convenance. Il en ira de même pour toutes réparations qui entraîneraient un coût excessif.

8.4 Cas particuliers avec option GTR

L'Opérateur Commercial peut souscrire une commande d'accès avec une option GTR 8 ou 10 heures ouvrées. Dans ce cadre, l'Opérateur Commercial doit faire parvenir à FIBRESO une Commande d'accès selon le format défini à l'annexe 10, en précisant notamment le niveau de GTR attendu.

S'il s'agit d'une migration d'une ligne déjà souscrite, vers un accès avec GTR, l'Opérateur Commercial doit adresser à FIBRESO une commande de résiliation, puis envoyer une nouvelle commande d'accès FTTH incluant l'option GTR, tel que précisé au paragraphe précédent.

Si l'Opérateur Commercial souhaite résilier l'option GTR pour passer sur une offre sans GTR, l'Opérateur Commercial doit adresser à FIBRESO une commande de résiliation, puis envoyer une nouvelle commande d'accès FTTH sans l'option GTR.

8.5 Principes tarifaires

L'Opérateur Commercial sera redevable, par Ligne en location, des redevances récurrentes mensuelles prévues à l'Annexe 2 en vigueur pour le mois considéré, calculées sur la base du nombre de Lignes Affectées utilisées au dernier jour du mois précédant l'émission de la facture. Il sera en outre redevable de frais d'accès au service mentionnés à l'Annexe 2 en vigueur pour le mois considéré.

La facturation est émise mensuellement à terme à échoir.

Lors de la résiliation d'une ligne, la facturation du mois en cours se fait au prorata temporis du nombre de jours durant lesquels le service a été rendu.

8.6 Modalités de la mise à disposition

FIBRESO précisera par des mises à jour de l'Annexe 10 les modalités opérationnelles de commande et de résiliation des lignes en location.

9. MODALITES D'ACCES A LA LIGNE FTTH ACTIVEE

9.1 Description de la prestation

Au titre de son offre d'accès actif à la Ligne dit Bitstream, FIBRESO met à disposition de l'Opérateur des Lignes FTTH, afin que celui-ci opère un service de communications électroniques à très haut débit à destination de ses Clients Finaux.

La prestation d'accès à la Ligne FTTH activée de type Bitstream s'entend comme :

- la mise à disposition d'une longueur d'onde activée à 1550 nm pour la diffusion vers les clients finaux de l'Opérateur Commercial d'une bande de fréquence de 10 à 862 MHz ;
- la mise en place d'un système GPON (OLT/ONT) sur le réseau FTTH, mis à disposition de l'Opérateur moyennant les modalités financières décrites ci-après ;
- la réalisation par FIBRESO ou des sous-traitants mandatés par lui des raccordements clients.

La prestation d'accès à la Ligne FTTH activée de type Broadcast RF s'entend comme :

- la mise à disposition d'une longueur d'onde activée à 1550 nm pour la diffusion vers les clients finaux de l'Opérateur Commercial d'une bande de fréquence de 10 à 862 MHz ;
- la mise en place d'un système de réception RF sur le réseau FTTH, mis à disposition de l'Opérateur moyennant les modalités financières décrites ci-après ;
- la réalisation par FIBRESO ou des sous-traitants mandatés par lui des raccordements clients.

FIBRESO assure le déploiement de matériels actifs de la PTO au NRO de rattachement de l'arbre PON FTTH.

Le transport IP est livré par FIBRESO dans chaque NRO de rattachement, sur un ou plusieurs ports Ethernet pour chaque opérateur signataires de commandes d'offre de ligne FTTH activée.

L'Opérateur Commercial livre son multiplex RF sur un NRO de son choix. FIBRESO fait son affaire de le transporter entre les différents NRO, et de l'injecter dans le réseau FTTH jusqu'aux Clients Finaux de l'Opérateur Commercial.

L'Opérateur Commercial installe ses matériels pour traiter les flux ainsi livrés dans les NRO au travers d'un hébergement.

L'Opérateur Commercial et FIBRESO conviennent de choisir la meilleure méthode permettant à l'Opérateur d'exploiter ses services sur les lignes FTTH activées de FIBRESO.

Ceci est en particulier vrai pour le provisionning et la supervision du réseau activé.

9.2 Modalités opérationnelles

La commande de Lignes FTTH activée sera réalisée par l'Opérateur Commercial sur les PM ouverts commercialement. Ces commandes impliquent que l'Opérateur dispose concomitamment à la livraison d'un raccordement au PM ou aux NRO(s) exploités par FIBRESO et d'une offre d'hébergement pour ses propres équipements actifs.

Lors de la résiliation d'une ligne, la facturation du mois en cours se fait au prorata temporis du nombre de jours durant lesquels le service a été rendu.

Les Parties conviennent toutefois expressément qu'il sera mis fin à la mise à disposition, automatiquement et sans formalité :

- lors de la survenance du terme quel qu'il soit de l'accord ou de la convention en vertu duquel un élément de la Ligne FTTH est autorisé à être déployé ;
- lorsque le Client Final de l'Opérateur changera d'Opérateur Commercial sur une Ligne FTTH considérée ;
- lors de la survenance d'un événement tel que la destruction partielle ou totale de la Ligne FTTH activée ;

9.3 Caractéristiques de la mise à disposition

La mise à disposition par FIBRESO de la Ligne FTTH activée au bénéfice de l'Opérateur Commercial est réalisée dans le cadre d'une location. Le droit de jouissance qui en découle pour l'Opérateur est en conséquence subordonné au respect des principes décrits dans ce qui suit.

Il est expressément entendu entre les Parties que la mise à disposition de la Ligne FTTH activée par FIBRESO au bénéfice de l'Opérateur Commercial est réalisée sous condition que celle-ci soit utilisée directement ou indirectement, par l'Opérateur ou l'un de ses ayants droits, pour fournir un service de communications électroniques au Client Final dans le cadre d'une offre de détail.

L'Opérateur Commercial s'engage, pour lui-même et pour ses ayants droits quels qu'ils soient, à faire un usage des Lignes FTTH activées sur lesquelles il dispose d'un droit de jouissance qui doit être conforme à leur destination, de manière à ne pas interrompre ou gêner l'utilisation des Lignes FTTH déployées, ni porter atteinte à l'intimité de toute communication acheminée par ces Lignes ou provoquer des perturbations, ou des dommages à FIBRESO ou tout autre utilisateur, propriétaire des immeubles sur lesquels sont déployées les infrastructures FTTH, ou vis-à-vis de l'ensemble des Opérateurs Commerciaux des Lignes FTTH.

En particulier, l'Opérateur Commercial veillera pour lui-même et ses ayants droits à mettre en œuvre des équipements conformes aux réglementations et normes en vigueur.

L'Opérateur Commercial supportera seul la charge financière, les responsabilités et les risques associés de tout équipement ou appareil installé par ses soins en amont des OLT de FIBRESO hébergés aux NRO et en aval de l'ONT fourni par FIBRESO.

L'Opérateur Commercial est autorisé à sous-louer la Ligne FTTH activée et s'assurera que son ayant droit respecte les principes ci-avant énoncés.

En application des dispositions de l'article 1720 du Code civil, FIBRESO ne sera pas tenue de procéder à la reconstruction de la Ligne FTTH en cas de destruction partielle ou totale de celle-ci. FIBRESO pourra cependant choisir d'y procéder, à son unique convenance. Il en ira de même pour toutes réparations qui entraîneraient un coût excessif.

9.4 Principes tarifaires

L'Opérateur Commercial sera redevable, par Ligne FTTH activée en location, des redevances récurrentes mensuelles prévues à l'Annexe 2 en vigueur pour le mois considéré, calculées sur la base du nombre de Lignes FTTH activées utilisées au dernier jour du mois précédant l'émission de la facture. Il sera en outre redevable de frais d'accès au service et de résiliation, mentionnés à l'Annexe 2 en vigueur pour le mois considéré.

La facturation est émise mensuellement à terme à échoir.

Lors de la résiliation d'une ligne, la facturation du mois en cours se fait au prorata temporis du nombre de jours durant lesquels le service a été rendu.

9.5 Modalités de la mise à disposition

FIBRESO précisera par des mises à jour de l'Annexe 10, les modalités opérationnelles de commande et de résiliation des lignes FTTH activées.

10. HEBERGEMENT AUX PM

10.1 Description de la prestation

Afin de permettre l'accès aux Lignes FTTH, FIBRESO propose une prestation accessoire d'accès aux PM qu'il déploie sur la Zone de Co-investissement. Cette prestation consiste, à titre principal, en la mise à disposition d'espace au sein d'un PM, afin que l'Opérateur Commercial puisse héberger ses équipements passifs, ses jarretières et ses câbles, suivant les conditions et modalités ci-après exposées.

Les Parties conviennent expressément que la mise à disposition dudit hébergement constitue une prestation de service et qu'à ce titre, celle-ci ne peut ni directement ni indirectement être constitutive d'un bail. Dès lors, les Parties reconnaissent expressément que le Décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 n'est donc pas applicable et qu'il ne peut par conséquent y être fait référence, de quelque manière que ce soit.

Il appartient à l'Opérateur Commercial :

- de procéder à l'installation de ses équipements conformément aux STAS précisées en Annexe 3 et de manière à ce que cette installation n'occasionne aucune non-conformité,
- de mettre en œuvre tous les principes qui lui semblent nécessaires, en conformité avec les conditions et modalités du présent Contrat, pour procéder à l'exploitation desdits équipements,
- d'assurer la maintenance des équipements ainsi hébergés.

10.2 Hébergement d'équipements passifs

Conformément à la réglementation applicable à la date de signature du présent contrat, FIBRESO s'engage à proposer à l'Opérateur Commercial a minima un hébergement pour équipements passifs au sein de ses PM, sauf circonstances particulières. Les Parties reconnaissent toutefois, que compte tenu des particularités liées à l'existence cumulée d'une offre d'accès au Co-investissement ab initio, d'une offre d'accès au co-investissement a posteriori et d'une offre d'accès à la Ligne FTTH en location, elles s'accordent sur les règles d'octroi de l'emplacement suivantes :

L'Acte d'Engagement au Co-investissement vaut commande ferme et définitive de l'ensemble des PM de la Zone de co-investissement considérée.

Dès lors qu'il est reçu avant la Date de Lancement de Zone, FIBRESO prendra en compte prioritairement les demandes de l'Opérateur Commercial co-investisseur ab initio et lui offrira suivant sa demande et au fur et à mesure des déploiements des PM, un hébergement pour ses équipements passifs, dans la limite des conditions de spécification de l'emplacement décrite dans les STAS.

S'agissant d'un Acte d'Engagement de Co-investissement reçu après la Date de Lancement de Zone, les règles d'attribution sont les suivantes :

- Pour les lots sur lesquels ledit Opérateur Commercial est co-investisseur a posteriori : FIBRESO proposera un emplacement pour équipement passif sauf circonstances particulières.
- Pour les lots, pour lesquels ledit Opérateur Commercial est co-investisseur ab initio : ledit Opérateur sera dans la même situation que celle décrite au troisième alinéa du présent article.

Concernant les demandes d'accès au PM émanant d'Opérateur Commercial co-investisseur ab initio ayant commandé des accès passifs à la Ligne FTTH en location, FIBRESO mettra à disposition de ceux-ci un emplacement pour équipements passifs, sous réserve de disponibilité.

En cas de pénurie d'emplacements au sein d'un PM considéré, FIBRESO pourra de plein droit et sans indemnité résilier l'accès au PM de l'Opérateur disposant d'un accès passif à la Ligne FTTH en location, dès lors que celui-ci ne dispose d'aucune Ligne FTTH en activité sur la Zone Arrière du PM considéré.

L'Opérateur co-investisseur ab initio devra alors libérer l'emplacement dans les 30 jours ouvrés suivant réception de la notification de résiliation.

Les demandes d'emplacements supplémentaires seront traitées au cas par cas entre les Parties.

10.3 Installation des équipements et Accès aux sites

L'Opérateur Commercial installe ses équipements dans l'emplacement, à ses propres frais et risques, de façon à ce que FIBRESO ne soit jamais inquiétée à cet égard, dans le respect notamment des lois et règles applicables aux équipements de télécommunications. FIBRESO n'est en aucun cas responsable des frais et risques afférents aux équipements, de leur réparation, de leur configuration ou de leur réglage dans l'emplacement, ni de leur exploitation sauf dommages causés par FIBRESO ou du fait de sa négligence dument prouvée par l'Opérateur Commercial.

Par conséquent, l'Opérateur Commercial prendra à sa charge toutes les réparations nécessaires en cas de dommage occasionné à ou par ses équipements et s'efforce à prévenir tout risque d'accident ou d'incident susceptible d'affecter le site et à mettre en œuvre les procédures utiles ou nécessaires pour assurer la sécurité et le bon fonctionnement des équipements.

L'activité de l'Opérateur Commercial ne doit causer aucune perturbation entre ses équipements et ceux d'un tiers. Lesdits équipements doivent être conformes à toutes les normes nationales ou européennes.

En cas de perturbation prouvée, causée par l'Opérateur à un autre occupant du site, l'Opérateur devra y mettre fin dès qu'il en aura connaissance et indemniser FIBRESO de toutes conséquences liées à un quelconque dommage, préjudice ou interférence causé aux personnes ou aux biens des occupants du site, dans la limite des dispositions de l'article 25.2, FIBRESO s'engage à appliquer la présente stipulation aux autres occupants du site.

Les équipements devront être déplacés à la demande de FIBRESO. Seules les personnes autorisées missionnées par l'Opérateur pourront accéder au site, dans les conditions imposées le cas échéant par le règlement intérieur, le plan de prévention et/ou les STAS.

L'Opérateur Commercial assumera l'entière responsabilité pour les personnes qu'il fait pénétrer dans le site, y compris pour leurs actions et les conséquences de leurs actions pendant leur présence sur le site.

L'Opérateur Commercial devra utiliser les installations conformément à l'usage pour lesquelles

elles sont destinées et conformément aux procédures d'exploitation correspondantes décrites au sein des STAS.

L'Opérateur Commercial s'engage à respecter toutes les règles et réglementations, notamment la réglementation relative au bruit, au code du travail et les réglementations nationales et européennes obligatoires en matière de sécurité, et veiller à ce que les personnes autorisées respectent ces règles et réglementations.

Il devra également suivre les instructions concernant chaque site ainsi que le règlement intérieur, s'il y a lieu.

L'Opérateur Commercial devra prévenir FIBRESO dès que possible et par tous moyens de tout sinistre ou dommage survenu dans l'emplacement ou dans le site.

10.4 Principes tarifaires

La tarification applicable pour les Opérateurs Commercial Co-Investisseurs est mentionnée aux Articles 6 et 7, en ce compris les stipulations relatives au co-investissement a posteriori, ainsi qu'en Annexe 2 du présent Contrat. Les frais d'accès pour l'hébergement passif sont inclus dans la tarification du cofinancement relative aux Logements Raccordables dans le cadre d'un cofinancement ab initio. En cas de cofinancement a posteriori, les frais d'accès sont inclus sous réserve que les infrastructures ne nécessitent pas d'adaptations spécifiques qui seraient dans ce cas refacturées à l'Opérateur Commercial

La tarification applicable en cas d'accès passif à la ligne, en location est identique à celle décrite ci-dessus en appliquant systématiquement au niveau de chaque PM les conditions prévues pour le Co-investissement à posteriori.

10.5 Modalités de la mise à disposition

FIBRESO précisera par des mises à jour de l'Annexe 9 ou des STAS les modalités de commande, de résiliation, d'utilisation et de livraison de l'hébergement.

11. HEBERGEMENT AU NRO DES EQUIPEMENTS DE L'OPERATEUR

11.1 Hébergement au NRO

Dans un NRO, FIBRESO met à disposition l'infrastructure nécessaire pour accueillir des équipements passifs ou actifs et permettre le raccordement et ce, dans les conditions décrites aux STAS en Annexe 3.

L'Opérateur Commercial gère directement et à ses frais l'installation, l'exploitation, la maintenance de ses équipements. Il est responsable du respect des normes (électrique, électromagnétique et phonique) et procède à ses frais à tous les contrôles nécessaires.

Dans l'hypothèse où l'Opérateur Commercial n'utiliserait pas l'intégralité des emplacements mis à sa disposition par le FIBRESO, et que ce dernier souhaite récupérer l'utilisation des emplacements non utilisés afin de permettre l'arrivée de nouveaux opérateurs commerciaux ou de répondre à de nouvelles commandes d'hébergement d'un autre opérateur commercial, l'Opérateur Commercial s'engage à libérer lesdits emplacements dans un délai de trois (3) mois à compter de la demande de FIBRESO. Il est précisé que la restitution des emplacements ne peut pas aboutir à une exclusion de l'Opérateur Commercial du NRO de telle sorte que l'Opérateur Commercial soit en mesure de maintenir son accès aux Lignes FTTH.

FIBRESO fournit à l'Opérateur Commercial l'ensemble des informations et moyens nécessaires et suffisants à l'accès aux PM et aux NRO (clés, codes, localisation). Si FIBRESO recourt à un

système de sécurité électronique pour contrôler l'accès aux NRO et/ou aux PM, il tient à jour la liste des accès fournis à l'Opérateur Commercial et s'engage à la corriger sans délai en cas d'anomalie notifiée par l'Opérateur Commercial.

11.2 Installation des équipements et accès aux sites

L'Opérateur Commercial installe ses équipements dans l'emplacement, à ses propres frais et risques. FIBRESO n'est en aucun cas responsable de leur installation, configuration, réparation ou exploitation.

Seules les personnes autorisées missionnées par l'Opérateur Commercial pourront accéder au site dans lequel le NRO est installé, dans les conditions imposées par les STAS. L'Opérateur Commercial assumera l'entière responsabilité pour les personnes qu'il fait pénétrer dans le site, y compris pour leurs actions et les conséquences de leurs actions pendant leur présence sur le site.

L'Opérateur Commercial devra utiliser les installations conformément à l'usage pour lesquelles elles sont destinées et conformément aux procédures d'exploitation correspondantes décrites au sein des STAS.

11.3 Tarification relative à l'hébergement aux NRO

L'Opérateur Commercial sera redevable, pour chaque NRO, des frais d'accès au service d'hébergement et des redevances mensuelles indiqués à l'Annexe 2 pour chaque module d'hébergement.

Ces montants sont facturés dans le mois civil qui suit celui de la mise à disposition de l'accès au NRO.

La redevance mensuelle est due au prorata temporis pour la période de facturation durant laquelle la prestation a commencé.

12. MODALITES DES RACCORDEMENTS AU NRO

12.1 Périmètre et contenu de l'offre

L'Offre de Raccordement au NRO consiste en la mise à disposition par FIBRESO à l'Opérateur Commercial de fibres optiques destinées à transporter le trafic des Lignes FTTH affectées à l'Opérateur en Zone arrière desdits PM et à livrer celles-ci au niveau du NRO de FIBRESO.

En conséquence, et pour permettre à l'Opérateur de relier ces fibres optiques à son propre réseau, FIBRESO permet à l'Opérateur Commercial de terminer un et un seul câble fibres optiques (sauf dérogation en fonction de la capacité d'accueil du répartiteur au NRO) sur une tête optique dans le répartiteur du NRO de FIBRESO.

Cette offre complémentaire consiste, sous accompagnement et suivant les prescriptions techniques de FIBRESO, en la pose par l'Opérateur Commercial d'un câble depuis l'extérieur du NRO jusqu'à une tête optique elle-même installée par l'Opérateur Commercial à l'intérieur du NRO selon les mêmes modalités. La fourniture et l'installation du câble et de la tête optique seront scrupuleusement conformes au contenu des STAS décrites en Annexe 3. Chaque accompagnement supplémentaire au-delà du 1^{er} lié à une intervention subséquente de l'Opérateur Commercial au NRO de FIBRESO sera facturé selon le tarif indiqué en Annexe 2.

De convention expresse entre les Parties :

- L'offre de Raccordement au NRO consiste principalement en la mise à disposition desdites fibres optiques et non en un service de collecte de trafic. Dès lors, ladite

offre sera réputée comme étant conformément livrée dès lors que la continuité optique est assurée entre le connecteur matérialisant l'extrémité de la prestation située dans le PM et l'extrémité de la jarretière au NRO de FIBRESO, avant connexion sur la position désignée par l'Opérateur sur la tête optique de l'Opérateur.

- La livraison de la prestation par FIBRESO déclenche la facturation correspondante.

L'offre de raccordement au NRO est incluse dans l'offre Bitstream ou Broadcast RF. FIBRESO autorise donc l'Opérateur Commercial utilisateur de cette offre à terminer un et un seul câble à fibre optique sous sa responsabilité dans chaque NRO.

12.2 Droits octroyés

12.2.1 Principe général

Dans le cadre de son offre de Raccordement au NRO, FIBRESO concède à l'Opérateur un droit irrévocable d'usage exclusif des fibres optiques déployées entre les PM et le NRO.

12.2.2 Portée du droit d'usage concédé

Il est expressément entendu entre les Parties que le droit d'usage concédé irrévocablement n'octroie à l'Opérateur que l'usage des fibres optiques concernées et que, ni le Contrat et ses annexes, ni les commandes réalisées au titre du présent Contrat n'opèrent de démembrement de la propriété des fibres optiques au bénéfice de l'Opérateur, ni ne confèrent à l'Opérateur un quelconque titre de propriété sur tout ou parties des fibres optiques à quelque titre que ce soit.

Toutefois, et à compter du moment où le droit est ainsi concédé par FIBRESO à l'Opérateur, celui-ci assumera irrévocablement les risques de pertes liées habituellement à la propriété de la chose ainsi que les risques d'usure, d'obsolescence, de dommage, de détérioration, de dévoiement, d'indisponibilité causée par un tiers ainsi que tous les risques liés à l'intérêt général, afférents aux fibres optiques.

Les effets liés à ce transfert des risques seront en outre traités entre les Parties dans le cadre des Travaux Exceptionnels.

En outre, toute obsolescence des fibres optiques (au sens d'un changement de spécification majeure et/ou de technologie entraînant une perte d'usage de la fibre), ou tout évènement tel que la détérioration ou la destruction des fibres optiques, sans que cela ne soit le fait de FIBRESO, seront considérés comme un risque ainsi transféré et n'ouvriront pas de droits à une quelconque indemnisation par FIBRESO. Ils mettront fin aux droits d'usage ainsi concédés de plein droit uniquement pour les fibres concernées, sauf décision de mettre en œuvre des Travaux Exceptionnels.

Les contreparties financières versées à FIBRESO en rémunération des droits d'usage irrévocables ainsi concédés sont définitivement acquises à FIBRESO et ne pourront donner lieu à restitution partielle ou globale pour quelque cause que ce soit ou survenance d'évènement d'aucune sorte.

A compter de l'octroi du droit d'usage sur les fibres optiques, l'Opérateur aura librement le droit de les exploiter, les utiliser, les louer, ou octroyer un droit d'usage sur ces dernières conformément aux termes du présent Contrat et des commandes afférentes sous réserve du règlement préalable des sommes dues au titre des factures dont il est redevable.

L'Opérateur s'engage, pour lui-même et pour ses ayants droits quels qu'ils soient, à faire un usage des fibres optiques sur lesquelles il dispose d'un droit d'usage irrévocable qui doit être conforme à leur destination, de manière à ne pas interrompre ou gêner l'utilisation des Lignes FTTH déployées ou l'un quelconque des équipements qui composent l'infrastructure FTTH, ni porter atteinte à l'intimité de toute communication acheminée par ces Lignes FTTH ou provoquer des perturbations, ou des dommages pour les employés, les affiliés au sens de l'article L233-3 du Code

de commerce à FIBRESO ou tout autre utilisateur, propriétaire des immeubles sur lesquels sont déployées les infrastructures FTTH, ou vis-à-vis de l'ensemble des Opérateurs Commerciaux des Lignes FTTH.

En particulier, l'Opérateur veillera pour lui-même et ses ayants droits à mettre en œuvre des équipements conformes aux réglementations et normes en vigueur.

L'Opérateur supportera seul la charge financière, les responsabilités et les risques associés de tout équipement ou appareil installé par ses soins en amont du NRO de FIBRESO, y compris la tête optique terminant le câble réseau de l'Opérateur.

12.2.3 Durée du droit d'usage concédé

L'Opérateur Commercial bénéficie du droit d'usage irrévocable cité ci-avant à compter de l'Avis de mise à disposition des fibres optiques composant le Raccordement au NRO jusqu'au terme du droit d'usage qu'il peut par ailleurs octroyer sur les Lignes FTTH concernées par le Raccordement au NRO en vertu du présent contrat.

Si FIBRESO est contrainte de procéder au démontage des fibres Optiques, l'Opérateur Commercial supportera la charge financière de l'opération à due proportion des fibres dont il a acquis le droit d'usage.

12.2.4 Travaux Exceptionnels

Lors de la survenance d'évènements affectant directement ou indirectement la capacité des fibres optiques à rendre le service en vue duquel ces fibres optiques ont été déployées, FIBRESO pourra décider de procéder à un ensemble de travaux et prestations qui pourront aller jusqu'au remplacement complet des fibres optiques.

Au titre des évènements d'ores et déjà envisagés, et dont la liste ci-après ne constitue qu'une illustration ayant un caractère non limitatif, les Parties s'accordent sur les évènements suivants :

- La détérioration des fibres optiques, que celle-ci résulte d'un processus étendu dans le temps (opacification) ou soudain (incendie, inondation) à l'exception de malfaçons résultant de la responsabilité de FIBRESO ;
- Les dévoiements ou enfouissement affectant le tracé des fibres optiques ;
- La destruction partielle ou totale de Ligne(s) FTTH causé par un acte de malveillance ;
- L'obsolescence des fibres optiques ou la nécessité de mettre celles-ci en conformité avec de nouvelles contraintes réglementaires.

FIBRESO décide seule de l'opportunité de procéder à la mise en œuvre de Travaux Exceptionnels après consultation de l'Opérateur.

Lorsqu'elle choisit d'intervenir et réaliser les diligences qu'elle estime nécessaire, elle en informera l'Opérateur Commercial et lui fera parvenir un devis indicatif sous un délai raisonnable.

Une fois les travaux réalisés, FIBRESO notifiera la fin de ceux-ci à l'Opérateur et lui fera parvenir une facture détaillée du montant correspondant aux travaux pour sa quote-part.

Le refus d'un devis ou l'absence de règlement par l'Opérateur Commercial des Travaux Exceptionnels vaut renonciation au bénéfice du Raccordement au NRO concerné par le devis. De convention expresse entre les Parties, la renonciation n'entraîne aucun remboursement d'aucune sorte au bénéfice de l'Opérateur Commercial.

12.2.5 Principes tarifaires

La tarification applicable pour les Opérateurs Commercial co-Investisseurs est mentionnée à l'Article 7. La tarification applicable en cas d'accès en location est identique à celle décrite ci-dessous en appliquant systématiquement au niveau de chaque PM les conditions prévues pour le Co-investissement a posteriori.

12.2.6 Modalités de la mise à disposition

FIBRESO précisera par des mises à jour de l'Annexe 9 ou des STAS les modalités de commande, de résiliation, d'utilisation et de livraison du Raccordement au NRO.

13. CONVENTION IMMEUBLE ET CONDITIONS D'INTERVENTION EN IMMEUBLE FTTH

Les lignes FTTH ne peuvent être installées dans les parties relevant du domaine privé que dans la mesure où le propriétaire ou les copropriétaires ont donné l'autorisation à FIBRESO d'y installer ses infrastructures.

Cette autorisation et les conditions de réalisation sont indiquées dans la Convention Immeuble.

Dans le cas des habitations collectives, FIBRESO se chargera de la contractualisation et de la mise en œuvre des Conventions Immeuble.

Dans le cas des habitations non collectives, FIBRESO confie le soin à l'Opérateur de recueillir le consentement du propriétaire préalablement à tous travaux. En tout état de cause, seul FIBRESO ou ses sous-traitants sont habilités à effectuer des opérations et travaux sur le réseau FTTH, hormis sur les raccordements finaux.

En sus des stipulations du présent article, FIBRESO fera connaître en tant que de besoin les conditions de l'offre de raccordement des immeubles pour lesquels il n'en est pas l'Opérateur.

La Convention Immeuble donne expressément le droit pour FIBRESO ou ses sous-traitants, dont l'Opérateur Commercial lorsque que celui-ci opère dans le cadre du Contrat de prestation de raccordement de câblages client final FTTH, d'implanter dans l'immeuble la Ligne FTTH et en attribue la propriété à FIBRESO dans les conditions dudit contrat.

Une trame de Convention Immeuble type applicable aux immeubles individuels est fournie en Annexe 5.

L'Opérateur Commercial peut être amené durant les Jours Ouvrables à intervenir en Immeuble FTTH à l'occasion du Raccordement du Client Final qu'il peut être amené à effectuer, suivant les modalités prévues dans le présent Contrat ainsi que dans le Contrat de prestation de raccordement de câblages client final FTTH, sur un Câblage Client Final qui dessert un de ses Clients Finals.

Dans le cas d'un immeuble collectif et à compter de l'Avis de Mise à Disposition de Locaux Raccordables, FIBRESO fera parvenir un courrier au Gestionnaire de l'immeuble concerné, l'avisant du fait que l'Opérateur Commercial sera susceptible d'intervenir dans ledit Immeuble FTTH. Une copie de ce courrier sera adressée à l'Opérateur Commercial pour faciliter son accès audit immeuble.

En outre, FIBRESO fera parvenir à l'Opérateur Commercial un mandat au terme duquel l'Opérateur Commercial pourra exciper de l'autorisation d'accès à l'Immeuble FTTH concerné accordée à FIBRESO au titre de la Convention Immeuble.

Lorsqu'il recourt à un ou plusieurs Sous-traitants, l'Opérateur Commercial garantit que ceux-ci

respecteront les dispositions du présent Contrat, et notamment les Spécifications Techniques d'Accès au Service ainsi que le Contrat de prestation de raccordement de câblages client final FTTH. L'Opérateur Commercial est entièrement responsable des Sous- traitants auxquels il a recours et assure les contrôles nécessaires. En conséquence, l'Opérateur Commercial garantit FIBRESO contre tous dommages résultant de son intervention ou de celles de son ou ses Sous- traitants.

L'Opérateur Commercial communique à FIBRESO, la liste des Sous-traitants intervenant sur le réseau et la tient à jour en informant FIBRESO de toute modification apportée à cette liste au plus tard, deux semaines avant leur première intervention.

FIBRESO pourra réaliser des audits afin de vérifier que les interventions réalisées par l'Opérateur Commercial et ses sous-traitants sont conformes aux obligations des présentes.

En cas de non-respect des dispositions des Spécifications Techniques d'Accès au Service, de la Charte de Qualité ou du Contrat de prestation de raccordement de câblages client final FTTH, FIBRESO adresse une notification à l'Opérateur Commercial, par courrier ou courrier électronique avec accusé de réception. L'Opérateur Commercial est tenu de procéder à ses frais, soit aux modifications nécessaires, soit à la remise en état initial des lieux dans un délai de trente (30) Jours Ouvrés à compter de la réception par l'Opérateur Commercial de ladite notification.

A défaut et passé le délai susvisé, FIBRESO se réserve la possibilité de réaliser ou de faire réaliser ces travaux aux frais de l'Opérateur Commercial.

En cas de violations graves et/ou répétées des dispositions des Spécifications Techniques d'Accès au Service, de la Charte qualité de FIBRESO ou du Contrat de prestation de raccordement de câblages client final FTTH, dument notifiées au préalable à l'Opérateur Commercial, FIBRESO pourra interdire définitivement ou temporairement l'intervention de l'Opérateur Commercial ou d'un de ses Sous-traitants en adressant à l'Opérateur Commercial une lettre recommandée avec accusé de réception précisant la date d'effet, le périmètre et le motif de l'interdiction ainsi que sa durée si l'interdiction est temporaire. L'Opérateur Commercial est tenu de respecter les interdictions édictées par FIBRESO dans le cadre du présent article et notamment doit prendre toutes les mesures nécessaires auprès de son Sous- traitant afin de rendre effectives les sanctions prononcées à son encontre par FIBRESO.

Le périmètre d'interdiction correspondra aux zones arrière des PM regroupant la/les commune(s) au sein de laquelle (ou desquelles) les violations auront été observées par FIBRESO.

Le Sous-traitant est soumis aux mêmes obligations de confidentialité que l'Opérateur Commercial, telles que détaillées à l'article 32 ci-après. Ce dernier garantit FIBRESO du respect par son Sous-traitant desdites dispositions.

En sus des stipulations du présent article, FIBRESO fera connaître en tant que de besoin les conditions de l'offre de raccordement des immeubles pour lesquels il n'en est pas l'opérateur.

14. PLAN DE PREVENTION DES RISQUES

L'Opérateur Commercial établira un Plan de Prévention des Risques avec ses Sous-traitants en respectant la réglementation en vigueur et l'ensemble des consignes de sécurité (Annexe 11). En vue de l'établissement du Plan de Prévention des Risques, l'Opérateur Commercial organise avec ses Sous-traitants toute(s) visite(s) conjointe(s) préalable(s) qui serait nécessaire pour l'établissement du Plan de Prévention des Risques.

15. ALLOCATION D'UNE LIGNE ET RACCORDEMENT DU CLIENT FINAL

L'Opérateur Commercial peut selon les termes des présentes demander à ce qu'une Ligne FTTH lui soit mise à disposition.

Dans tous les cas il procède au niveau du PM à l'installation d'une jarretière afin de brasser la Ligne, c'est-à-dire mettre en continuité une position de son propre module (espace hébergeant les coupleurs OC) avec la position qui lui est affectée, suite à l'instruction de sa commande d'accès, sur un tiroir de distribution aval PM.

L'Opérateur Commercial s'engage expressément à réaliser (ou faire réaliser par ses prestataires) toutes les opérations de brassage dans le respect des règles de l'art, et tout particulièrement :

- des spécifications techniques (ou STAS) définies en annexe 3 ;
- Des spécifications définies en annexe 6.

Il assure, à ses risques et à ses frais, la déconnexion de la jarretière qui était éventuellement connectée préalablement à la Ligne.

15.1 Mandat préalable

L'Opérateur Commercial s'assurera de disposer d'un mandat de son Client Final et sera en mesure d'en justifier à première demande de FIBRESO.

L'Opérateur Commercial est libre de déterminer le moment d'obtention, la forme et le contenu du mandat lui permettant de réaliser la demande de Raccordement Client Final dès lors que celui-ci comporte de façon non équivoque l'autorisation pour l'Opérateur Commercial de faire au nom du Client la démarche d'affecter la Ligne FTTH installée à la fourniture d'un service de communication électronique à son bénéficiaire.

Par ailleurs, il appartiendra à l'Opérateur Commercial d'informer formellement le Client Final des conséquences liées à la signature de ce mandat, en particulier, de la résiliation consécutive de l'ensemble des services de communication électronique précédemment opérés par le biais de la Ligne FTTH considérée, de façon à ce que FIBRESO ne puisse jamais être inquiétée ou recherchée pour ce motif.

L'Opérateur Commercial s'assurera que ses éventuels clients titulaires d'une offre de gros respectent également ces engagements.

15.2 Raccordement d'une ligne FTTH

15.2.1 Mise en place des jarretières et brassage

L'Opérateur Commercial procède au niveau du PM à l'installation d'une jarretière afin de brasser la Ligne mise à sa disposition. Il assure, à ses risques et à ses frais, la déconnexion de la jarretière qui était éventuellement connectée préalablement à la Ligne.

Cette opération est effectuée par FIBRESO dans le cadre de l'offre de location de ligne FTTH activée Bitstream ou Broadcast RF.

15.2.2 Fourniture d'informations par FIBRESO en vue du Raccordement d'un Client Final

Pour raccorder un Client Final, l'Opérateur envoie une demande d'affectation de fibre à FIBRESO. FIBRESO procède à l'affectation de fibre dans un délai de 5 (cinq) Jours Ouvrés, et informe l'Opérateur Commercial du PBO et de la fibre ou du connecteur qui devra être utilisé, et de l'existence d'un Raccordement du Client Final déjà construit lorsque cette information est connue.

Un compte-rendu de mise à disposition de la Ligne (ou CR MAD de ligne) termine l'instruction de la commande d'accès de l'Opérateur Commercial et confirme la continuité optique de bout en bout entre le PM et la Prise Terminale Optique.

Le CR MAD de ligne permet à FIBRESO de déclencher la facturation à l'Opérateur Commercial qui accède à cette Ligne et permet également à cet Opérateur Commercial de bénéficier des prestations de maintenance (SAV) sur la Ligne FTTH.

FIBRESO s'engage à traiter les commandes d'accès avec les niveaux de performance suivants :

- Pour les lignes raccordables à construire ou les lignes existantes, FIBRESO s'engage à communiquer un compte-rendu de commande (ou CR) dans un délai n'excédant pas un (1) jour ouvré à compter de la date de réception de la commande, ce délai étant calculé mensuellement au 95e centile sur l'ensemble des commandes.
- FIBRESO s'engage à mettre à disposition une Ligne (CR MAD ligne) dans un délai n'excédant pas un (1) jour ouvré à compter de la date de CR de commande OK, sous réserve que la commande de l'Opérateur Commercial mentionne que la prise est posée ainsi que la référence de celle-ci. Par ailleurs, cet engagement ne porte que sur le premier CR MAD de ligne, et le délai est calculé mensuellement au 95e centile sur l'ensemble des commandes.

Ces engagements s'apprécient mensuellement, du premier au dernier jour du mois, pour chaque Opérateur Commercial considéré. Tous les délais seront mesurés sur la base des flux (métadonnées) envoyés ou reçus par FIBRESO en tant qu'Opérateur d'Immeuble, ce que l'Opérateur accepte expressément.

A cet égard, afin d'optimiser les échanges d'informations et de disposer d'un horodatage suffisamment précis, ces engagements de performance seront conditionnés à la mise en place d'un mode de transmission de machine à machine (ou M2M) avec l'Opérateur Commercial.

En cas de non-respect des engagements de délai calculé sur 95ème centile tels que définis ci-dessus FIBRESO s'engage, sous réserve du respect par l'Opérateur Commercial du protocole d'échange d'informations spécifié en Annexe 9 du Contrat, à verser sur demande de l'Opérateur Commercial, une pénalité forfaitaire, sous réserve que le non-respect en cause soit exclusivement imputable à FIBRESO.

Toute commande d'accès non conforme aux process et prérequis décrits dans l'Annexe 9 encadrant les flux d'échanges d'informations sera rejetée par FIBRESO.

Si, au titre d'un ensemble de CR, le délai calculé au 95ème centile respecte l'engagement associé, FIBRESO n'est redevable d'aucune pénalité pour cet ensemble et sur la période mensuelle considérée.

A contrario, pour un ensemble de CR, si le délai calculé au 95ème centile ne respecte pas l'engagement de délai associé, FIBRESO sera redevable d'une pénalité pour chaque CR de cet ensemble qui ne respecte pas ce délai, et ce conformément aux modalités précisées à l'Annexe 2 « Prix et Pénalités » du Contrat.

Une commande d'accès à une Ligne est recevable au plus tôt à compter du neuvième jour calendrier précédant le terme du délai de prévenance réglementaire, c'est-à-dire précédant la date la plus tardive entre :

- la date de mise en service commerciale du PM considéré ;
- soit l'expiration d'un délai d'un (1) mois suivant la date de mise à disposition des informations et adresses associées à un Câblage de Site(s).

En tout état de cause, l'Opérateur Commercial s'engage expressément à ne jamais mettre en service de Client Final avant le terme du délai de prévenance réglementaire.

15.2.3 Mise à disposition d'une Ligne à l'Opérateur Commercial

15.2.3.1 Cas où le raccordement final n'existe pas

Prestation de Raccordement final d'un Local FTTH par l'Opérateur Commercial

Lorsque pour une ligne dont l'Opérateur Commercial a demandé la mise à disposition, le Câblage Client Final n'existe pas, l'Opérateur Commercial intervenant en tant que prestataire de FIBRESO (mode STOC), procède au Raccordement du Client Final dans le cadre du contrat de prestation de raccordement de câblage client final FTTH.

Il opère le raccordement de la fibre optique affectée au Client Final au niveau du PBO conformément aux informations transmises par FIBRESO et conformément aux STAS.

A ce titre l'Opérateur Commercial est responsable :

- de planifier les travaux et prendre le rendez-vous avec le Client Final ;
- d'assurer la continuité optique entre le PBO et la PTO ;
- de réaliser les opérations de brassage au PM.

Dans l'hypothèse où le Client Final refuse le devis proposé par l'Opérateur Commercial, ce dernier annule la Commande.

Prestation de Raccordement final d'un Local FTTH par FIBRESO

Lorsque pour une ligne dont l'Opérateur Commercial a demandé la mise à disposition, le Câblage Client Final n'existe pas, et dans les cas où l'Opérateur Commercial ne souhaite pas exercer la maîtrise d'œuvre de construction du câblage client Final, FIBRESO procède au Raccordement du Client Final.

Cette prestation comprend :

- la fourniture du matériel et des outils nécessaires au raccordement du Local FTTH en aval du PBO,
- la construction du Câblage Client Final,
- la recette et les tests de qualification du Câblage Client Final. Cette prestation est réalisée par FIBRESO conformément aux STAS.

FIBRESO réalise également la prestation de mise en continuité optique (également dénommée brassage) de la Ligne FTTH avec les équipements de l'Opérateur Commercial au PM, conformément aux instructions communiquées dans sa commande.

Dans le cas d'une commande activée, FIBRESO réalise les opérations de brassage au NRO et provisionne le service de transport optique sur les équipements actifs GPON.

Dans le cas d'un raccordement passif, sont exclues de la prestation :

- toute installation au-delà du Point de Terminaison Optique telles que : réalisation d'une desserte interne dans le Local FTTH du Client Final, mise en service d'équipements du Client Final ou d'équipements (actifs et/ou passifs) mis à disposition du Client Final par l'Opérateur Commercial,
- toute opération de soudure, ou d'installation de coupleurs au niveau du PM,
- le raccordement au PM des fibres optiques en provenance du réseau de l'Opérateur Commercial.

Afin que FIBRESO soit en mesure d'anticiper les ressources opérationnelles nécessaires pour répondre aux demandes de l'Opérateur Commercial, ce dernier s'engage à transmettre à FIBRESO un programme prévisionnel de commande(s). Ces prévisions devront être conformes au modèle établi en Annexe 14 et fournies à FIBRESO sous format Microsoft Excel.

D'autre part, la prestation de raccordement d'un CCF par FIBRESO nécessite l'intervention d'un technicien missionné par FIBRESO et un rendez-vous avec le Client Final de l'Opérateur Commercial. A cet effet, il appartient à FIBRESO de prendre un rendez-vous avec le Client Final.

15.2.3.2 Cas où le raccordement final existe

Dans le cadre d'une commande d'accès sur une Ligne existante, l'Opérateur Commercial qui souhaite accéder à la Ligne, fournit à FIBRESO toutes informations à sa disposition permettant d'identifier celle-ci, notamment celles auxquelles a accès l'occupant du Local FTTH correspondant ainsi que les informations corrélatives disponibles dans l'outil d'aide à la prise de commande qui indique l'existence de Câblage Client Final.

Il convient donc à cet effet que l'Opérateur Commercial vérifie par tous moyens l'existence d'une Prise Terminale Optique au sein du Local FTTH concerné, et l'interroge pour identifier la Ligne, et ce préalablement au passage de commande d'accès auprès de FIBRESO.

Il est alors facturé par FIBRESO de Frais d'accès au service dont le tarif est indiqué en Annexe 2 tenant compte :

- De la catégorie choisie lors de sa construction,
- De l'âge du Câblage Client Final, c'est à dire la durée qui s'est écoulée depuis sa construction.
- De la prise en compte de frais de gestion.

FIBRESO reversera le montant des frais d'accès à l'Opérateur Commercial qui bénéficiait auparavant de l'usage de la Ligne (Opérateur Commercial « sortant ») diminué des valeurs déjà amorties mais conservera le montant des frais de gestion dans le mois suivant la résiliation de la ligne FTTH par l'opérateur commercial « sortant » et non au moment de la reprise de la ligne par un nouvel Opérateur Commercial.

15.2.4 Modalités de la mise à disposition

FIBRESO précisera par des mises à jour de l'Annexe 10 ou des STAS les modalités de commande, de résiliation, d'utilisation et de livraison des Lignes FTTH et des Câblages Clients Finals.

16. PRINCIPES GENERAUX DE MAINTENANCE / SAV DES INFRASTRUCTURES FTTH PAR FIBRESO

La maintenance s'exerce dans le cadre des conditions prescrites à l'Annexe 4.

FIBRESO opère la maintenance des Infrastructures FTTH qu'il a déployés, en ce compris le cas échéant les éléments qui compose le Raccordement au NRO et en assure un fonctionnement conforme aux STAS. FIBRESO assure donc la maintenance sur les équipements suivants :

- les PM ;
- La partie des Lignes comprise entre le PM et le PBO inclus ;
- les fibres et équipements déployés au titre du Raccordement au NRO ;
- les NRO;

- Les raccordements clients (PTO incluse) ;
- Les équipements actifs (OLT/ONT) dans le cadre de l'offre Bitstream ;
- Les équipements actifs de transport dans le cadre de l'offre Broadcast RF.

L'Opérateur Commercial est quant à lui responsable des opérations de maintenance et de SAV de l'adduction depuis son réseau, en amont du PM le cas échéant ou du NRO de FIBRESO, y compris la jarretière ou la soudure située au PM dans le cadre d'une offre passive. Il est aussi responsable de la maintenance des équipements en aval des ONT et en amont des OLT dans le cadre de l'offre Bitstream, ainsi que de leur équivalent dans le cadre de l'offre de Broadcast RF.

S'il a choisi de les réaliser lui-même, l'Opérateur Commercial peut, s'il le souhaite, demeurer responsable de ses opérations de maintenance sur un Câblage Client Final (CCF) pour lequel il dispose d'un Client Final FTTH, et ce, uniquement de la PTO jusqu'à la soudure au PBO. Ainsi, l'Opérateur Commercial s'interdit d'intervenir sur toute autre partie des Câblages FTTH et garantit le respect de cette obligation par ses Sous-traitants. Dans ce cas, l'Opérateur Commercial ne sera pas redevable auprès de FIBRESO du prix de Maintenance du Câblage Client Final Raccordement final.

Toutefois, si des manquements récurrents sur les opérations de maintenance devaient être constatés, FIBRESO notifiera à l'Opérateur Commercial par lettre recommandée avec accusé de réception les manquements constatés. En cas de dérives répétées, FIBRESO se réserve le droit de reprendre la maintenance à son compte. L'Opérateur Commercial serait donc redevable du prix de Maintenance du Câblage Client Final Raccordement Final.

Il est expressément convenu entre les Parties que dans le cas où la maintenance sur un Câblage Client Final (CCF) est opérée par l'Opérateur Commercial, ce dernier est seul responsable du recouvrement éventuel, auprès de tout tiers étant à l'origine d'un quelconque défaut sur le Câblage Client Final (CCF), de tout ou partie des frais qu'il a engagés au titre de son intervention.

FIBRESO signalera les incidents pouvant affecter plusieurs Lignes FTTH dès qu'il en aura connaissance. FIBRESO communiquera cette information à l'Opérateur Commercial par tous moyens ou selon les protocoles inter-opérateurs en vigueur, lorsque ces protocoles prévoient les modalités normalisées de signalisation de ces incidents.

En cas de survenance d'une anomalie ou d'un incident sur les équipements dont il est responsable, FIBRESO assure les prestations suivantes :

- accueil des signalisations d'incident déposées par l'Opérateur, uniquement après pré-localisation du défaut par celui-ci. Aucune signalisation émanant d'un tiers (Clients Finals, Sous-traitants, ...) ne sera prise en compte par FIBRESO et il n'y sera pas répondu ;
- réparation de l'incident incombant à FIBRESO à distance lorsque cela est possible ou à défaut, par une intervention sur site ;
- fourniture d'un compte rendu de rétablissement qui clôture l'incident et détermine la fin du délai de rétablissement.

A cet effet, les Parties se transmettent réciproquement, à la signature du présent Contrat, les coordonnées de leur guichet de SAV. Les coordonnées du Guichet Unique de SAV de FIBRESO sont précisées en Annexe 7 du présent contrat.

Le Guichet Unique SAV de FIBRESO est accessible aux horaires mentionnés dans la même annexe. Toute personne susceptible d'être impliquée dans des échanges liés aux signalisations devra pouvoir s'exprimer en langue française.

Une signalisation transmise à tort est une signalisation transmise par l'Opérateur Commercial au Guichet Unique SAV de FIBRESO et pour laquelle les Infrastructures FTTH maintenues par FIBRESO ne sont pas la cause du dysfonctionnement, objet de la signalisation de l'Opérateur.

Toute signalisation transmise à tort sera facturée par FIBRESO à l'Opérateur Commercial selon le tarif forfaitaire qui figure à l'Annexe 2.

En cas de contestation par l'Opérateur Commercial d'une qualification de signalisation transmise à tort à FIBRESO, il appartient à l'Opérateur de démontrer que le dysfonctionnement est bien imputable à FIBRESO.

16.1 Dépôt de la Signalisation par l'Opérateur

L'Opérateur Commercial transmet les signalisations conformément à l'Annexe 7 au Guichet Unique SAV.

Dans le cadre des offres d'accès passives, le dépôt de la signalisation doit obligatoirement préciser l'identifiant du PM et le cas échéant l'identifiant du Câblage Client Final, affecté(s) par le dysfonctionnement. L'identifiant du Câblage Client Final est celui fourni lors de la demande de raccordement du Client Final. L'identifiant du PM est celui fourni lors de la mise à disposition du PM.

Dans le cadre des offres Bitstream ou Broadcast RF, le dépôt de signalisation doit obligatoirement préciser l'identifiant unique du Câblage Client Final, affecté par le dysfonctionnement et que FIBRESO aura transmis à l'Opérateur lors de l'affectation ou du raccordement de ce client Final.

L'Opérateur Commercial rassemble et fournit à FIBRESO lors du dépôt de la signalisation, tous les éléments et informations nécessaires au traitement de la signalisation ainsi que le résultat de ses investigations sur le dérangement et plus généralement toute information ou renseignement pouvant s'avérer utile à faciliter le diagnostic.

Lors d'une intervention pour le Raccordement d'un Client Final, l'Opérateur Commercial peut déposer une signalisation par téléphone auprès du Guichet Unique SAV.

16.2 Réception de la Signalisation

Le Guichet Unique SAV de FIBRESO vérifie la conformité de la signalisation (complétude et cohérence des informations fournies par l'Opérateur Commercial) et enregistre la signalisation qui est alors prise en compte par FIBRESO.

En cas de non-conformité au regard du protocole inter Opérateur en vigueur, FIBRESO rejette la signalisation.

Dans tous les cas, FIBRESO fournit un numéro de référence à l'Opérateur Commercial par le biais du même canal que celui utilisé pour le dépôt de signalisation.

Lors des échanges ultérieurs concernant une signalisation donnée, chacune des Parties devra se référer au n° de signalisation attribué par FIBRESO.

16.3 Délais de rétablissement des Lignes

A ce stade et compte tenu du caractère novateur des infrastructures déployées, FIBRESO fera ses meilleurs efforts pour rétablir le fonctionnement des équipements relevant de son domaine de responsabilité dans un délai de moins de cinq (5) jours ouvrés, à compter du dépôt de signalisation dûment renseignée.

Cette disposition ne s'applique pas pour tout évènement dont le caractère exceptionnel entraîne la qualification en tant que cas de force majeure telle que visée à l'article 28 ci-dessous.

16.4 Clôture de la Signalisation

FIBRESO établit et transmet un compte rendu de rétablissement à l'Opérateur. Ce compte rendu matérialise la fin du traitement de la signalisation par FIBRESO

Il rappelle la date et l'heure de la signalisation (date d'enregistrement par FIBRESO), la description de la signalisation fournie par l'Opérateur, mentionne la cause de l'incident, les remèdes apportés par FIBRESO et la date et l'heure du rétablissement.

Lorsque l'incident ne relève pas de la responsabilité de FIBRESO (signalisation transmise à tort), cet avis de clôture d'incident mentionne le constat d'absence de responsabilité de FIBRESO.

L'Opérateur Commercial peut procéder à la clôture de la signalisation lorsqu'il constate la fin de l'incident.

16.5 Maintenance / SAV relatifs à une dégradation provoquée par le Client Final

Quelle qu'en soit la raison, une détérioration fautive du Câblage du Client Final par ce dernier, jusqu'à la PTO incluse dans le cadre d'une offre passive et l'ONT pour une offre active sur le domaine privé du Client Final sera facturé par FIBRESO à l'Opérateur qui se chargera de le refacturer à son client final.

Cette disposition ne concerne pas les équipements de réseau installés dans les parties communes des immeubles collectifs.

En particulier, les situations suivantes engendreront une réparation et une refacturation des frais engendré par FIBRESO à l'Opérateur Commercial :

- Détérioration volontaire ou involontaire des éléments constitutifs du Câblage Client Final ;
- Détérioration de l'ONT qui trouve son origine dans une surtension électrique (cas d'orage) dans le cas d'une offre FTTH activé ;
- Inondation du Logement du Client final engendrant des détériorations du matériel, à la fois passif et actif, lors de la survenance de l'incident ou lors de la détection de la dégradation par FIBRESO.

16.6 Travaux programmés

Pour assurer le maintien de la qualité des Lignes FTTH, ainsi que celui du Raccordement au NRO, FIBRESO peut être amenée à réaliser des travaux susceptibles d'affecter temporairement le bon fonctionnement desdits équipements. FIBRESO s'efforcera, dans toute la mesure du possible, de réduire les perturbations qui peuvent en résulter pour l'Opérateur Commercial. En outre, et avant chaque intervention, FIBRESO s'efforcera de transmettre à l'Opérateur, en respectant un préavis de 10 (dix) Jours Ouvrés avant la date prévue d'intervention, les dates, heures et durées prévisionnelles d'interruption du service.

Dans le cas où les infrastructures sur lesquelles l'Opérateur Commercial dispose d'un droit d'usage sont seules susceptibles d'être affectées par les travaux, FIBRESO convient avec lui de la plage horaire d'intervention dans les limites horaires relatives au SAV telles que précisées à l'Annexe 7.

Dans le cas exceptionnel où, à la demande de l'Opérateur Commercial et après étude, les travaux programmés ont lieu à une heure non-ouvrable, les frais supplémentaires engagés par FIBRESO sont à la charge de l'Opérateur Commercial. Un devis sera préalablement établi et transmis à l'Opérateur Commercial.

Les interruptions de service dues à des travaux qui ont été programmés par FIBRESO, soit avec

un préavis de l'Opérateur supérieur à 10 (dix) Jours Ouvrés, soit en accord avec l'Opérateur Commercial et réalisés sur la plage horaire négociée, ne sont pas considérées comme incidents dans la limite de leur durée prévisionnelle. A ce titre, elles ne sont pas prises en compte dans les engagements décrits ci-dessus.

17. SIGNALEMENT D'ANOMALIES ET DEMANDE DE CORRECTION D'INFORMATIONS MANQUANTES OU ERRONEES DANS L'IPE

Les champs IPE éligibles à une demande de correction sont listés en Annexe 15.

Seules les adresses et immeubles desservis par un PM construit et mis à disposition de l'Opérateur Commercial pourront faire l'objet d'un signalement.

FIBRESO effectuera des mises à jour au travers des fichiers IPE :

- soit par le biais de signalements unitaires envoyés par l'Opérateur Commercial ;
- soit via des signalements de masse portant sur plusieurs immeubles.

Les dépôts de signalisation des anomalies sont réalisés par l'Opérateur Commercial au travers d'un formulaire de signalisation selon les modalités prévues à cet effet en Annexe 15, sous réserve que l'Opérateur Commercial respecte les modalités de signalement définies.

L'Opérateur Commercial communique dans le formulaire de demande de signalement les éléments d'adresse qui permettent à FIBRESO, d'identifier l'Immeuble FTTH concerné par le signalement, notamment dans le cas des problématiques de commande sans identifiant normalisé.

Dans le cas d'un « signalement unitaire », (c'est-à-dire correspondant à un identifiant immeuble au sein du fichier IPE) FIBRESO, corrige l'erreur ou ajoute la ligne d'adresse dans l'IPE dans un délai d'une semaine à compter du signalement effectué par l'Opérateur Commercial. FIBRESO, informe l'Opérateur Commercial en cas de non-faisabilité.

Dans le cas d'un « signalement en masse », (c'est-à-dire un signalement groupé comprenant entre 2 et maximum 25 identifiants immeubles) FIBRESO, corrige l'erreur ou ajoute la ou les lignes d'adresses dans l'IPE dans un délai maximum de deux mois à compter du signalement. FIBRESO, informe l'Opérateur Commercial en cas de non-faisabilité.

L'Opérateur Commercial pourra déclarer un signalement en masse dans la limite de 25 identifiants immeubles, par code INSEE communal et par période de trois (3) semaines glissantes.

En outre, pour chaque cas « complexe » nécessitant des vérifications et investigations complémentaires, un délai de traitement supplémentaire de trois semaines pourra être appliqué.

18. SUSPENSION DES PRESTATIONS DE FIBRESO

18.1 Suspension pour faute

En cas de non-respect de l'une de ses obligations par l'Opérateur Commercial au titre du présent contrat et/ou d'une commande et, en particulier, si une quelconque facture non contestée de FIBRESO est totalement ou partiellement impayée à son échéance, FIBRESO pourra, sans préjudice des autres recours dont elle dispose, envoyer à l'Opérateur Commercial, par lettre recommandée avec demande d'acquiescement de réception, selon le cas, une mise en demeure de remédier à sa défaillance ou une notification (ci-après « la Notification »). Si la Notification reste sans effet pendant trente (30) jours ouvrés suivant sa réception par l'Opérateur, FIBRESO pourra suspendre de plein droit et sans autre formalité les Prestations objet de la commande concernée.

A défaut pour l'Opérateur Commercial de remédier à sa défaillance dans un délai de trente (30) jours à compter de la suspension des Prestations, FIBRESO pourra résilier la ou les commande(s) concernée(s) de plein droit et avec effet immédiat aux torts de l'Opérateur Commercial qui en supportera toutes les conséquences.

18.2 Suspension à la demande d'une autorité publique

FIBRESO pourra, s'il y est obligé pour respecter un ordre, ou décision, d'une autorité de régulation, ou de toute autorité administrative ou locale compétente, suspendre de plein droit avec un préavis minimum de cinq (5) jours ouvrés les prestations objet de la commande concernée.

18.3 Mise en œuvre de la Suspension

En cas de manquement d'une Partie à une obligation contractuelle ayant fait l'objet d'une mise en demeure de remédier à ce manquement par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse pendant un délai de trente (30) jours calendaires à compter de sa date de notification, l'autre Partie est en droit de suspendre tout ou partie du Contrat pour lequel le manquement a été constaté, et/ou de suspendre la réalisation des commandes concernées en cours ou des commandes à venir.

18.4 Conséquences de la suspension

La suspension pour faute des Prestations n'entraînera pas la suspension des paiements et facturations au titre de la commande concernée par la suspension des Prestations. L'Opérateur Commercial déclare expressément accepter les conséquences de l'application du présent article, en particulier en termes de continuité de son service et ne pourra en aucun cas se retourner contre FIBRESO pour quelque dommage qu'il subirait du fait de cette application.

19. PRIX

Les prix des droits d'usage concédés, des redevances, des Prestations de maintenance / SAV ainsi que les pénalités sont définis en Annexe 2. Ils peuvent être modifiés dans les conditions prévues à l'article 23 ci-après.

Le prix des droits d'usage est dû à FIBRESO à compter de l'avis de mise à disposition des objets correspondants. Le prix des redevances mensuelles est dû à FIBRESO dès la mise à disposition et tout au long de celle-ci.

Le prix des Prestations de maintenance / SAV effectué par l'Opérateur Commercial est dû pour l'Immeuble FTTH concerné et pour le Raccordement correspondant, à compter de la date de l'Avis de mise à Disposition.

Le prix des Prestations correspondant à la réalisation des travaux exceptionnels, dans l'hypothèse d'un cofinancement, est dû à compter du jour de la notification de leur réalisation par FIBRESO à l'Opérateur Commercial. Le coût à la charge de chaque Opérateur Commercial sera déterminé en fonction de son taux de co-investissement et sera facturé conformément aux dispositions de l'article 7 et 20 des présentes.

20. FACTURATION ET PAIEMENT

20.1 Facturation par FIBRESO à l'Opérateur Commercial

FIBRESO établira une facture mensuelle à l'Opérateur Commercial en règlement :

- Des frais d'accès aux services et redevances mensuelles relatifs aux objets concernés ;
- de la quote-part du coût des Travaux exceptionnels réalisés au cours du mois concerné en cas de cofinancement ;
- des éventuelles pénalités dues par l'Opérateur Commercial.

Les sommes éventuellement dues par FIBRESO au titre de pénalités et/ou des montants facturés au titre du contrat STOC seront compensées avec les sommes dues par l'Opérateur.

20.2 Facturation par l'Opérateur Commercial de FIBRESO

L'Opérateur Commercial établira une facturation mensuelle à FIBRESO des frais relatifs à l'abandon ou au raccordement d'un Câblage Client Final qu'il aura financé, conformément ainsi que des pénalités dues par FIBRESO au titre de ses engagements de qualité de service.

Ces frais auront préalablement été évalués par FIBRESO.

20.3 Dispositions relatives aux factures par FIBRESO

Les factures seront émises par FIBRESO en courrier simple et seront libellées en euros et réglées dans un délai de 30 (trente) jours calendaires suivant la date de réception de facture.

En cas de retard de paiement, de paiement partiel d'une facture à la date d'échéance, sauf contestation de facture, des intérêts sont dus dès le premier jour de retard suivant la date d'échéance du montant non réglé jusqu'à son paiement intégral sans qu'il soit nécessaire de procéder à une quelconque mise en demeure.

Les intérêts de retard sont calculés sur le montant HT des sommes dues par l'Opérateur Commercial à FIBRESO. Il est expressément convenu que le taux applicable au titre des intérêts de retard sera égal à trois (3) fois le taux d'intérêt légal en vigueur. Les sommes qui font l'objet d'une réclamation conformément aux dispositions ci-après ne font pas l'objet des majorations de retard au taux ci-dessus.

Les tarifs indiqués dans l'Annexe 2 sont hors tout impôt, droit et taxe de quelque nature que ce soit, direct ou indirect, présent ou futur, qui pourrait être dû sur le prix des commandes. La TVA sera facturée en sus au taux en vigueur à la date de facturation.

Toute modification de la réglementation applicable ou de son interprétation ayant pour effet de faire supporter aux Parties des impôts, droits ou taxes autres, relatives aux prestations du Contrat, ou d'un montant supérieur à ceux existants à la date de signature du présent contrat (par exemple, une écotaxe) entraînera un ajustement corrélatif des prix définis à l'Annexe 2 et dans chaque commande restant dues à compter de l'entrée en vigueur de la nouvelle réglementation applicable pour que FIBRESO perçoive dans tous les cas l'intégralité des montants indiqués dans ladite Annexe et dans les commandes.

Toute réclamation de l'Opérateur Commercial pour être recevable, est transmise à FIBRESO par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai maximum de 30 (trente) jours calendaires suivant la date de réception de la facture.

Ce courrier précise obligatoirement les motifs et la portée de la contestation, mentionne les références précises - date et numéro- de la facture litigieuse et fournit tous documents justificatifs.

Nonobstant l'émission d'une réclamation éventuelle, l'Opérateur Commercial s'engage à régler, dans le délai de 30 (trente) jours précité, les sommes correspondant aux montants non contestés.

FIBRESO s'engage à répondre à la contestation, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en tenant compte des données transmises le cas échéant par l'Opérateur Commercial. En cas de rejet de la contestation, FIBRESO fournit à l'Opérateur Commercial une réponse motivée comportant tout justificatif nécessaire.

Les montants deviennent exigibles en cas de rejet justifié au-delà du délai de paiement.

21. PENALITES

21.1 Pénalités dues par FIBRESO

Sauf faute dûment prouvée de FIBRESO, les Parties conviennent expressément que l'Opérateur Commercial exclut toute action en dommages et intérêts à l'encontre de FIBRESO, lorsqu'au titre du présent contrat, il est prévu le versement de pénalités forfaitaires et définitives destinées à réparer le préjudice subi par l'Opérateur du fait du non-respect des engagements visés par lesdites pénalités.

Les pénalités ne sont pas dues lorsque ce non-respect résulte notamment :

- d'une modification de la prestation demandée par l'Opérateur Commercial ;
- d'un cas de force majeure tel que mentionné à l'article intitulé « force majeure » ;
- du fait de l'Opérateur Commercial et en particulier du non-respect de ses obligations précisées dans le présent contrat et ses annexes.

21.2 Pénalités dues par l'Opérateur Commercial

L'ensemble des pénalités applicables à l'Opérateur Commercial au titre du présent Contrat sont détaillées en Annexe 2 et concernent notamment toute demande d'intervention à tort auprès du SAV de FIBRESO, tout défaut d'envoi du compte rendu de raccordement au Câblage Client Final.

Le paiement des pénalités dues par l'Opérateur Commercial exclut toute action en dommages et intérêts à l'encontre de l'Opérateur Commercial lorsqu'au titre du présent contrat il est prévu le versement de pénalités forfaitaires et définitives destinées à réparer le préjudice subi par FIBRESO du fait du non-respect des engagements susvisés.

Les pénalités ne sont pas dues lorsque ce non-respect résulte notamment :

- d'un cas de force majeure tel que mentionné à l'article intitulé « force majeure » ;
- du fait d'un tiers ;
- du fait du non-respect des obligations de FIBRESO précisées dans le présent contrat et ses annexes.

22. GARANTIES FINANCIERES

Aucune garantie financière n'est exigée pour l'Opérateur Commercial.

23. EVOLUTION DU CONTRAT

Le présent contrat ne peut être modifié que par voie d'avenant écrit et signé par les deux Parties sauf pour les cas strictement énumérés ci-après pour lesquels les modalités spécifiques suivantes prevaleant :

- **S'agissant de l'Annexe 2 portant sur les tarifs du présent Contrat**, cette dernière peut être modifiée unilatéralement par FIBRESO :
 - a. En application des articles 7 et 23 relatifs à l'indexation des tarifs ;
 - b. Par l'ajout de nouveaux tarifs afférents à de nouvelles prestations ;
 - c. Dans l'un des deux cas suivants :
 - i. à la suite d'une décision de l'ARCEP saisie en règlement de différend, ou
 - ii. en tant que résultante d'une évolution de la réglementation applicable aux déploiements des lignes FTTH sur la zone concernée, ou
 - d. A l'issue d'une période initiale de 20 ans à compter de la première mise à disposition du premier CR MAD PM, FIBRESO s'engageant toutefois à conserver une cohérence avec les pratiques du marché en termes de tarification des infrastructures optiques FTTH par les Opérateurs d'Infrastructures exploitant des Réseaux d'Initiative Publique.

FIBRESO ne pourra modifier unilatéralement l'Annexe 2 en vertu de l'un et/ou l'autre cas a, b ou c précités que dans la limite et dans le respect du mécanisme objectif et transparent précisé ci-après.

Toute évolution tarifaire, pour une prestation donnée équivalente, à la hausse devra ainsi impérativement être bornée par FIBRESO par un seuil défini et convenu entre les Parties de la manière suivante :

- Le seuil sera défini à la date t d'augmentation des tarifs comme la moyenne pondérée des tarifs pratiqués par les Opérateurs d'Infrastructure exploitants des Réseaux en zone AMII augmentée de 15% ;
- Au-delà de seuil, les Parties s'engagent à adapter les tarifs qui figurent à l'Annexe 2, à l'issue d'un processus de négociation de bonne foi encadrée par les dispositions de l'article 1195 du Code Civil.
- En outre, toute modification unilatérale de prix est notifiée par écrit à l'Opérateur Commercial par lettre recommandée avec accusé de réception dès que possible et, au plus tard :
 - en cas de baisse de prix, 1 (un) mois avant la date d'effet de la dite baisse ;
 - en cas de hausse de prix, 3 (trois) mois avant la date d'effet de ladite hausse (à l'exception du mécanisme d'indexation annuelle qui sera réalisé moyennant le respect d'un préavis d'un (1) mois).

En cas de hausse de prix, l'Opérateur Commercial peut :

- concernant le tarif de la maintenance / SAV : résilier avant la date d'effet de ladite hausse et sans pénalité les dispositions relatives à la maintenance. L'Opérateur Commercial transmet dans ce cas à FIBRESO une demande de résiliation précisant la date à laquelle elles doivent cesser, par lettre recommandée avec accusé de réception. La date de résiliation proposée doit intervenir au plus tard à la date effective de la hausse des prix. A défaut, FIBRESO procédera à la résiliation à la date effective de la hausse de prix.
- La présente résiliation entraîne la résiliation des droits d'usage irrévocables concédés.
- concernant le prix du droit d'usage irrévocable des Lignes FTTH ou les tarifs relatifs aux Lignes Affectées ou à l'offre Bitstream : mettre fin par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard 15 (quinze) jours calendaires avant la date d'effet de ladite hausse et sans pénalités, à son engagement de co-investissement pour les nouvelles Lignes FTTH déployées par FIBRESO en appliquant les nouveaux tarifs, sans que cela n'affecte toutefois les droits et obligations de l'Opérateur Commercial sur le parc de Lignes FTTH déjà déployées.
- concernant le tarif des Prestations d'hébergement au PM fixé dans l'Annexe 2 : mettre fin par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard 15 (quinze) jours calendaires avant la date d'effet de ladite hausse et sans pénalités, sans que cela n'affecte toutefois les droits et obligations de l'Opérateur Commercial sur le parc de Lignes FTTH déjà déployées.

La signature de la version actuelle du présent Contrat, ou d'une version ultérieure de celui-ci, a pour effet de les remplacer par les présentes.

La signature du Contrat ne remet pas en cause les engagements pris précédemment par l'Opérateur Commercial et, sous réserve des modifications contenues dans le Contrat, ne remet pas en cause les droits précédemment acquis par l'Opérateur Commercial.

24. DUREE DU CONTRAT

Le présent Contrat entrera en vigueur à la date de sa signature par chacune des Parties et il est souscrit pour une durée indéterminée. Il ne pourra toutefois y être mis fin par FIBRESO tant que des droits d'usage irrévocable seront en cours de concession à l'Opérateur Commercial.

25. RESPONSABILITE

25.1 Responsabilité de FIBRESO

FIBRESO s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à l'exécution du présent contrat. La responsabilité de FIBRESO ne pourra être engagée qu'en cas de faute établie à son encontre et dûment démontrée.

La responsabilité de FIBRESO est limitée aux dommages matériels directs à l'exclusion de tout dommage indirect et/ou immatériel et, en particulier, de toute perte de chiffre d'affaires, de bénéfice, de profit, d'exploitation, de renommée ou de réputation, de clientèle, préjudice commercial, économique et autre perte de revenus. Nonobstant toute autre stipulation du Contrat, la responsabilité totale cumulée de FIBRESO n'excédera pas 150 K€ par année.

25.2 Responsabilité de l'Opérateur Commercial

L'Opérateur Commercial est responsable vis-à-vis de FIBRESO de tous dommages directs que ses équipements, son personnel ou celui de ses Sous-traitants causeraient aux personnels, aux équipements de FIBRESO et des tiers ainsi qu'aux parties communes des immeubles FTTH ou aux parties privatives des maisons individuelles FTTH objets de leurs interventions. La responsabilité de l'Opérateur Commercial ne pourra être engagée qu'en cas de faute établie à son encontre et dûment démontrée.

Nonobstant toute autre stipulation du Contrat, la responsabilité totale cumulée de l'Opérateur Commercial n'excédera pas 150 000 € par année.

L'Opérateur Commercial assume la responsabilité pleine et entière des relations qu'il entretient avec ses partenaires commerciaux, ses Clients Finals et tout autre tiers. A ce titre, il est seul responsable de la fourniture et de la qualité du service qu'il commercialise auprès de ses Clients Finals. Il s'engage à garantir FIBRESO de toute réclamation, recours ou action de quelque nature que ce soit, intentés par les tiers précités.

L'Opérateur Commercial prend donc à sa charge la réparation des dommages aux lignes FTTH déployées dans les Immeubles et les lotissements par FIBRESO et aux Raccordements aux NRO qui résulteraient de son intervention, omission et/ou négligence ainsi que celle(s) de ses sous-traitants.

L'Opérateur Commercial est responsable de ses propres opérations de brassage, de Raccordement aux Locaux FTTH, au Câblage d'Immeuble FTTH, et de Raccordement Client et, sur la base des procédures proposées par FIBRESO dans les STAS, la Charte Qualité, ainsi que dans le Contrat de prestation de raccordement de câblages client final FTTH.

25.3 Responsabilité des Parties

Aucune des Parties ne peut être tenue pour responsable des dommages en raison de défaillance tenant soit à un cas de force majeure, soit du fait d'un tiers.

La responsabilité de chaque Partie en cas de décès, de préjudice corporel résultant de sa négligence ou de celle de ses agents et représentants ou de fraude, dol ou faute lourde n'est ni exclue ni limitée.

26. DONNEES PERSONNELLES ET COMPLIANCE

26.1 Données personnelles

Dans le cadre de l'exécution du présent Contrat, les Parties vont être amenées à collecter et traiter des données à caractère personnel concernant les Utilisateurs Finals afin de fournir la Prestation. Dans ce contexte, les Parties s'engagent à respecter les dispositions décrites en Annexe 12 des présentes.

26.2 Engagement éthique et anticorruption

Les Parties s'engagent à exécuter le Contrat dans le respect des lois et règlements applicables.

Dans le cadre de l'exécution du Contrat, les Parties déclarent être parfaitement informées et se conformer aux dispositions des articles 432-11, 433-1 et suivants, 435-1 et suivants, 435-3 et suivants, 435-7 et suivants et 435-9 et suivants du code pénal français relatifs à la corruption et au trafic d'influence.

En conséquence, les Parties s'engagent notamment à prohiber toute pratique, sous quelque forme que ce soit, en France ou à l'étranger, pouvant être considérée comme de la corruption et/ou du trafic d'influence au sens de la loi française et de toute loi applicable, et notamment à ne pas :

- proposer, promettre, donner, directement ou indirectement (y compris par le biais d'une tierce partie et/ou tout acteur de sa chaîne contractuelle), à toute personne, tout paiement, cadeau ou tout autre avantage, de quelque nature que ce soit, pour elle ou pour autrui, en vue d'accomplir, retarder ou s'abstenir d'accomplir un acte entrant, d'une façon directe ou indirecte, dans le cadre de ses fonctions, de sa mission ou de son mandat ou afin d'abuser de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une autorité ou d'une administration publique des distinctions, des emplois, des marchés ou toute autre décision favorable.
- solliciter, accepter ou recevoir, directement ou indirectement (y compris par le biais d'une tierce partie et/ou tout acteur de sa chaîne contractuelle), tout paiement, cadeau ou tout autre avantage, de quelque nature que ce soit, pour elle ou pour autrui, en vue d'accomplir, retarder ou s'abstenir d'accomplir un acte entrant, d'une façon directe ou indirecte, dans le cadre de ses fonctions, de sa mission ou de son mandat ou afin d'abuser de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une autorité ou d'une administration publique des distinctions, des emplois, des marchés ou toute autre décision favorable.

Les Parties s'engagent à exiger de leurs dirigeants, salariés, cocontractants, agents, intermédiaires, sous-traitants, fournisseurs, prestataires, et de tout autre tierce partie intervenant dans le cadre du Contrat, qu'ils appliquent le même engagement éthique et anticorruption que celui prévu au présent article.

Chaque Partie s'engage à informer l'autre Partie dans un délai raisonnable de tout événement qui serait porté à leur connaissance relatif au non-respect de cette clause dans le cadre de la signature, de l'exécution ou de la résiliation du Contrat.

Chaque Partie s'engage, en cas de suspicion ou d'allégations de faits portant atteinte à la probité, expressément à répondre favorablement à première demande aux demandes d'informations et questionnaires adressés par l'autre Partie dans le cadre de la présente clause.

En cas de risque de violation ou de violation de la présente clause, FIBRESO se réserve le droit de mettre en demeure l'Opérateur Commercial de prendre les mesures correctives nécessaires dans un délai raisonnable.

27. ASSURANCES

Chaque Partie s'engage à détenir auprès d'une compagnie d'assurances de 1er rang une police Responsabilité Civile, valable pendant toute la durée du présent contrat, couvrant les risques associés à son exécution.

Chaque Partie fera son affaire de l'assurance de ses biens et de ses employés.

Sur requête, chaque Partie fournira à l'autre un certificat d'assurances, attestant de la souscription des polices décrites ci-dessus.

28. FORCE MAJEURE

Les Parties ne seront pas responsables de perte, de dommage, de retard, d'une non-exécution ou d'une exécution partielle résultant directement ou indirectement d'une cause pouvant être interprétée par un tribunal français comme un cas de force majeure (soit un « Cas de Force Majeure ») au regard de l'article 1218 du code civil. De plus, les Parties conviennent qu'un Cas de Force Majeure inclura notamment les événements suivants : les intempéries, attentats, actes ou omissions d'une autorité publique, agitations, rébellions, insurrections, émeutes, guerres, déclarées ou non, actes d'une nature similaire, grèves, sabotages, vols, actes

de vandalisme, explosions, incendies, foudre, inondations et autres catastrophes naturelles.

Chaque Partie notifiera dans les meilleurs délais à l'autre, par écrit, la survenance de tout Cas de Force Majeure.

Les obligations de la Partie victime du Cas de Force Majeure et, en particulier, les délais requis pour l'exécution de ses obligations, seront suspendues sans qu'elle n'encoure de responsabilité, quelle qu'elle soit.

Les Parties s'efforceront, dans la mesure du possible, d'atténuer les effets des Cas de Force Majeure.

Si un Cas de Force Majeure empêche l'une des Parties d'exécuter une obligation essentielle au titre du présent contrat pendant une période de plus de 120 (cent vingt) jours, chacune des Parties pourra résilier la commande concernée et/ou le Contrat, selon le cas, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sans indemnités pour l'un ou l'autre Partie. La résiliation interviendra à la date de réception de la lettre recommandée.

29. RESILIATION

29.1 Résiliation pour manquement

En cas de manquement de l'une des Parties dans l'exécution d'une obligation essentielle aux termes du présent contrat hors manquement lié au paiement qui relève d'un régime particulier, l'autre Partie pourra signifier à la Partie en défaut une mise en demeure exigeant, si un remède est possible, qu'elle remédie à la situation en question dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception de la lettre recommandée.

Si la Partie défaillante n'a pas remédié audit manquement dans un délai de trente (30) jours calendaires, la Partie lésée pourra résilier, de plein droit et avec effet immédiat, et compte tenu du manquement concerné, tout ou partie du Contrat par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Partie défaillante et ce, sans préjudice de tout autre droit dont elle dispose.

S'il n'y est pas remédié dans le délai imparti ou si aucun remède n'est possible, l'autre Partie pourra mettre fin au présent contrat par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, de plein droit et sans formalité. La date d'effet de la résiliation sera la date indiquée sur la seconde lettre recommandée.

Dans l'hypothèse où la résiliation pour manquement serait mise en œuvre par FIBRESO, les conséquences notamment pécuniaires de celle-ci sont identiques à celles décrites à l'article 29 des présentes, sans préjudice des dommages et intérêts auxquels FIBRESO pourrait prétendre en vertu de la loi ou dudit contrat.

Dans l'hypothèse où la résiliation pour manquement serait mise en œuvre par l'Opérateur, celui-ci pourra réclamer à FIBRESO des dommages et intérêts dans les termes et conditions du présent contrat.

29.2 Résiliation à l'initiative de l'Opérateur Commercial / conséquences de la mise en œuvre de la résiliation

L'Opérateur Commercial dispose de la faculté de résilier les prestations accessoires d'hébergement au PM, de Raccordement au NRO, ou Bitstream ou Broadcast RF, ainsi que de la maintenance qui leur sont associés, sous réserve de respecter un préavis de 3 mois adressé à FIBRESO par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans cette hypothèse, l'Opérateur Commercial restera tenu des paiements prévus jusqu'au terme initial de la commande ou pour une période maximale de trois mois à courir à compter de l'échéance du préavis si la commande

ne comporte pas de terme notamment dans le cas de la maintenance associée à l'octroi d'un droit d'usage irrévocable.

L'Opérateur Commercial dispose en outre de la possibilité de renoncer au bénéfice des Droits d'usage concédés par simple notification à FIBRESO par lettre recommandée avec avis de réception. La renonciation au bénéfice des droits d'usage entraîne la perte du droit d'utiliser les Lignes FTTH et a pour conséquence directe la résiliation des prestations accessoires dans les conditions décrites ci-dessus. Il est à cet effet précisé que la notification de renonciation effectuée par l'Opérateur Commercial fera courir le délai de préavis de résiliation de trois mois précité pour la résiliation des prestations accessoires.

En cas de résiliation de Raccordement au NRO, l'Opérateur Commercial dispose de 6 (six) mois pour libérer les fibres entre NRO et PM et les têtes optiques au NRO.

L'absence de règlement par l'Opérateur Commercial de sa quote-part du coût des Travaux Exceptionnels vaut renonciation au bénéfice des Droits d'usage pour les Lignes FTTH concernées ainsi que pour le raccordement au NRO. Le nombre de Lignes FTTH concernées par cette renonciation sera dès lors retiré du nombre correspondant à la tranche de Co-investissement souscrite par l'Opérateur Commercial, quand bien même il n'aurait pas directement demandé l'affectation de l'usage desdites Lignes FTTH.

29.3 Suspension ou résiliation du contrat liée au droit d'établir un réseau de communications électroniques.

29.3.1 Suspension de l'Opérateur Commercial de son droit d'établir un réseau de communications électroniques.

En cas de suspension du droit d'établir un réseau de communications électroniques de l'une des Parties, prononcée par l'ARCEP en vertu de l'article L.36-11 du Code des Postes et Communications Electroniques, les Parties conviennent :

- soit de maintenir le présent contrat dans l'hypothèse où ce maintien est compatible avec cette suspension,
- soit de résilier le présent contrat, dans le cas contraire.

29.3.2 Retrait de l'Opérateur Commercial de son droit d'établir un réseau de communications électroniques

En cas de retrait de l'Opérateur Commercial de son droit d'établir un réseau de communications électroniques tel qu'il pourrait résulter de la décision adoptée par l'ARCEP sur la base de l'article L36-11 du Code des Postes et Communications Electroniques, le présent contrat est résilié de plein droit à la date d'effet de ce retrait ou de cette renonciation. Les effets de cette résiliation seront identiques à ceux décrits à l'article 23 des présentes.

29.3.3 Conséquence de la résiliation

Outre les effets décrits à l'article 23, la résiliation du présent Contrat ou son arrivée à terme aura pour conséquence que l'Opérateur Commercial cessera immédiatement toute utilisation de l'ensemble des Lignes et prestations accessoires concernées et, à ses propres frais, procèdera le cas échéant et après accord de FIBRESO à toutes les désinstallations consécutives de ses Équipements en vue de restituer l'environnement concerné en son état initial, usure normale exclue.

Par exception aux dispositions qui précèdent, et dans les hypothèses suivantes :

- Résiliation de l'engagement de Co-investissement pour la partie correspondant à la quote-part de Lignes FTTH non affectées, dans la limite du nombre total de lignes FTTH correspondant à la tranche souscrite.
- Résiliation de la maintenance des Lignes FTTH non affectées, dans la limite du nombre total de lignes FTTH correspondant à la tranche souscrite.
- La résiliation pourra voir son étendue et ses effets aménagés de la façon suivante :
- L'Opérateur Commercial pourra continuer à bénéficier de son droit d'usage sur les Lignes FTTH qui lui sont affectées au moment de la résiliation, selon les termes et modalités du présent Contrat, mais ne pourra demander de nouvelles affectations de Lignes, et ce quand bien même le nombre de Lignes qui pourraient lui être affectées au titre de son niveau d'engagement ne serait pas atteint; La résiliation de l'engagement à cofinancer vaut résiliation de l'intégralité de l'engagement de cofinancement des futures Infrastructures de réseau FTTH à construire dans les conditions ab initio sur la Zone de cofinancement et à ce titre, entraîne l'arrêt des mises à disposition d'accès au PM et des mises à disposition de Câblages de sites installés après la date d'effet de la résiliation.
- L'Opérateur Commercial pourra continuer à bénéficier des prestations accessoires (maintenance, hébergement et Raccordement au NRO) sous condition expresse que les différentes redevances soient payées conformément aux dispositions du Contrat et pour les seules lignes FTTH affectées au moment de l'entrée en vigueur de la résiliation.

29.4 Résiliation pour hausse exceptionnelle de prix

En cas de hausse exceptionnelle de prix par FIBRESO qui ne serait pas issue de l'application de la clause d'encadrement des évolutions tarifaires telle que prévue à l'article 7 du présent Contrat, l'Opérateur Commercial peut résilier la partie du Contrat relative à l'Offre objet de l'augmentation de prix, sans pénalité, y compris pendant la durée minimale, prévue le cas échéant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à FIBRESO dans un délai de trois (3) mois suivant la réception du courrier de notification de l'augmentation de prix, étant entendu que l'augmentation des prix ne lui sera pas applicable durant son préavis.

29.5 Résiliation pour défaut de paiement

En cas de défaut de paiement par l'Opérateur Commercial, et sauf factures contestées par l'Opérateur, FIBRESO peut suspendre les prestations fournies au titre du contrat, trois (3) mois après la réception par l'Opérateur Commercial, d'une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et restée sans effet dans un délai d'un (1) mois.

Si l'Opérateur Commercial n'a pas remédié au défaut de paiement dans un délai d'un (1) mois suivant la mise en œuvre de la suspension, le Fournisseur est en droit de résilier de plein droit, totalement ou partiellement, le Contrat avec effet immédiat par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et ce, nonobstant tous dommages intérêts qui pourraient être réclamés à l'Opérateur Commercial. Dans cette hypothèse, l'Opérateur Commercial restera tenu des paiements prévus jusqu'à cette résiliation.

L'Opérateur Commercial déclare expressément accepter les conséquences de l'application du présent article, en particulier en termes de continuité de son service et ne pourra en aucun cas se retourner contre FIBRESO pour quelque dommage que ce soit qu'il subirait du fait de cette application.

29.6 Résiliation unilatérale du fait d'une décision d'une autorité administrative ou juridictionnelle

FIBRESO, s'il elle est obligé pour respecter une décision ou une disposition légale ou réglementaire du Gouvernement, d'une autorité de régulation, ou de toute autorité administrative compétente, suspendre et/ou résilier de plein droit le Contrat par l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception à l'Opérateur Commercial et sans autre formalité.

En cas de suspension du droit d'établir un réseau de communications électroniques ou de retrait de la qualité d'opérateur de communications électroniques de l'une des Parties, prononcée par l'ARCEP en vertu de l'article L.36-11 du Code des Postes et Communications Electroniques, les Parties conviennent :

- soit de maintenir le présent Contrat dans l'hypothèse où ce maintien est compatible avec une suspension;
- soit, dans le cas contraire, de résilier le présent Contrat.

30. DROIT APPLICABLE - REGLEMENT DES LITIGES

Le présent contrat d'Accès FTTH de FIBRESO sera régi par le droit français et interprété conformément à celui-ci.

La résolution de tout litige ou différend, quel qu'il soit, entre les Parties, dans le cadre ou du fait de la mise en œuvre de tout ou partie du Contrat d'Accès FTTH, incluant ses Conditions, l'ensemble de ses annexes ou les commandes afférentes, notamment en ce qui concerne leur interprétation, exécution, non-exécution ou résiliation, sera soumise à la compétence exclusive du Tribunal d'instance de Metz.

31. INTUITU PERSONAE

Il est expressément convenu entre les Parties que le Contrat a été conclu eu égard à la forme, la composition de l'actionnariat, la personnalité, la réputation et la situation financière de l'Opérateur Commercial.

Toute modification substantielle dans la situation commerciale, juridique ou financière de l'Opérateur, doit être portée immédiatement à la connaissance de FIBRESO.

L'Opérateur Commercial s'engage, au plus tard sept (7) jours avant l'opération, à informer FIBRESO de toute cession de contrôle, ainsi que de toute modification substantielle dans sa situation commerciale, juridique et financière, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le contrôle s'entend au sens des articles L. 233-1 et suivants du Code de commerce :

- Dès lors qu'une société détient directement ou indirectement une fraction du capital lui donnant la majorité des droits de vote dans les assemblées de l'Opérateur Commercial ;
- Ou lorsqu'une société dispose seule de la majorité des droits de vote en vertu d'un accord conclu avec d'autres associés ou actionnaires, qui n'est pas contraire à l'intérêt de l'Opérateur Commercial
- Ou enfin lors qu'une société détermine en fait par les droits de vote dont elle dispose, les décisions dans les assemblées générales de l'Opérateur Commercial.

32. CLAUSES DIVERSES

Le présent Contrat et sa mise en œuvre ne fournissent pas et ne sont pas destinés à fournir à des tiers (notamment des clients de l'Opérateur, des affiliés de l'Opérateur au sens de l'article L233-3 du Code de commerce) de droit de recours, de réclamation, de responsabilité, de remboursement, de motif d'action, ou tout autre droit.

Le présent Contrat d'Accès FTTH et la mise en œuvre de tout ou partie de ses dispositions lieront de plein droit les Parties, leurs successeurs en droit et cessionnaires autorisés, en particulier en cas de changement de contrôle ou de fusion d'une Partie, soit par absorption du fait d'une société tierce, soit par création d'une société nouvelle, comme en cas de scission, d'apport partiel d'actifs ou autres opérations de concentration et de restructuration, et seront au seul bénéfice de ceux-ci. Néanmoins, FIBRESO pourra librement céder, transférer, déléguer, sous-traiter tout ou partie de ses obligations, droits, titres ou intérêts en vertu des présentes. En ce cas FIBRESO informera l'Opérateur de la nature de l'opération par courrier recommandé avec accusé de réception dans les meilleurs délais.

Les cessions ou transferts par l'une ou l'autre des Parties en violation du présent article seront nuls et non avenue.

Chaque notification, demande, certification ou communication remise ou faite dans le cadre du présent Contrat d'Accès FTTH sera faite par écrit à l'adresse indiquée en en-tête des présentes pour chaque Partie destinataire. Les notifications, demandes ou autres communications seront réputées reçues (i) si elles sont remises en mains propres : (i) si au moment de la remise, (ii) si elles sont postées : à l'expiration de 5 (cinq) jours après la date du cachet de la poste ou (iii) si elles sont envoyées par voie électronique à la date indiquée sur l'accusé de réception.

Lors des correspondances ou autres relations par internet ou autre voie électronique, chaque Partie mettra en œuvre les moyens raisonnables en vue de sauvegarder la sécurité et la confidentialité des échanges mais les Parties reconnaissent qu'il n'est pas possible de garantir une telle sécurité et confidentialité. De même, les Parties reconnaissent et acceptent que, bien qu'elles utilisent des antivirus, elles ne peuvent garantir que les transmissions intervenant entre elles seront indemnes de tout virus.

Si une disposition du Contrat d'Accès FTTH devient nulle ou inapplicable, ladite disposition sera réputée supprimée du contrat, et les Parties se rencontreront afin de définir d'un commun accord une disposition de substitution. Au cas où les Parties ne pourraient, de bonne foi, trouver un accord sur une telle disposition, le contrat pourra être résilié de plein droit, sans que les Parties puissent prétendre à de quelconques dommages et intérêts.

La souscription au présent Contrat d'Accès FTTH remplace tous les accords antérieurs, oraux ou écrits, entre les Parties eu égard à son objet et constitue l'intégralité de l'accord entre les Parties eu égard à ce dernier. Cet accord ne pourra être modifié ou amendé que par un écrit signé par les Parties.

Les déclarations et garanties expressément fournies aux termes du présent Contrat d'Accès FTTH sont les seules acceptées par FIBRESO et se substituent à toute autre déclaration et/ou garantie expresse ou tacite, y compris, notamment, les garanties de valeur marchande, d'adéquation à un objet particulier et de service ininterrompu, ainsi qu'à toute obligation que FIBRESO pourrait avoir en droit coutumier ou jurisprudentiel.

Aucune Partie ne sera réputée avoir renoncé à un droit acquis aux termes de la souscription de tout ou partie du présent Contrat, sauf renonciation écrite et signée. Aucun manquement ou manquements successifs à l'exécution d'un accord ou d'une convention et aucune renonciation ou renoncations successives par une Partie ne pourront affecter la validité de ces accords, conventions ou dispositions ni porter atteinte aux droits de la Partie bénéficiaire de les faire exécuter.

Les dispositions du présent Contrat et les informations, écrites ou orales, qui ne sont pas du domaine public, relatives aux Prestations et/ou aux Parties (ci-après « les Informations Confidentielles») seront tenues confidentielles et ne seront pas divulguées, en tout ou en partie, à une personne autre que des sous-traitants, des dirigeants, des administrateurs, des employés ou des représentants d'une Partie (ci-après, collectivement, « des Représentants») ayant besoin de connaître lesdites Informations Confidentielles aux fins de négocier, signer et exécuter leurs obligations aux termes du présent Contrat d'Accès FTTH, de ses annexes et les demandes ou

commandes afférentes. Ces Informations Confidentielles ne seront utilisées à aucune autre fin.

Chaque Partie s'engage à informer tous ses représentants de la nature privée des Informations Confidentielles et à ordonner à ces personnes de traiter ces dernières conformément aux dispositions du présent article. Les Parties sont autorisées à divulguer des Informations Confidentielles :

- (i) sur ordonnance d'un tribunal ou d'une agence administrative,
- (ii) (ii) sur requête ou demande d'une agence ou autorité régulatrice, ou en vertu de toute réglementation de cette dernière,
- (iii) (iii) dans la mesure raisonnablement requise dans le cadre de l'exercice d'un recours en vertu des présentes,
- (iv) (iv) aux experts, avocats ou aux commissaires aux comptes indépendants d'une Partie,
- (v) (v) aux fournisseurs potentiels de financement à une Partie, ses affiliés au sens de l'article L233-3 du Code de commerce et maisons-mères, et
- (vi) (vi) à tout cessionnaire autorisé en vertu des présentes, sous réserve que ledit cessionnaire s'engage par écrit à être lié par les stipulations du présent article. Le présent article s'appliquera pendant toute la durée de mise en œuvre du présent Contrat d'Accès FTTH et survivra à l'arrivée à terme de ce dernier pendant un (1) an.

Aucune des Parties ne fera d'annonce publique relative au présent Contrat d'Accès FTTH et/ou aux transactions qui y sont envisagées sans le consentement préalable et écrit de l'autre Partie.

Sauf stipulation expresse, aucune des Parties ne consent à l'autre Partie au titre de la mise en œuvre du présent Contrat d'Accès FTTH un droit de propriété intellectuelle et/ou industrielle, ou un quelconque droit d'utilisation sur des droits de propriété intellectuelle, notamment sur les noms commerciaux, marques et procédés sous quelque forme que ce soit et de quelque nature que ce soit, notamment par licence, directement ou indirectement, de manière expresse ou tacite, chacune reste par ailleurs titulaire de ses droits de propriété intellectuelle.

33. DOCUMENTS CONSTITUTIFS DE L'OFFRE D'ACCES FTTH

L'offre d'accès FTTH de FIBRESO est constituée du présent contrat et de ses annexes listées à l'article 34 ci-dessous.

34. LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 : Acte d'Engagement de Co-investissement

Annexe 2 : Tarifs et Pénalités

Annexe 3 : STAS

Annexe 4 : Description des conditions applicables à la maintenance

Annexe 5 : Convention Immeuble type applicable aux immeubles individuels

Annexe 6 : Modalités de construction du raccordement client final

Annexe 7 : Modalités et conditions applicables au SAV

Annexe 8 : Modalités applicables à la garantie financière

Annexe 9 : Echanges relatifs aux éléments de réseaux

Annexe 10 : Echanges relatifs à la Ligne FTTH

Annexe 11 : Plan de prévention des risques

Annexe 12 : Données personnelles

Annexe 13 : Matrice de Contacts

Annexe 14 : Formulaire de prévisions de commandes de construction de CCF

Annexe 15 : Formulaire de signalement correction IPE

Fait à

Le

En deux exemplaires originaux

Pour FIBRESO

Pour L'Opérateur Commercial

ANNEXE 1 - ACTE D'ENGAGEMENT DE CO-INVESTISSEMENT

Formulaire d'acte d'engagement au Co-investissement Initial du Câblage d'Immeuble en Fibre Optique déployé par Fibreso

< Nom et adresse de l'Opérateur Commercial FTTH >

< Nom, qualité et coordonnées du signataire du présent formulaire d'adhésion >

[Opérateur Commercial FTTH] adhère aux conditions de l'offre de Co-Investissement prévues au Contrat d'Accès aux Lignes FTTH qui a été communiquée par Fibreso et qui est retournée signée avec le présent Formulaire d'adhésion.

Conformément aux stipulations de l'article 6.1 du Contrat d'Accès aux Lignes FTTH, l'engagement pris par [Opérateur Commercial FTTH] au titre du Co-investissement pour les nouveaux immeubles équipés en fibre optique par Fibreso est irrévocable et ce pour une durée de 20 ans décomptée à partir de la date de mise à disposition du premier PM (CR MAD) de la Zone de Cofinancement, l'engagement de Co-investissement initial de [Opérateur Commercial FTTH] est définitivement établi par la signature du présent formulaire, selon les modalités et dans les communes ci-après exposées.

Référence de la Zone de cofinancement	Nom de la zone de cofinancement	Type tarifaire de la zone	Nombre de tranches souscrites par l'Opérateur Commercial (une tranche = 5%)
Type d'hébergement (passif)	Nombre de modules d'hébergements souhaités	Raccordement au NRO (oui/non)	Si Oui, nombre de fibres optiques souhaitées

La durée du Droit d'usage concédé par Fibreso à [Opérateur Commercial FTTH] est de vingt (20) ans décomptée à partir de la date de mise à disposition du premier PM (CR MAD) de la Zone de Cofinancement.

Le < DATE >

< SIGNATURE D'UN MANDATAIRE DUMENT HABILITE DE L'OPERATEUR FTTH >

Accusé réception par Fibreso le

ANNEXE 2 - PRIX ET PENALITES

Tous les prix mentionnés à la présente annexe sont indiqués en Euros (€) Hors Taxes (HT) et ne s'appliquent que sur la base des droits et redevances connus à la date de publication de la présente annexe. Fibreso précise notamment que pour tout tarif n'y figurant pas ou pour toute modification des conditions d'utilisation du réseau, Fibreso sera amenée à en publier une nouvelle version.

L'ensemble des tarifs s'applique à la totalité du réseau. Fibreso peut modifier à tout moment les tarifs applicables.

1. Tarifs applicables au Point de Mutualisation

En ce compris les redevances d'usage du domaine public le cas échéant et la maintenance

Frais d'accès au service - Raccordement au PM	Unité	Zone	Tarif Unitaire
Frais d'accès au service d'hébergement au PM 300 lignes (hébergement Passif)	PM	A	0 €
Frais d'accès au service pour un PM 300 (hébergement Actif)	PM	A	2 500 €
Frais d'accès au service pour un PM 1 000 (hébergement passif)	PM	A	0 €
Frais d'accès au service d'hébergement au PM 1000 lignes (hébergement Actif)	PM	A	5 000 €

2. Tarifs applicables au Raccordement au NRO par fibre de transport

La prestation de raccordement consiste à mettre à disposition une ou plusieurs fibres optiques passives situées entre le NRO et le PM sur le réseau FTTH.

En ce compris les redevances d'usage du génie civil.

Frais d'accès au service - Raccordement NRO-PM	Unité	Zone	Tarif Unitaire
Fibre du NRO au PM : 1 ^{ère} fibre IRU ab initio	Fibre	A	1 635 €
Fibre du NRO au PM : 2 ^{ème} fibre IRU ab initio	Fibre	A	1 432 €
Fibre du NRO au PM : 3 ^{ème} fibre IRU ab initio	Fibre	A	1 228 €
Fibre du NRO au PM : 4 ^{ème} fibre et au-delà IRU ab initio	Fibre	A	1 024 €

NB : les tarifications a posteriori données ci-dessus sont modulées en fonction de la date de souscription par les règles indiquées au paragraphe 3.2 de cette annexe.

Redevance mensuelle	Unité	Tarif Unitaire
Redevance mensuelle par fibre de transport	Ligne	8.22 €

3. Tarifs applicables aux lignes FTTH – cofinancement

3.1. Tarification ab initio

Tarifs Cofinancement ab initio	Unité	Zone	Tarif Unitaire
Montant de cofinancement ab initio PM-PB	Fibre	A	515 €
Montant de cofinancement ab initio NRO-PB	Fibre	A	575 €

3.2. Tarification a posteriori

Un coefficient de majoration a posteriori s'applique sur les tarifs ab initio afin de calculer la tarification a posteriori. Il tient compte, pour les Tranches concernées, de la date de réception (D) de l'Acte d'Engagement de l'Opérateur Commercial ou de son augmentation, ainsi que de la date (P) de mise à disposition du premier PM (CR MAD) de la Zone de Cofinancement.

Si D est antérieur à P, le coefficient de majoration a posteriori vaut 1.

Dans le cas contraire, le coefficient de majoration a posteriori se calcule comme une fonction affine par morceaux du nombre (N) de mois calendaires s'écoulant entre D et P, déterminée par les repères suivants :

N (= D - P)	0	12	24	36	48	60	72	84	96	108
Coefficient de majoration a posteriori	1,00	1,08	1,16	1,24	1,25	1,26	1,25	1,23	1,20	1,17

N (= D - P)	120	132	144	156	168	180	192	204	216	228
Coefficient de majoration a posteriori	1,13	1,08	1,03	0,97	0,91	0,84	0,78	0,71	0,63	0,55

3.3. Redevance mensuelle par Ligne

En ce compris la maintenance et le génie civil :

Redevance mensuelle	Unité	Tarif Unitaire
Redevance mensuelle par Ligne Affectée au PM	Ligne	5.00 €
Redevance mensuelle par Ligne Affectée au NRO	Ligne	5.25 €

4. Tarifs applicables aux lignes FTTH - Accès Passif en location

Tarifs accès passif en location	Unité	Tarif Unitaire
Redevance mensuelle par Ligne Affectée PM-PBO (accès passif en location)	Ligne	12.45 €
Redevance mensuelle par Ligne Affectée NRO-PBO (accès passif en location)	Ligne	13.66 €
Frais de migration de l'accès passif en location vers le Co-Investissement	Ligne	15 €

5. Option GTR

Tarifs option GTR	Unité	Tarif Unitaire
Redevance mensuelle par Ligne option GTR 10h en heures ouvrées	Ligne	20 €
Redevance mensuelle par Ligne option GTR 8h en heures ouvrées	Ligne	40 €

6. Frais d'accès au service pour une Ligne FTTH

Les frais d'accès au service sont dus par l'Opérateur Commercial qui veut bénéficier d'une Ligne Affectée. Ils dépendent de la catégorie du Câblage Client Final réalisé ou devant être réalisé et de la date éventuelle de réalisation de celui-ci. Ils sont majorés des frais de gestion. Ces frais d'accès correspondant au raccordement du client final, peuvent être soit payés au moment où l'Opérateur Commercial débute la fourniture de son service au client final concerné, soit loués à Fibreso.

6.1. Tarifs applicables aux raccordements payés forfaitairement

6.1.1. Dans le cas d'une installation réalisée par l'Opérateur Commercial

Fibreso réglera, sur présentation de la facture correspondante par l'Opérateur Commercial, les montants forfaitaires suivants en contrepartie de la réalisation de la prestation de déploiement d'un CCF par l'Opérateur Commercial intervenant en tant que prestataire sous-traitant de Fibreso :

Catégorie de CCF	Valeur de construction* du Raccordement final (€ HT)
Raccordement monofibre depuis un PBO intérieur	170.00 €
Raccordement monofibre depuis un PBO extérieur en chambre	220.00 €
Raccordement monofibre depuis un PBO extérieur en façade	290.00 €
Raccordement monofibre depuis un PBO extérieur sur appui aérien	310.00 €

(*) la prestation de construction du CCF pouvant être confiée à l'Opérateur Commercial lorsque le Raccordement final n'existe pas, conformément aux stipulations du Contrat d'accès.

Si l'Opérateur Commercial facture un montant supérieur à ces forfaits, Fibreso refacturera le montant excédentaire à l'Opérateur Commercial.

6.1.2. Frais d'accès au service

Catégorie	Frais d'accès au service
1	250 €

Les frais d'accès au service sont dus par un Opérateur Commercial qui veut bénéficier d'une Ligne Affectée. Ils sont majorés des frais de gestion décrits ci-après.

6.1.3. Ancienneté

Se déduit des frais d'accès au service un taux d'érosion mensuel proportionnel de 1/240, sur la base du nombre de mois calendaires qui s'écoulent entre la date de première mise à disposition du Câblage Client Final et celle de la résiliation de la Ligne par l'Opérateur Commercial « sortant ».

Après règlement par l'Opérateur Commercial, dûment encaissé, Fibreso reversera le montant des frais d'accès à l'Opérateur Commercial sortant qui bénéficiait précédemment de l'usage de la Ligne, mais conservera le montant des Frais de gestion.

6.1.4. Contributions au CCF et répartition entre les opérateurs commerciaux

Opérateur commercial (OC)	Cas 1 (Modèle de raccordement en investissement STOC)	Cas 2 (Modèle de raccordement en location)
OC 1 (1 ^{er} arrivé)	250 €* plus (+) Frais de Gestion	50 € plus (+) redevance mensuelle
OC 2	250 €* moins (-) amortissement de la ligne plus (+) Frais de Gestion	50 €* plus (+) redevance mensuelle

(*) frais d'accès au service à payer par l'OC - NB : Flux de Facturation hors maintenance

Il est précisé que la tarification de référence, retenue selon les lignes directrices de l'ARCEP au 1^{er} mars 2016 est susceptible d'évoluer en fonction des recommandations ARCEP.

CAS 1

L'Opérateur Commercial 1 (OC1) choisit un modèle de raccordement en investissement en mode OI ou en mode STOC.

Dans le cas où il souhaite réaliser les raccordements Câblage Client Final et supporter les Frais de Raccordement & d'accès aux services associés, l'OC1 réalise l'ensemble des opérations (raccordement CCF, brassage au PM) en tant que sous-traitant de Fibreso (modèle STOC). L'Opérateur Commercial est facturé des frais de mise en service de 250€ pour le premier raccordement et supporte les frais de gestion.

Lors du churn, l'OC2 choisit entre les deux modèles de valorisation de l'accès

- Choix 1 : L'OC2 est facturé par Fibreso de 250 € diminués de l'amortissement de la ligne, majorés des frais de gestion, Fibreso reverse à l'OC1 la valeur résiduelle de l'accès souscrit initialement ;
- Choix 2 : l'OC2 est facturé des frais correspondants au brassage, frais de gestion, et activation. La redevance de location de l'accès est également facturée mensuellement. Fibreso reverse à l'OC1 la valeur résiduelle de l'accès souscrit initialement.

CAS 2

L'Opérateur Commercial ne souhaite pas réaliser les raccordements CCF et ne pas supporter de Frais de raccordement, mais uniquement des frais d'accès au service.

Dans ce cas, Fibreso réalise l'ensemble des opérations (raccordement CCF, brassage au PM).

L'Opérateur Commercial est facturé des frais correspondants au brassage, frais de gestion, et activation et d'une redevance mensuelle en complément du prix de l'accès (lors du premier raccordement). Lors du churn, l'OC2 choisit entre les deux modèles de valorisation de l'accès

- Choix 1 : L'OC2 est facturé par Fibreso de 250 € diminués de l'amortissement de la ligne, majorés des frais de gestion.
- Choix 2 : L'OC2 est facturé des frais correspondants au brassage, frais de gestion, activation. La redevance de location de l'accès est également facturée mensuellement.

6.1.5. Tarifs applicables aux raccordements payés en location

Tarifs raccordements payés en location	Unité	Tarif Unitaire (€HT)
Redevance mensuelle par raccordement client effectif	Ligne	2,50 €

6.2. Frais de gestion

La fourniture des informations nécessaires au Câblage Client Final fait l'objet de frais de gestion. Ils s'ajoutent aux frais d'accès au service.

Frais de gestion Raccordement Client Final par Ligne	10 €
--	------

6.3. Option de jarretière au PM

Lorsque la construction du Câblage Client Final est réalisée par Fibreso en mode OI ou lorsque la prestation de brassage est demandée à Fibreso par l'Opérateur Commercial, l'Opérateur Commercial est redevable à Fibreso du tarif suivant :

Frais de jarretière au PM par Ligne	50 €
-------------------------------------	------

7. Tarifs de maintenance du Câblage Client Final

En contrepartie de la maintenance du Raccordement Client Final par Fibreso, tout Opérateur Commercial titulaire d'une Ligne FTTH dont la maintenance est réalisée par Fibreso doit verser mensuellement un montant ci-après indiqué, qui sera facturé à terme à échoir, à compter de la date de mise à disposition de la Ligne.

L'Opérateur Commercial ayant construit le Câblage du Client Final et souhaitant réaliser directement la maintenance de ce dernier, n'est pas redevable à Fibreso du montant défini ci-après.

Maintenance du raccordement client final par Ligne	0.70 €
--	--------

Ce montant pourra être modifié ultérieurement, à la hausse ou à la baisse, en fonction des interventions effectivement réalisées par Fibreso.

8. Accès à la ligne FTTH activée

Les frais d'activation d'une ligne FTTH s'entendent en sus de l'offre d'accès aux lignes FTTH, financées soit dans le cadre de l'offre de co-investissement, soit de l'offre de location.

Ces frais s'entendent également en sus des frais de raccordement, soit ab initio, soit en location.

Frais accès ligne FTTH activée	Unité	Tarif Unitaire
Redevance mensuelle par Ligne FTTH activée (Offre BitStream)	Ligne	2.50 €

9. Exploitation de Ligne Active depuis plus de 5 ans

Fibreso facture annuellement à l'Opérateur Commercial un tarif forfaitaire relatif à l'exploitation des Lignes FTTH, pour l'ensemble des Lignes affectées à l'Opérateur Commercial et pour lesquelles la durée écoulée depuis leur première mise à disposition à un opérateur commercial (CR MAD de ligne) est supérieure à 5 ans au premier janvier de l'année en cours.

IFER	Unité	Forfait annuel (*)
Ligne FTTH exploitée par l'OC	Ligne dont la 1 ^{ière} mise à disposition a plus de 5 ans au 1 ^{er} janvier 2022	16,32 €
Ligne FTTH exploitée par l'OC	Ligne dont la 1 ^{ière} mise à disposition a plus de 5 ans au 1 ^{er} janvier 2021	14,83 €

(*) Ce montant sera réévalué chaque année

10. Service d'hébergement au NRO

Toute souscription d'un service d'hébergement au NRO donnera lieu au paiement de Frais d'Accès au service ainsi qu'à une redevance mensuelle selon la quantité d'emplacements comme indiqué ci-dessous :

Durée de l'offre : 1 an renouvelable

Prestations d'Hébergement au NRO		
Prestations	Coût mensuel En € H.T.	Frais d'accès au service € H.T.
Emplacement 600 x 600 - 1KVA simple voie	425,75 €	561,00 €
Espace 8U dans baie mutualisée existante - 1KVA simple voie	136,63 €	561,00 €
Fourniture Baie 42U	0.00 €	2500,00 €
Emplacement 600 x 600 - 1KVA double voie	600,00 €	1100,00 €
Espace 8U dans baie existante - 1KVA double voie	250,00 €	1100,00 €
Option 1KVA supplémentaire	200,00 €	600,00 €
Mise à disposition d'un tiroir de renvoi 48 FO avec la commande initiale	0,00 €	330,00 €
Mise à disposition d'un tiroir de renvoi 48 FO pour extension	0,00 €	450,00 €
Pénétrante NRO	30,00 €	350,00 €

En cas de déménagement d'un NRO du fait d'une demande non imputable à Fibreso, les coûts propres à Fibreso seront supportés par Fibreso et les coûts propres à l'Opérateur Commercial seront supportés par l'Opérateur Commercial.

11. Câblage de Sites Mobiles

Frais de mise en service de Câblage BRAM	1544 €
--	--------

12. Reprise des malfaçons (non-conformité)

En cas de non reprise par l'Opérateur Commercial des malfaçons signalées par Fibreso dans le délai imparti, Fibreso réalise lui-même les travaux nécessaires et refacture à l'Opérateur Commercial :

- Les frais de déplacement, en fonction de la typologie de l'élément de réseau sur lequel la malfaçon a été signalée (tableau 1) ;

Frais de déplacement pour reprise de malfaçon(s)	Montant unitaire
Frais de déplacement au PM	150 € HT
Frais de déplacement au PBO Aérien et Aéro-Souterrain	400 € HT
Frais de déplacement au PBO Souterrain	250 € HT
Frais de déplacement au PBO Raccordement Immeuble	150 € HT

Tableau 1

- Les frais de reprise de la ou des malfaçons signalées, en fonction de la typologie de la malfaçon constatée (Tableau 2)

Si plusieurs malfaçons ont été constatées sur un même PM ou PBO et font l'objet d'une reprise par Fibreso lors d'un même déplacement, Fibreso facture l'Opérateur Commercial chacune des reprises mais un seul déplacement.

Elément de réseau concerné	Typologie de la malfaçon à reprendre :	Montant unitaire (€ HT)
PM / PBO	Jarretière PM/PB : 360° non-conformité (longueur, couleur, type, cheminement, mauvais emplacement, ...).	20 €
PM	Non utilisation de jarretière conforme aux STAS	20 €
PM	Non utilisation de câble / fibre / prise, PTO conforme au STAS	50 €
PM / PBO	Point de pénétration : Goulotte non réalisée, trou non rebouché,	100 €
PM / PBO	Dégradations : trous non rebouchés, dégâts, ...	100 €
PM / PBO	Typologie non conforme à la réalité terrain	100 €
PM	Etiquette(s) absente(s) ou Dymo Attendu : Brady en immeuble, Brady ou "à frapper" en extérieur	20 €
PM	Etiquette(s) non conforme(s) (mauvais support, taille, référence...)	20 €
PM / PBO	Raccordement : données techniques présente dans les STAS non respectées (nbre de fibres soudées, etc...)	100 €
PM	Raccordement : prise absente	50 €
PM / PBO	Raccordement : non-conformité câble/fibre (Attendu : câble noir à l'extérieur, blanc à l'intérieur).	20 €
PM / PBO	Raccordement : fibre, non-respect règles de lovage/pose de tubes, fibres, smoooves dans PTO/PBO.	100 €
PBO	Mauvaise qualité des Epissures	20 €
PBO	Fibre non lovée (intérieur et extérieur PBO)	20 €
PBO	Fixations manquantes ou non conformes : Absence d'amarrage fibre au PBO (bague sur BE ou tressage kevlar sur black box), absence malico, hauteur de portée non respectée (traversée de route), absence de potelet, traverse, réhausse, double accroche interdit, maintien insuffisant, couleur collier de serrage, PB non refixé en souterrain, ECAM, absence ou mauvais montage (ex. kit d'amarrage/maintien Blackbox).	20 €
PM et/ou PBO	Route Optique _ Non-appel à la hot line en cas de route optique identifiée mauvaise ou/ port erroné ou en cas de route optique non fournie (CR HOTLINE).	100 €
PM et/ou PBO	Lieu du chantier quitté sans avoir été nettoyé	125 €
PM et/ou PBO	Perturbation ou interruption du service d'un client Final	100 €

Tableau 2

13. Déplacement d'un technicien à la demande de l'opérateur commercial

13.1. Déplacement en cas d'impossibilité technique

En cas d'impossibilité technique pour l'Opérateur Commercial de réaliser la Prestation, celui-ci sollicite Fibreso afin qu'il remédie à cette impossibilité. (Tableau 1)

Frais de déplacement pour reprise de malfaçon(s)	Montant unitaire
Frais de déplacement au PM	150 € HT
Frais de déplacement au PBO Aérien et Aéro-Souterrain	400 € HT
Frais de déplacement au PBO Souterrain	250 € HT
Frais de déplacement au PBO Raccordement Immeuble	150 € HT

Tableau 1

13.2. Déplacement à tort

Si lors de son intervention Fibreso conclut à une sollicitation à tort de la part de l'Opérateur Commercial, ce dernier est redevable de frais de déplacement à tort fonction de la typologie de l'élément de réseau sur lequel son intervention a été sollicitée. (Tableau 3)

Notamment si Fibreso constate, lorsqu'il se déplace afin de réaliser la reprise d'une malfaçon, que l'Opérateur Commercial a repris la malfaçon signalée mais n'en a pas informé le Régie, et sous réserve que Fibreso ait informé préalablement l'Opérateur Commercial de son intention de procéder aux travaux de reprise, alors Fibreso facture l'Opérateur Commercial des frais de déplacement qui en découlent.

Frais de déplacement à tort	Montant unitaire
Frais de déplacement à tort au PM	150 € HT
Frais de déplacement à tort au PBO Aérien et Aéro-Souterrain	400 € HT
Frais de déplacement à tort au PBO Souterrain	250 € HT
Frais de déplacement à tort au PBO Raccordement Immeuble	150 € HT

Tableau 3

14. Pénalités à la charge de Fibreso

14.1. Pénalités sur la construction du câblage final par Fibreso

Libellé prestation	Unité	Prix unitaire
Pénalité pour absence du technicien de Fibreso lors du RDV	Ligne FTTH	120,00 €

14.2. Pénalités relatives à la qualité de service sur les commandes de lignes FTTH

Lorsque des pénalités sont dues par Fibreso, Fibreso émet un avoir correspondant à leur montant.

Pénalités de base :

Libellé prestation	Unité	Montant Unitaire	Plafond
Pénalité de retard sur le compte-rendu de commande de ligne FTTH	Ligne FTTH	X*1,00 €	20,00 €
Pénalité de retard sur le compte-rendu de mise à disposition de ligne FTTH existante	Ligne FTTH	X*1,00 €	20,00 €

avec X = nombre de jours ouvrés de retard.

Les délais standards sont de trois (3) jours pour un compte-rendu de commande de ligne avec un brassage effectué par Fibreso et 1 jour dans tous les autres cas.

Pénalités de retard additionnelles pour les comptes-rendus livrés avec plus de vingt (20) jours ouvrés de retard :

Libellé prestation	Unité	Prix unitaire
Pénalité forfaitaire de retard sur le compte-rendu de commande de ligne FTTH - retard de plus de 20 jours ouvrés	Ligne FTTH	20,00 €
Pénalité forfaitaire de retard sur le compte-rendu de mise à disposition de ligne FTTH existante - retard de plus de 20 jours ouvrés	Ligne FTTH	20,00 €

14.3. Pénalités SAV

Libellé prestation	Unité	Prix unitaire
Pénalité pour absence du technicien de Fibreso lors du RDV (SAV)	Absence	60,00 €
Pénalité forfaitaire de retard sur le compte-rendu de mise à disposition de ligne FTTH existante - retard de plus de 20 jours ouvrés	Ligne FTTH	20,00 €

15. Pénalités à la charge de l'Opérateur Commercial :

Les montants des pénalités sont exprimés en euros hors taxe et n'entrent pas dans le champ d'application de la TVA.

Dans le cas où Fibreso constaterait pendant trois (3) mois consécutifs un taux de malfaçons des Prestations réalisées par le l'Opérateur Commercial et exclusivement imputable à ce dernier, supérieur à cinq pourcent (5%) du nombre des Prestations Mensuelles, Fibreso pourra appliquer des pénalités forfaitaires de 1000€ par tranche de cinq pourcent (5%).

15.1. Pénalités sur l'accès au PM

Libellé prestation	Unité	Prix unitaire
Pénalité forfaitaire pour commande non conforme	PM	41,00 €

15.2. Pénalités sur le lien NRO PM

Libellé prestation	Unité	Prix unitaire
Pénalité forfaitaire pour commande non conforme	lien NRO PM	41,00 €

15.3. Pénalités sur le câblage client final

Libellé prestation	Unité	Prix unitaire
Pénalité forfaitaire pour commande non conforme	ligne FTTH	41,00 €
Pénalité en cas d'activation de Ligne sans commande d'accès	Relevé terrain	300,00 €
Pénalité pour annulation de commande postérieure à l'envoi du compte rendu de commande	Ligne FTTH	41,00 €
Pénalité pour cas de défaut d'envoi du compte rendu d'installation de CCF par l'Opérateur Commercial	CR	20,00 €
Pénalité déplacement à tort	Ligne FTTH	120,00 €
Pénalité non confirmation de rendez-vous suite à une réservation	Ligne FTTH	41,00 €

15.4. Pénalités SAV

Libellé prestation	Unité	Prix unitaire
Pénalité de signalisation transmise à tort	Signalisation transmise à tort	125,77 €
Pénalité pour déplacement à tort	Déplacement à tort	60 €

15.5. Pénalités pour non-respect des consignes de sécurité

Libellé prestation	Unité	Prix unitaire
Pénalité pour non-respect des consignes de sécurité	Manquement	60 €

ANNEXE 3 : SPECIFICATIONS TECHNIQUES D'ACCES AU SERVICE (STAS)

1. Architecture du réseau THD

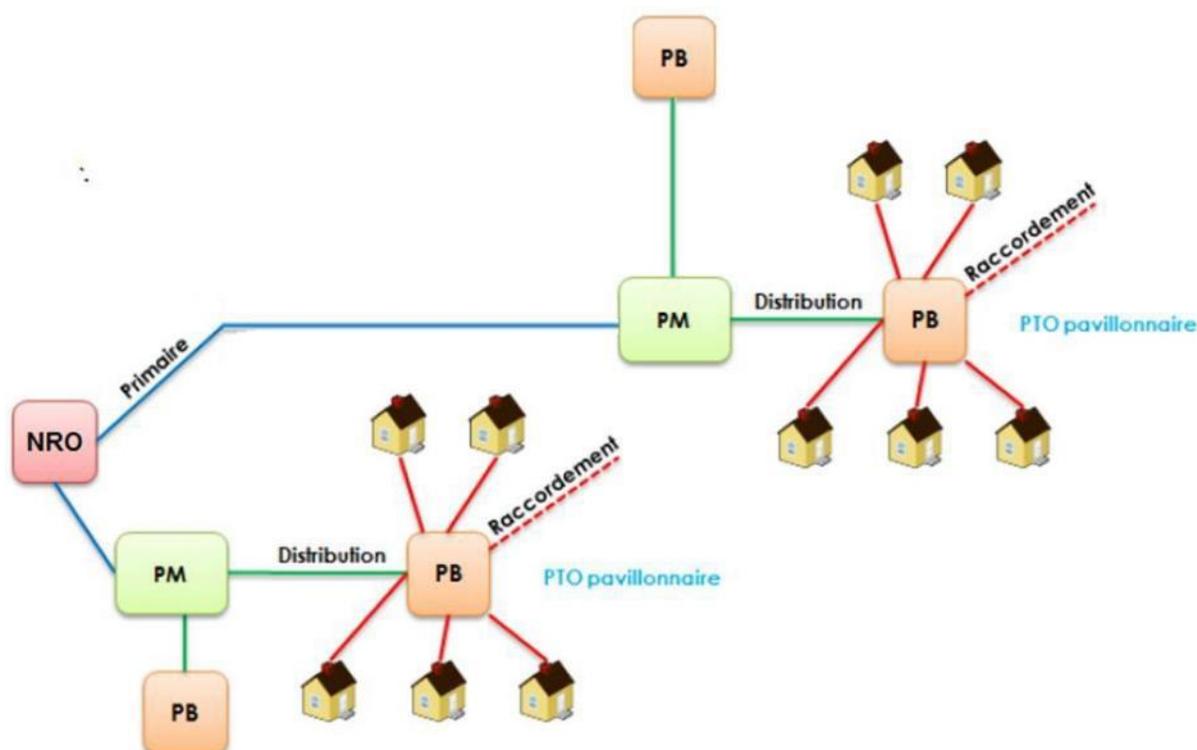
L'architecture générale est celle préconisée par l'ARCEP pour couvrir le territoire de la CCFM en réseaux d'architecture FTTH en dehors des Zones Très Denses. Elle est basée sur le principe consistant à étudier la commune de façon complète et cohérente, pour éviter des « trous de couverture » qu'il serait difficile de résorber ultérieurement. La commune sera donc découpée en poches adjacentes et jointives couvrant la totalité des prises.

Chaque poche est couverte par un PM (Point de Mutualisation), de type armoire de rue pour une capacité d'environ 300 à 400 prises abonnés (PM 300).

L'ensemble des foyers de chaque poche sera raccordable à ce PM au travers d'une fibre optique en point à point. Ces foyers constituent la « zone arrière » de chaque PM. L'accès à ces foyers se fera au PBO, qui est le point à partir duquel se fera le raccordement pour le compte des opérateurs commerciaux.

Les opérateurs commerciaux se raccorderont à ces PM pour proposer et délivrer leurs services aux abonnés. Comme chaque Opérateur Commercial a le choix de son architecture, les PM permettront d'accueillir des Opérateurs Commerciaux, et seront capables d'accueillir des fibres de collecte, ainsi que des coupleurs (technologie PON).

Une offre de collecte au NRO sera néanmoins proposée aux opérateurs commerciaux désirant avoir un accès plus global sur la couverture FTTH.



2. Glossaire

APD	Avant-Projet Détaillé
APS	Avant-Projet Sommaire
ARCEP	Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes
BE	Boîtier d'Etage (= PBO en immeuble de logements collectifs)
BPE	Boîte de Protection d'Epissures
Chambre	Ouvrage de génie civil permettant d'accéder aux fourreaux, de poser des tubes, des sous tubes, ou des câbles à Fibre Optique
FTTH	Fiber To The Home (fibre jusqu'à l'abonné)
GC	Génie Civil
GP	Grand Public
GPON	Gigabit Passive Optical Network
LR	Locaux Raccordables : tout logement privé ou professionnel dont le raccordement au réseau FTTH est potentiellement réalisable
NRO	Nœud de Raccordement Optique
P2P	Point To Point
PA	Point d'Adduction
PBO	Point de Branchement Optique
PIT	Plan Itinéraire (plan du réseau FT mentionnant en particulier les tronçons de génie civil et les chambres)
PM	Point de Mutualisation
PON	Passive Optical Network
PTO	Prise Terminale Optique : prise optique installée chez l'abonné
THD	Très Haut Débit
Tronçon	Ensemble d'alvéoles entre 2 chambres consécutives France Télécom
Zone arrière	Ensemble des LR situées en aval d'un PM et distribuées par celui-ci

3. Les points d'accès du Réseau

3.1. Le NRO

Le réseau est constitué de deux NRO, le premier couvrant la commune de Hombourg-Haut, le deuxième, le reste du territoire de la CCFM. Son accès sera limité aux personnels habilités de Fibreso et de certains de ses sous-traitants. L'accès aux équipements de l'OC dans le NRO sera possible sous couvert d'un accompagnement par des personnels Fibreso ou mandatés à cet effet par Fibreso.

Le NRO peut couvrir plusieurs communes (sous réserve des longueurs maximales de réseau de collecte, décrites plus loin). C'est le lieu dans lequel sont installés les équipements actifs du réseau optique de distribution FTTH.

Il pourra éventuellement héberger des OC qui souhaitent souscrire à une offre commerciale en ce sens.

Les conditions techniques de ces hébergements sont détaillées au § 5 Offre de collecte au NRO.

Il peut y avoir occasionnellement de la distribution depuis le NRO, dans ce cas, la partie distribution sera bien distincte du NRO.

3.2. Le PM 300

Le PM 300 couvrira environ de 300 à 400 LR. Il est constitué par une armoire de rue, de dimensions extérieures d'environ 1600mm (Longueur) x 1600mm (hauteur, socle inclus) x 350.

Le PM ne permet pas d'accueillir en l'état d'équipements actifs.

Le PM sera installé en domaine public dans la mesure du possible.

A l'intérieur seront terminées l'intégralité des fibres des câbles de distribution de la zone arrière. Des emplacements sont prévus (tiroirs en châssis 19") pour pouvoir installer des coupleurs (OC en technologie PON).

Il est prévu de fournir à chaque OC une fibre optique pour chacun de leurs abonnés et éventuellement une fibre optique de secours.

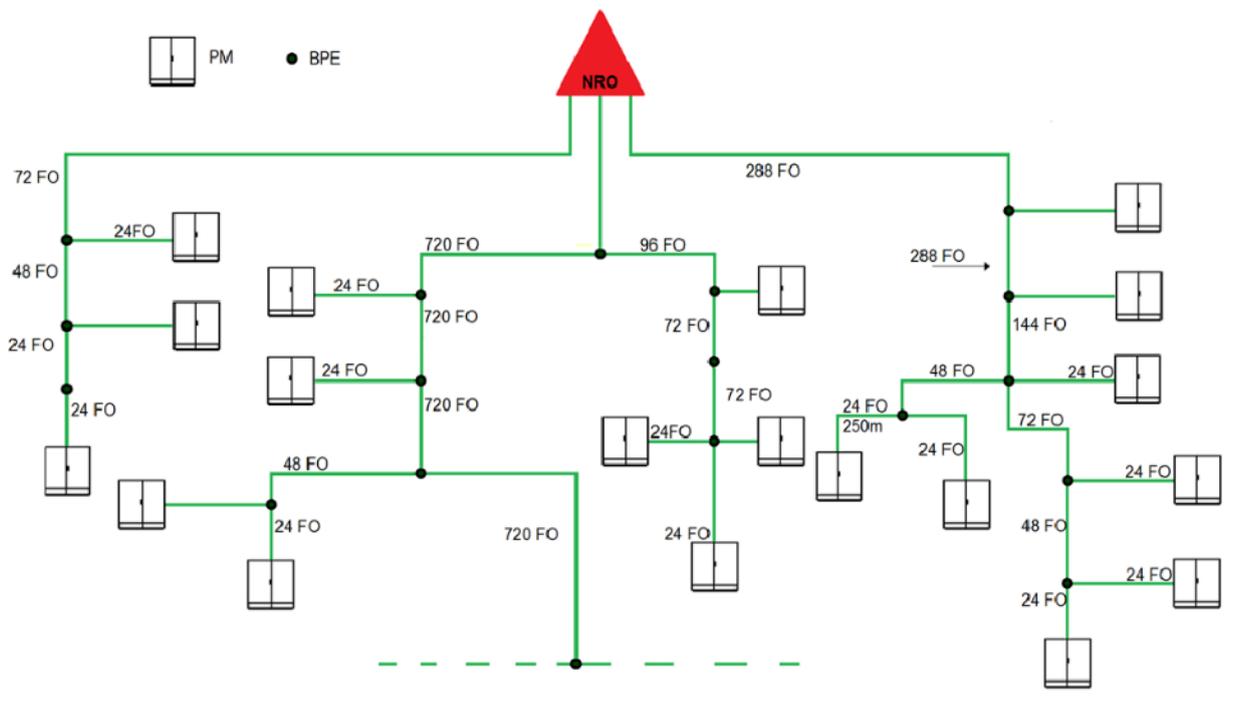


4. La typologie des Réseaux

Le réseau de câbles optique qui constitue le réseau FTTH se décompose en trois parties :

- Le réseau de collecte permet d'alimenter les PM300 depuis le NRO.
- Le réseau de distribution est en point à point, et dimensionné pour couvrir plus de 100% des LR en aval du PM. Il alimente tous les PBO de la zone arrière du PM.
- Le réseau de raccordement des abonnés est la partie terminale, située entre le PBO et le foyer de l'abonné (PTO).

Sur l'ensemble du réseau, les connecteurs qui seront installés (NRO, PM, éventuellement PBO) seront de type SC/APC. Les câbles installés par la CCFM et exploités par Fibreso seront constitués de fibres G657-A2.



Exemple de typologie de collecte et distribution FTTH en dehors des Zones Très Denses

4.1. Collecte (NRO-PM)

Cette partie du réseau est constituée de câbles optiques en modularité 12fo. Ces câbles pourront être divisés sur leur parcours en câbles de capacités inférieures, dans des BPE judicieusement positionnées sur le réseau de GC et de dimension adéquat, de manière à alimenter au mieux les PM situés en aval.

Au final, nous aurons la capillarité suivante :

- Chaque PM300 sera raccordé par un câble de 24 Fo (modulo 12fo).

La distance maximum séparant le NRO des PM sera, sauf contrainte particulière, d'environ 5 à 6 km de câble optique.

4.2. Distribution (PM-PA-PBO)

La distribution sera décomposée en deux parties différentes.

4.2.1. PM-PA

Les câbles de distribution alimentant les Points d'Adduction seront en modularité de 12fo. Les câbles utilisés auront des capacités de 96, 144, 288, voire 576 ou 720fo selon le PM duquel ils partent.

4.2.2. PA-PBO

Les câbles de distribution alimentant les PBO auront obligatoirement une modularité de 2fo, qu'il s'agisse de PBO en aérien, en façade, en souterrain, ou bien de BE en logements collectifs. Cet usage limite leur capacité maxi à 96fo. Par conséquent, les câbles utilisés auront des capacités de 12, 24, 48, 72 ou 96fo. Si la capacité nécessaire n'est pas assurée par un seul câble, plusieurs câbles seront installés en parallèle.

4.2.3. Raccordement d'abonnés (PBO-PTO)

Cette partie est mise en place au fil du temps, selon les termes du contrat Fibreso. La PTO est donc installée chez l'abonné, de même que le câble de raccordement d'abonné qui fait la liaison entre cette PTO et le PBO de raccordement.

Dans tous les cas de figures :

- Le bilan optique PM – PTO sera inférieur ou égal à 3dB,
- Le câble de raccordement d'abonné sera constitué de deux fibres en G657-A2, une fibre principale, une fibre de secours, les deux fibres étant destinées à l'usage du seul opérateur commercial attributaire de la ligne du client en particulier.

Sur la partie terminale du réseau, il faut distinguer deux typologies d'habitat : pavillonnaire ou collectif.

Les PBO pourront dans certains cas, être équipés de raccords SC/APC, tant en habitat collectif qu'en pavillonnaire. Ceux qui en sont équipés seront communiqués avant un raccordement d'abonné par Fibreso à l'OC.

4.2.4. Les pavillons

Ils seront rendus accessibles depuis des PBO installés soit en aérien (appuis ENEDIS, appuis ENES, ou façade) ou bien en chambre de GC.

Les PBO en aérien seront IP55, et ceux installés en souterrain seront IP68. Ces PBO permettront le raccordement d'au maximum 12 abonnés.

4.2.5. Les immeubles

Les immeubles sont raccordés au réseau de distribution depuis un PA, duquel est/sont tiré(s) un/des câble(s) permettant de « distribuer » la/les colonne(s) montante(s) du/des immeuble(s). Un BPE est alors installé dans cette chambre afin de procéder au raccordement par soudure des câbles verticaux sur les câbles horizontaux de distribution. Si la convention immeuble n'est pas encore signée au moment du déploiement du réseau horizontal, la capacité nécessaire à l'alimentation du/des immeuble(s) sera laissée en attente dans ce PA en vue du raccordement futur.

Les PBO, dits aussi BE (Boîtiers d'Étages), sont alors installés dans la verticalité pour pouvoir alimenter les appartements de chacun des étages.

Un BE alimentera au maximum 12 abonnés, et au maximum 3 étages différents (s'il est installé à l'étage n, il distribuera les étages n-1 ; n ; n+1). Le(s) câble(s) vertical(verticaux) alimentant les BE aura(auront) une modularité de 2fo.

La distance entre le PA et le PBO est égale au maximum à 3 chambres de GC (la chambre accueillant le PA n'est pas incluse dans ce décompte), mais sera inférieure la plupart du temps, ceci afin de limiter autant que possible le passage du/des câbles d'adduction par des chambres de GC intermédiaires.

5. Offre de collecte au NRO

Une offre de collecte au NRO est proposée aux OC qui souhaitent bénéficier de cette possibilité d'accès au réseau FTTH exploité par Fibreso.

Cette offre s'appuie sur un réseau de câbles de collecte déployé entre les PM et les NRO. Les fibres permettant d'alimenter les abonnés des OC depuis les PM sont ainsi remontées au NRO par Fibreso et rendues disponibles dans des systèmes d'interconnexion installés au NRO.

L'offre permet aux OC d'adducter le NRO Fibreso par leur propre câble optique pour prolonger les fibres de collectes des PM jusqu'au local technique hébergeant leurs équipements actifs.

Elle prévoit la réservation d'un emplacement sur les fermes optiques pour l'installation d'un câble de l'OC et la prestation de jarretièrage entre les fibres du câble de l'OC et les fibres de collecte des PM (réalisée par Fibreso).

La tête optique comportant des modules de 12 FO, sera fournie, posée, raccordée et mesurée par l'OC.

Le câble déployé par l'OC sera, au choix de celui-ci, un 36, 72 ou 144 FO avec un diamètre inférieur à 16mm. Il sera installé par l'OC entre la « Chambre 0 du NRO » et la ferme optique réservée à l'OC.

Si l'OC a besoin d'installer dans le répartiteur optique un câble supplémentaire ultérieurement, cet ajout sera possible en fonction de la disponibilité restante et si la charge du premier câble installé est supérieure à 90%. De plus, ceci sera seulement possible si le premier câble installé par l'OC est un 144fo.

Toutes les prestations de l'OC au NRO FTTH Fibreso sont réalisées avec l'accompagnement de personnels Fibreso ou mandatés à cet effet par Fibreso.

6. Hébergement au PM

Le Point de Mutualisation (PM) permet d'établir une délimitation optique claire et pratique par la présence de connecteurs sur les modules abonnés (vers les PBO) d'une part, et sur les modules des opérateurs commerciaux d'autre part.

Ces connecteurs marquent également une limite de responsabilité entre un opérateur commercial et Fibreso. Par ailleurs, ils facilitent de futures opérations de maintenance.

Un seul type de PM existe ; les PM pour accueillir les opérateurs commerciaux en technologie PON ou Point à Point (PaP) sans équipement actif. Les OC souhaitant utiliser une technologie active au niveau du PM feront leur affaire d'installer à leurs frais ces équipements dans une armoire de rue installée à proximité du PM concerné.

6.1. Accès au Point de mutualisation

L'accès se fait par des clefs triangulaires, sans boîte à clef, ni de contrôle d'accès électronique à distance.

6.2. Couleurs attribuées aux opérateurs commerciaux

La couleur attribuée à l'Opérateur Commercial tiers se limite aux jarretières utilisées lors de la mise en continuité des fibres abonnés et des fibres de collecte exploitées par Fibreso ou à l'OC, ou à ses ports coupleurs.

- Orange => Orange
- Bouygues Télécom => Vert
- Free => Rouge
- SFR => Bleu
- ENES => Jaune

6.3. Capacité amont

La capacité des câbles optique de collecte entre le NRO et les PM300 est de 24fo.

Soit les OC adducteront directement les PM pour venir raccorder leurs fibres réseau sur les entrées de leurs coupleurs, soit ces fibres seront remontées depuis l'entrée des coupleurs des OC jusqu'au NRO par Fibreso.

Le nombre de fibres accessibles à chaque OC sur les câbles de collecte Fibreso en amont des PM sera sous réserve de disponibilité de fibres :

- Depuis le NRO vers un PM 300 : 4 fibres maximum par OC

Les demandes de mise à disposition de fibre sur les câbles de collecte Fibreso en amont des PM, se feront pour une fibre par OC sous réserve de d'une disponibilité suffisante à hauteur de :

- Depuis le NRO vers un PM 300 : 3 fibres maximum par OC

Sur demande de la part de l'OC en technologie PON, une mise à disposition d'une fibre de collecte supplémentaire pourra lui être accordée selon la disponibilité restante d'une part dans le câble de collecte NRO-PM, et d'autre part selon que l'utilisation faite des fibres précédemment attribuées à l'OC est supérieure à 90% de la capacité en sortie de coupleurs. Cette demande sera effectuée par l'OC unitairement pour chaque PM.

Aucune fibre supplémentaire ne sera attribuée si l'OC utilise des coupleurs plus petits que 1:32.

6.4. Offre OC en PON

6.4.1. Dans le PM 300

Les fibres de distribution de la zone arrière auxquelles un OC souhaite se connecter, seront jarretiérées sur les sorties de ses coupleurs, installés dans les tiroirs appelés « Coupleur OC » sur les schémas d'exemple ci-dessous. Ces systèmes se situent en tiroirs 19" de 1U (un 1:32) ou 3U (quatre 1:32 ou deux 1:64) de haut. **Une seule longueur de jarretière sera nécessaire dans le PM300, à savoir 3,50 mètres.**

Les fabricants de PM300 retenus par Fibreso le sont aussi pour les équipements intérieurs de l'armoire : tiroirs distribution, tiroirs coupleurs (pour Fibreso), systèmes d'amarrage et d'éclatement de câbles, tiroir de collecte, système de gestion et résorption des sur-longueurs de jarretières. **Les tiroirs coupleurs** que les **OC** souhaiteront installer, s'ils proviennent d'autres fabricants que ceux retenus par Fibreso, **devront faire l'objet d'une validation technique** de la part de Fibreso quant à leur intégration dans les armoires.

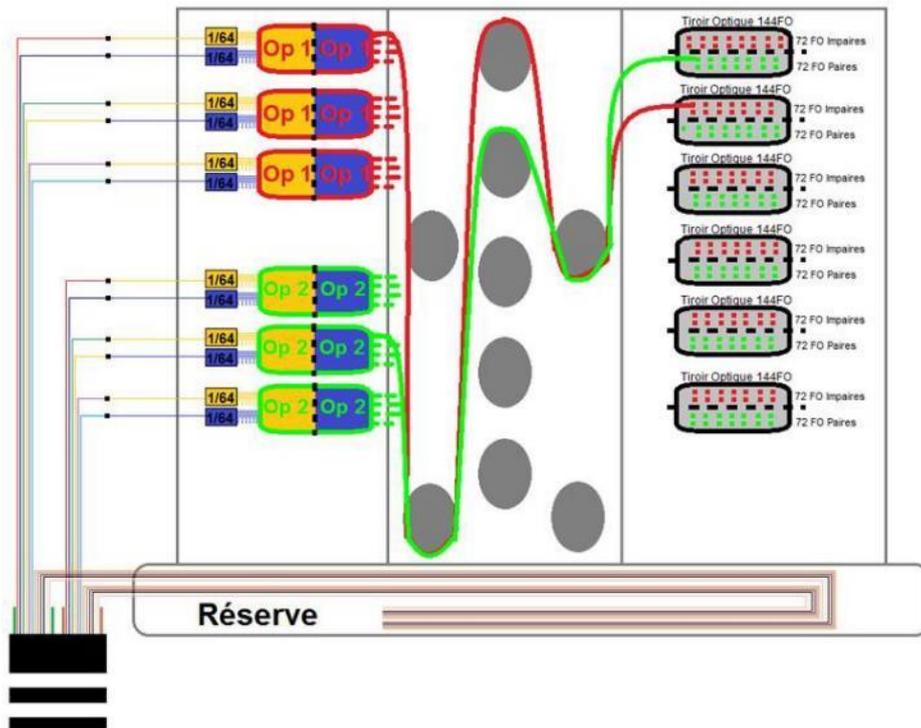


Schéma de principe d'une armoire « passive »

Si l'OC souhaite collecter le PM directement, les fibres de son câble seront ramenées et stockées dans le premier tiroir coupleur qu'il installera. Un emplacement pour son dispositif d'éclatement de câble lui sera mis à disposition dans l'armoire.

Les tiroirs coupleurs ne sont pas fournis par Fibreso. Ils sont donc à la charge et au choix de l'OC quant au fabricant. Cependant, Fibreso n'a retenu que deux dimensions intégrables dans son armoire :

- 1U (un 1:32)
- 3U (quatre 1:32 ou deux 1:64)

7. Opérations de raccordement d'abonnés

7.1. Au PM

Le raccordement d'un abonné au PM se réalise en installant une **jarretière colorée** (de la couleur attribuée à l'OC), de diamètre **inférieur à 2mm**, entre la position communiquée par Fibreso sur les terminaisons de fibres abonnés, et la propre position de l'OC sur la sortie de son coupleur.

S'il s'agit du premier raccordement d'abonnés pour un OC, il lui faudra d'abord installer son/ses coupleur(s) dans la baie prévue à cet effet, conformément aux choix techniques faits par Fibreso.

Les OC feront leur affaire de maintenir le niveau de propreté et d'exploitation des PM vis-à-vis de leurs interventions et installations, notamment :

- nombre jarretières déconnectées « raisonnable »
- aucun débris ou élément non nécessaire aux raccordements des abonnés ne devra être laissé au sein du PM
- maintien en état des tiroirs coupleurs (ne gênant pas l'exploitation des autres coupleur...)

Fibreso se réserve le droit d'intervenir en cas de non-respect des règles d'utilisation des PM qu'il doit exploiter, et si l'exploitation faite de ceux-ci par les différents intervenants rend ingérable ce

PM. Ce constat se traduira par une mise en demeure vers le(s) OC ne respectant pas les règles d'utilisation, puis sans effet de celle-ci dans les 2 mois par la dépose par Fibreso des éléments incriminés.

La longueur des jarretières à installer dans des PM 300 sera unique et de 3m50.

Le plan expliquant le cheminement des jarretières pour un bon usage et une bonne exploitation du PM sera fixé sur l'intérieur de la porte gauche.

7.2. Au PBO et à la PTO

Le déploiement de la Ligne FTTH entre le PBO et la PTO est effectué lors de la première connexion de l'abonné au réseau FTTH déployé. L'opération consiste à installer un câble de raccordement d'abonné entre ces deux points. La structure du câble de raccordement d'abonné ainsi que son mode de pose diffèrent selon le type d'habitat dont il s'agit et selon le lieu d'implantation du PBO (il peut se situer en immeuble, en façade, en ouvrage de génie civil, ou sur poteaux).

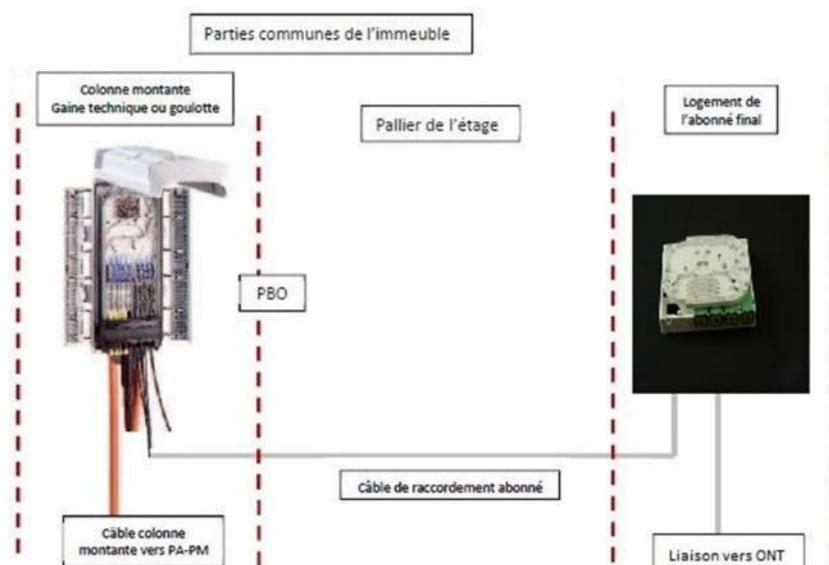
Les épissures seront de type « fusion », quel que soit le type de PBO. Fibreso préconise l'utilisation de manchons thermo-rétractables de 45mm de longueur. Fibreso se réserve la possibilité d'installer par la suite des PBO munis de connecteurs.

Chaque OC fera son affaire des demandes d'autorisations nécessaires du côté privatif (accord des propriétaires des façades sur lesquelles transitera le câble, autorisation du Syndic de poser de nouveaux câbles d'abonnés visibles en parties communes, etc...). Fibreso fera son nécessaire du côté public auprès des autorités compétentes (voirie, arrêté de circulation, travaux de renforcement d'appui, etc...), avant de procéder à toute pose de câble de raccordement d'abonné.

Il est entendu que les raccordements sont réalisés exclusivement par Fibreso ou des sociétés mandatées et autorisées par elle.

7.2.1. PBO en Immeuble

Le raccordement des logements des abonnés se fait depuis le PBO jusqu'à la PTO (ou Prise de Terminaison Optique) installée au domicile de l'abonné, à proximité d'une prise d'électricité, de préférence celle située la plus proche possible du poste de télévision de l'abonné.



Le raccordement du logement couvre l'ensemble des opérations de pose d'un câble dit de raccordement d'abonné, d'installation et de raccordement des matériels optiques associés, depuis le point d'entrée du logement jusqu'au PBO.

Le PBO est le dernier point d'accès au réseau avant la pénétration de la fibre optique chez l'abonné. Il peut être situé :

- En gaine technique,
- En fixation murale (mode apparent) dans les parties communes.

La PTO représente la limite de responsabilité entre Fibreso et l'OC, qui fera son affaire d'exploiter tout équipement y compris jarretière optique en aval de la PTO, et ce dans le cadre de l'offre d'accès à la ligne passive.

Le passage du câble optique entre le PBO et la PTO située dans le logement, est généralement réalisé de l'une des trois manières suivantes en fonction du type d'immeuble :

7.2.1.1. Réutilisation d'un conduit existant, libre ou occupé

Lorsqu'un conduit (fourreau) reliant sans interruption la colonne montante de l'immeuble au logement de l'abonné final est identifié, ce conduit sera privilégié pour passer le câble de raccordement. Qu'il soit libre ou partiellement occupé, le câble est passé avec une aiguille de tirage. Si ce conduit est saturé, on s'orientera alors sur l'une des deux autres solutions ci-après.

7.2.1.2. Réutilisation ou pose d'une goulotte

Sous réserve d'espace suffisant, le passage en goulotte existante (ou moulure) est possible, quels que soient les réseaux qui empruntent ces goulottes (réseaux EDF, coaxial TV, portier d'immeuble, etc...).

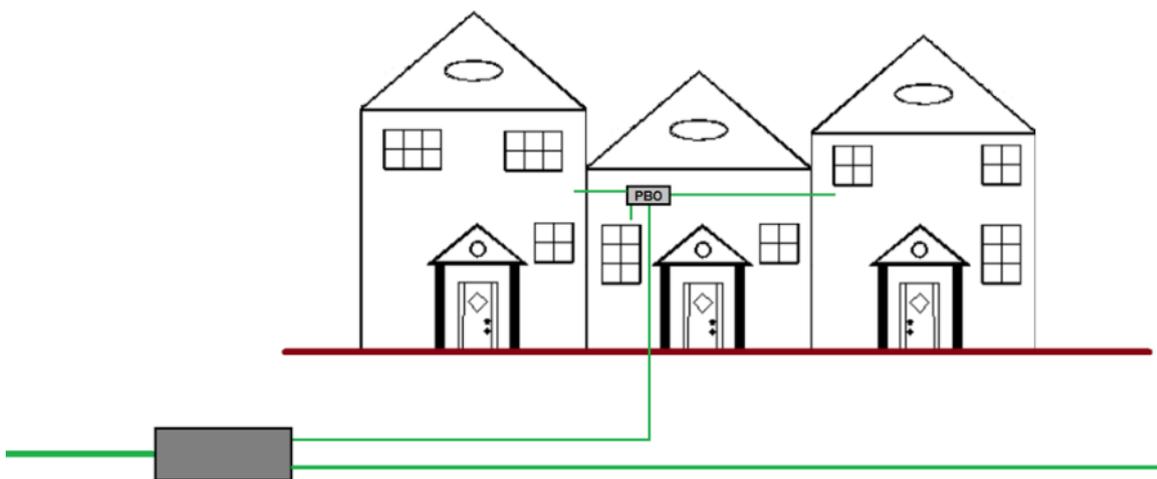
7.2.1.3. Passage du câble en apparent

En l'absence de toute infrastructure existante disponible, le passage du câble en apparent est possible sous réserve de l'accord spécifique du syndic ou du bailleur.

7.2.2. PBO en Façade

L'adduction est réalisée à partir d'une chambre, par un câble empruntant un cheminement souterrain (commun au premier ou distinct dans le cas d'une traversée de rue), vers la remontée de pied de mur commune à plusieurs habitations (via une chambre/regard ou non) afin d'alimenter le PBO en façade, d'où partent les câbles de branchement. Fibreso déploiera un câble de raccordement abonné entre le PBO et la PTO, le passage de ce câble se fera en façade (mode apparent) avant pénétration dans le logement.

Le câble alimentant le PBO prendra une forme de « S à l'horizontale » entre le point de sortie vertical de la gaine de protection, et l'entrée dans le PBO. Cette forme ne présentera pas une sur-longueur supérieure à 50cm maximum.

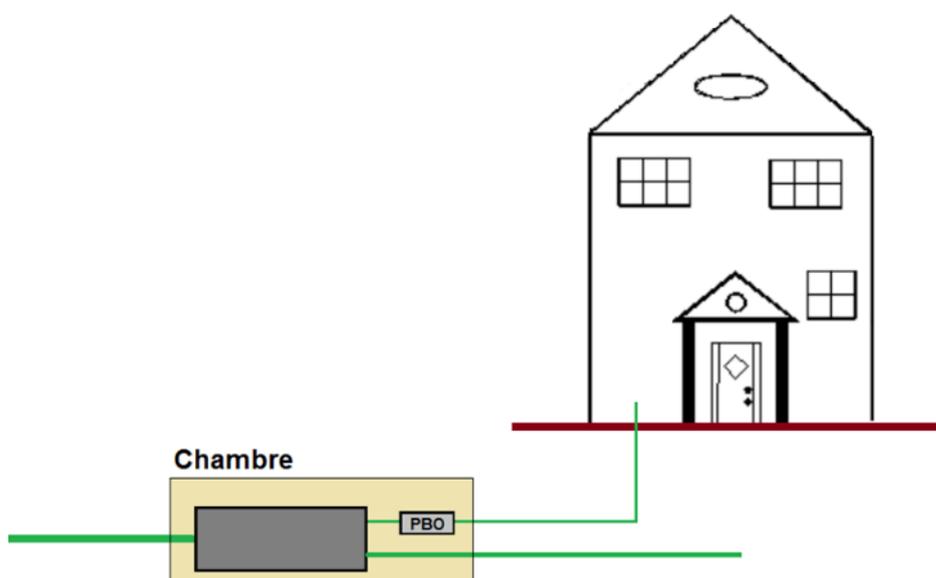


Branchement depuis PBO en Façade

7.2.3. PBO en Ouvrage de génie Civil

L'adduction est réalisée par un câble de branchement en parcours souterrain (conduite existante ou à faire installer) afin de pénétrer dans l'habitation, via une chambre de trottoir au droit de la parcelle.

Cette chambre contient le PBO permettant la connexion entre le réseau de distribution et le câble de branchement. Elle peut également être un simple regard facilitant le passage pour le câble de branchement extrait dans une chambre en amont.



Branchement depuis PBO en Chambre

Les boîtes utilisées en chambre auront deux fonctionnalités :

- Type micro manchon dont le volume admissible est inférieur à 2 dm³. Il permet de réaliser un maximum de 48/72 épissures (smoooves utilisés de 45mm de long). Il ne servira qu'à réaliser le raccordement d'abonnés (jusqu'à 8 maximum). Les cassettes permettront la réalisation des soudures.
- Type manchon dont le volume admissible est inférieur à 6 dm³. Il permet de réaliser un maximum de 72/144 épissures (smoooves utilisés de 45mm de long). Ce type de boîte ne servira qu'à faire, soit des dérivations de câbles de distribution, soit des jointures de câbles de distribution.

7.2.3.1. Type micro manchon : Raccordement d'abonnés (uniquement)

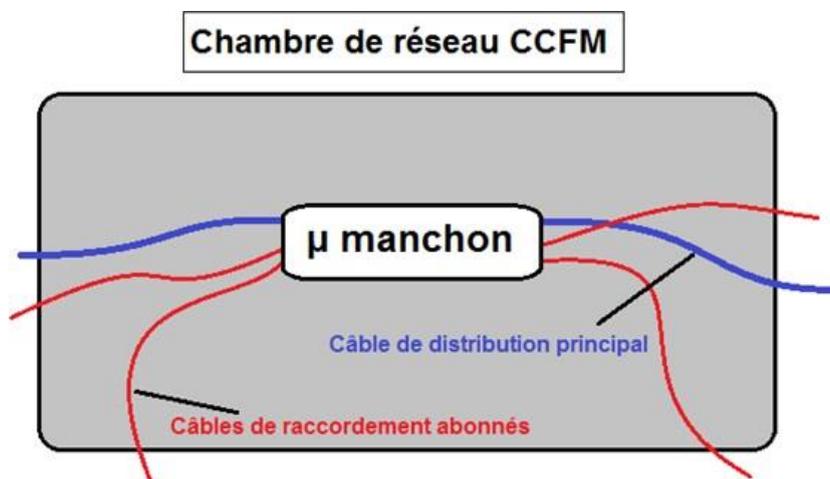
Ce boîtier ne servira qu'à raccorder des abonnés (PBO). Il pourra également permettre au câble de distribution l'alimentant de prolonger son parcours au-delà, mais en laissant les modules non utilisés dans le boîtier, entiers (sans coupure ni soudure), lovés dans le boîtier.

Il peut contenir et permettre le passage ou le piquage, selon le fabricant, le modèle, et le type de fibre optique utilisée :

- 1 à 2 micro câble(s) en passage (distribution)
- 8 micro câbles de branchement abonnés (voire plus selon le diamètre de ceux-ci)
- des cassettes d'épissurage permettant de réaliser de 24 à 72 soudures (selon le modèle)

Si le câble de distribution alimentant ce boîtier termine son parcours dans celui-ci (PBO terminal), les modules nécessaires seront lovés et leurs fibres seront soudées aux fibres des câbles de raccordement d'abonnés au fur et à mesure, dans les cassettes disponibles. On prévoira 1m50 de fibre nue sur le module du câble de distribution comme sur les fibres des câbles de raccordement d'abonnés.

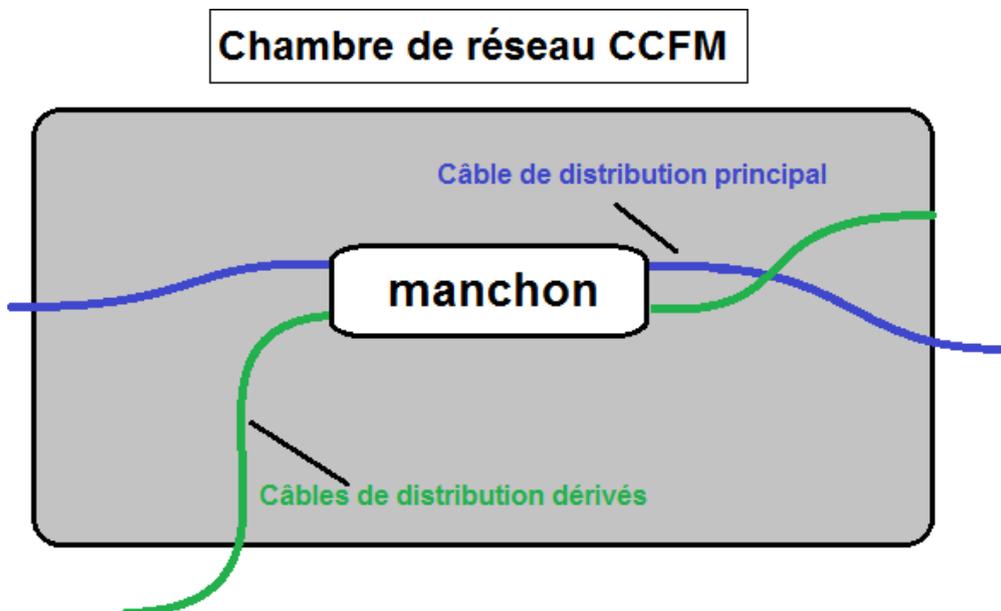
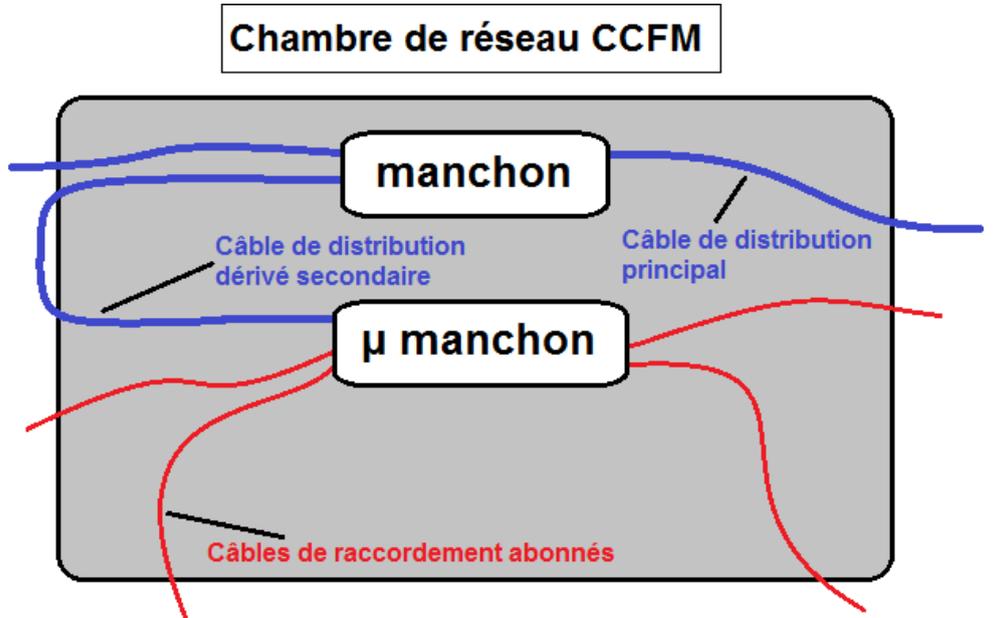
Si le câble de distribution alimentant ce boîtier continue son parcours au-delà vers un boîtier suivant, le câble sera intégralement dénudé sur la longueur préconisée par le fabricant de la boîte. Les fibres des modules nécessaires au raccordement des abonnés seront lovées et soudées dans la/les cassette(s) du dessus. Les modules alimentant les boîtiers suivants seront alors lovés dans l'emplacement prévu du boîtier, sans être coupés (passage).



7.2.3.2. Type manchon : Jonction et /ou dérivation de la distribution (uniquement)

Ce boîtier ne servira que de boîtier de jonction/dérivation sur le réseau de distribution. Les opérations de raccordement d'abonnés ne se feront alors qu'à partir d'un micro manchon (c.f. paragraphe précédent).

Voici quelques exemples d'usage du manchon.



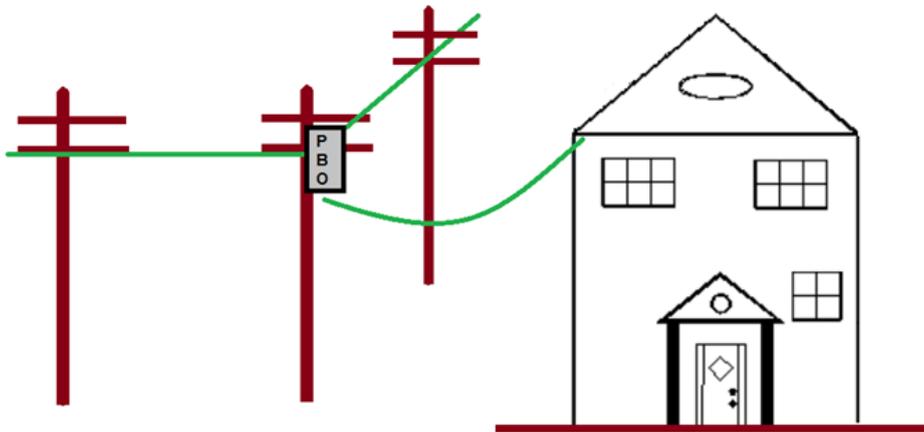
Il contient et permet le passage ou la terminaison de :

- 1 câble en passage (distribution)
- 2 câbles en dérivation (distribution)
- des cassettes d'épissurage permettant de souder de 36fo à 144fo au total

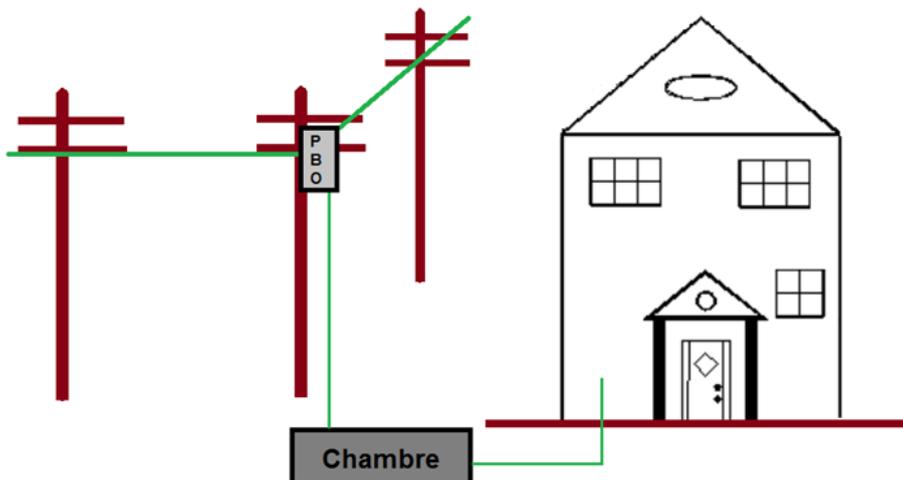
7.2.4. PBO en aérien

Le câble de distribution alimentant un PBO sur poteau descend le long du poteau depuis son artère de distribution située plus haut, et prend la forme d'une « goutte d'eau » pour entrer dans le PBO. Cette forme de câblage ne représentera pas une sur-longueur de câble supérieure à 50cm tout au plus, entre la fin de descente verticale et son arrivée dans le boîtier.

L'adduction est réalisée à partir d'un PBO sur poteau. Le câble de branchement relie en aérien le PBO et, le plus couramment, l'avant-toit de l'habitation ou le mur de façade donnant côté rue.



L'adduction peut aussi être réalisée à partir d'un PBO sur poteau. Le câble de branchement descend alors le long du poteau pour emprunter un cheminement souterrain (câble en conduite existante ou à faire installer) vers l'habitation (via une chambre/regard ou non, en pied de poteau).



Une fixation du même type que celle posée au poteau pourra être fixée au mur du pavillon à raccorder, puis un percement sera effectué pour rentrer le câble chez l'abonné avec ou sans cheminement en façade.

Fibreso ne préconise pas la pose d'un boîtier de type BTI « Boîtier de Transition Intérieur » sur les façades des pavillons. Cependant, au cas par cas, selon la configuration du raccordement, il pourra en être posé un.

Dans ce cas, il sera placé côté intérieur du logement avec soudure de la fibre à mettre en continuité.

Le nombre d'abonnés raccordables sur un PBO sera limité à 12 maxi.

Le déploiement sera dimensionné en considérant deux fibres par abonné, une principale, une de secours. La distance entre les poteaux (30m approximativement) et la distance maximum de l'adduction (50m approximativement) permettent à Fibreso de faire cheminer si nécessaire les câbles vers le poteau suivant pour raccorder des abonnés.

Il est interdit de percer les poteaux en béton, quel qu'en soit le concessionnaire.

7.2.4.1. Câble de distribution et de raccordement d'abonnés

Le câble sera de type « habillable », il comportera deux gaines : une extérieure et une intérieure.

La gaine extérieure sera retirée dès l'entrée dans l'habitation. Le diamètre n'excédera pas 6mm.

La gaine intérieure sera une gaine LSOH.

La fibre optique du câble de raccordement abonné sera de type G657-A2.

Le câble est utilisable pour du déploiement en façade, en aérien, ou en souterrain.

7.2.4.2. Mise en œuvre

Le PBO peut contenir de 1 à 6 cassettes (on peut choisir d'installer le nombre de cassettes nécessaires), recevant jusqu'à 12 épissures chacune. Elles sont numérotées par convention de 1 à 6 du fond vers le dessus, lorsque les cassettes sont en position repliée, permettant alors de refermer le couvercle du boîtier.

Fibreso installera dans le PBO, le nombre de cassettes nécessaires aux fonctions auxquelles il est destiné.

7.2.4.3. PBO terminal

Le câble de distribution alimentant le PBO se termine dedans pour alimenter ensuite des câbles de raccordement d'abonnés. Fibreso préparera le(s) module(s) sur 2m50. Il dénudera le(s) module(s) sur une longueur de 1m50 et les fibres dénudées seront lovées dans la 1ère cassette afin de pouvoir raccorder au fur et à mesure les abonnés, et le mètre supplémentaire de chaque module sera lové dans le fond du boîtier. Ce PBO sera équipé d'une à deux cassettes.

Le raccordement des abonnés se fera prioritairement dans les cassettes supérieures (si existantes), et les fibres non utilisées seront alors laissées dans la cassette inférieure.

7.2.4.4. PBO intermédiaire (ou de prolongation)

Un PBO sert à raccorder des abonnés, mais peut aussi servir à prolonger un câble de distribution en aérien vers un autre poteau sur lequel sera installé un PBO terminal.

Dans ce cas, les fibres des modules de distribution devant être prolongés vers un deuxième PBO, seront mises en continuité par soudure, dans la cassette inférieure. Dans cette configuration, on ne gardera que 1m50 du module du câble de distribution entrant et 1m50 du module du câble de distribution sortant. Les fibres de ces modules seront dénudées, lovées dans la cassette inférieure, et soudées intégralement pour assurer la continuité jusqu'au prochain PBO terminal. Ce PBO sera équipé de 2 à 3 cassettes.

De la même manière que dans le cas du chapitre précédent, les fibres servant à raccorder les abonnés seront lovées et soudées dans la (ou les) cassette(s) supérieure(s).

7.2.4.5. Préparation du câble de distribution

Pour rappel, le câble de distribution arrive du côté gauche du boîtier, et les câbles de raccordement d'abonnés partent du côté droit.

Lors de la mise en place des épissures soudées, on commencera par remplir la partie basse du peigne support d'épissures, en remontant vers la zone de lovage de la cassette.

7.3. Prise optique Terminale

La PTO est équipée d'un pigtail de 900 microns avec connecteur SC/APC, et d'un raccord associé. La prise optique doit, dans la mesure du possible, être installée à proximité d'une prise électrique, et le plus proche possible du poste de télévision de l'abonné ou si présent d'un DTIO.

8. Référencement

Fibreso attribue un code à chaque adresse ou ensemble d'adresses, câblée(s) par ses soins. Chaque adresse ou ensemble d'adresses est considéré comme un site client et aura un code de format OO-xxxx-xxxx.

Fibreso utilise le code couleur France Télécom pour repérer les fibres et les μmodules sur son réseau.

- Fibre / μmodule 1 : rouge
- Fibre / μmodule 2 : bleu
- Fibre / μmodule 3 : vert
- Fibre / μmodule 4 : jaune
- Fibre / μmodule 5 : violet
- Fibre / μmodule 6 : blanc
- Fibre / μmodule 7 : orange
- Fibre / μmodule 8 : gris
- Fibre / μmodule 9 : marron
- Fibre / μmodule 10 : noir / vert clair
- Fibre / μmodule 11 : turquoise
- Fibre / μmodule 12 : rose

Pour les câbles en modularité, de 12 à 96fo de capacité, le bagage des μ modules sera le suivant :

- μ modules de 1 à 12 : 0 bague ()
- μ modules de 13 à 24 : 1 bague (|)

Pour les câbles de capacités supérieures à 144fo en modularité 12fo, les 12 couleurs de μ modules seront utilisées. Les groupes de μ modules seront repérés par un baguage imprimé sur ceux-ci, comme suit :

- μ modules de 1 à 12 : 0 bague ()
- μ modules de 13 à 24 : 1 bague (|)
- μ modules de 25 à 36 : 2 bagues (||)
- μ modules de 37 à 48 : 3 bagues (|||)
- μ modules de 49 à 60 : 4 bagues (||||)

8.1. Repérage des logements

Fibreso prévoit de repérer les logements et de pré-affecter des fibres à chacun des logements. Lors du raccordement d'un site client, le nombre de fibres et les PBO nécessaires sont installés. On repère un logement grâce aux zones d'influence de chaque PBO.

8.2. Repérage au Point de Mutualisation (PM)

Le repérage du connecteur assurant la continuité optique vers un logement donné se fait par lecture de l'étiquetage des Baies / Tiroirs / Connecteurs.

Chaque opérateur commercial est responsable du bon étiquetage de ses tiroirs coupleurs installés dans les PM ; le nom ou le logo de l'opérateur commercial doit être apposé en face avant de ses tiroirs.

Les jarretières installées par un OC devront respecter le code couleur attribué à chaque opérateur commercial et défini plus haut. De même, elles devront être étiquetées de manière à pouvoir identifier facilement et rapidement les abonnés qu'elles raccordent.

Notre recommandation se porte sur le matériel suivant : Etiqueteuse portable BMP™ 21 - Brady

8.3. Repérage au Point de Branchement Optique (PBO)

Le PBO est repéré par un marquage sur ou dans le capot/couvercle. Fibreso attribue à chaque PBO un à six μ module(s) de capacité 2 fo chacun.

8.4. Repérage des câbles

Le câble abonné sera étiqueté à la sortie du point de branchement avec la référence de la ligne identique à celle définie au PBO et au PM (format FM-xxxx-xxxx). L'étiquette devra être adaptée afin de résister aux changements climatiques (étiquettes plastique bleue à frapper préconisée).

8.5. Repérage des PTO

La prise comportera le numéro fourni par l'opérateur commercial de Zone, le format sera de type FM-xxxx-xxxx.

Cette étiquette devra être installée sur le couvercle à l'emplacement prévu.

9. Hébergement Opérateurs Commerciaux

9.1. Définition

« Espace hébergement ou Emplacement » : désigne la partie du Local d'Hébergement Mutualisé destinée à recevoir une ou plusieurs baies de l'Opérateur Commercial.

« Locaux d'Hébergement Mutualisé » : désigne la salle dédiée à l'hébergement de baies et l'équipements télécoms.

Les présentes Conditions Particulières ont pour objet de définir les termes et conditions dans lesquels l'Opérateur Commercial pourra bénéficier du Service Hébergement **dès lors qu'il aura souscrit une commande** pour un Service Hébergement.

Fibreso s'engage à mettre à disposition de l'Opérateur Commercial, à minima, un Espace Baie sur chacun des NRO sans qu'il ne soit nécessaire de réaliser une étude de faisabilité. Pour les Espaces Baies supplémentaires, la mise à disposition à l'Opérateur Commercial par Fibreso sera réalisée sous réserve d'une étude de faisabilité et de disponibilité.

9.2. Description du Service

Le Service consiste en une mise à disposition d'un Espace Hébergement en mètre carré ou Emplacement ou d'une ou plusieurs unités dans une Baie, conformément aux Spécifications Techniques décrites ci-dessous.

Fibreso permettra l'accès seulement aux personnes autorisées.

L'accès est protégé par des caméras vidéo ou par des mécanismes tels que les codes d'accès ou des lecteurs de badge ou serrure à clé.

L'Opérateur Commercial reconnaît expressément que la fourniture par Fibreso du Service Hébergement ne lui confère aucun autre droit qu'un droit d'usage exclusif des Emplacements ou des unités mis à sa disposition dans le Local d'Hébergement Mutualisé concerné.

Etant donnée la nature des Services Hébergement, dont l'élément déterminant est intimement lié au type de prestations fournies par Fibreso comme opérateur d'opérateurs et compte tenu de l'absence d'exploitation d'un fonds de commerce par l'Opérateur Commercial sur le lieu de fourniture des Services Hébergement, la localisation de ce Service ne constitue qu'une Spécification Technique parmi d'autres. Par conséquent, les Parties conviennent expressément que le Service Hébergement ne constitue pas un service de location.

En conséquence, le Service hébergement ne relève pas d'un bail et n'est pas soumis aux dispositions relatives aux baux commerciaux telles que figurant à l'article L.145-1 et suivants du Code de commerce. Il ne peut par conséquent être fait référence à cette réglementation, de quelle que manière que ce soit.

Fibreso se réserve le droit de transférer les locaux d'Hébergement Mutualisés à un autre endroit sous réserve d'en informer préalablement l'Opérateur Commercial en respectant un préavis de six (6) mois. L'intégralité des frais de déplacement des Equipements de l'Opérateur Commercial seront supportés par Fibreso. Fibreso s'engage à consulter l'Opérateur Commercial préalablement au transfert pour retenir une période de transfert qui n'entraîne qu'une interruption minimale de Service.

9.3. Spécifications techniques

Les Spécifications Techniques des Locaux d'Hébergement Mutualisé et des Espaces Baie dans les Locaux d'Hébergement Mutualisés sont définies ci-après.

Emplacement / Baie

Les baies des Opérateurs Commerciaux ne devront pas dépasser les dimensions ci-après. En dehors de ces gabarits, les demandes seront étudiées au cas par cas.

Dimensions maximales des abies : (l) 800mm x (L) 800mm x (H) 2200mm

Incendie

Dans le cas où la salle est équipée d'un dispositif d'extinction incendie par gaz :

- Le coût de remplissage de l'ensemble des bouteilles de gaz du Local d'Hébergement Mutualisé serait entièrement répercuté à l'Opérateur Commercial à la suite d'un incident ayant engendré la mise en marche du dispositif d'extinction incendie, si son personnel ou bien ses Equipements s'avéraient être à l'origine de la dite mise en marche.
- Le coût de remplissage de l'ensemble des bouteilles de gaz du Local d'Hébergement Mutualisé serait entièrement répercuté à l'Opérateur Commercial à la suite d'un incident ayant engendré la mise en marche du dispositif d'extinction incendie, au prorata de la surface occupée par son Emplacement si l'origine de la dite mise en marche n'était pas identifiée.

Energie

Il sera mis à disposition de l'Opérateur Commercial une simple alimentation, en 220v ondulé d'une puissance de 3kw par baie.

L'énergie sera livrée en fonction des sites, soit en pied de Baie, ou en haut de Baie.

L'Opérateur Commercial s'engage à ne pas dépasser la puissance maximale mise à disposition étant entendu que la mise à disposition d'une puissance supérieure fera l'objet d'une étude de faisabilité et d'une redevance complémentaire.

Génie climatique

Le maintien en température du Local d'hébergement Mutualisé est assuré par une ou des unités de climatisations indépendantes.

Fibreso assure dans le Local d'Hébergement Mutualisé une température ambiante de 25°C +/- 5 °C.

Cette valeur est garantie pour un dégagement de chaleur des Equipements de l'Opérateur Commercial inférieur ou égal à la puissance souscrite dans la commande.

9.4. Accès aux locaux d'Hébergement Mutualisé

Seules les personnes autorisées pourront accéder aux Locaux d'Hébergement Mutualisés, sous réserve pour ces personnes de respecter les consignes d'exploitation ci-après.

Avant toute intervention, l'Opérateur Commercial devra communiquer à Fibreso les noms et qualités des personnes qui accéderont au Local ainsi que les dates et heures de leur intervention. L'Opérateur Commercial assumera l'entière responsabilité pour les personnes qu'il fait pénétrer dans le Local, y compris pour leurs actions et les conséquences de leurs actions pendant leur présence dans le Local.

Pour rappel, tous les intervenants devront être inscrits au PPSPS. **Fibreso se réserve le droit d'accompagner toute intervention de l'Opérateur Commercial dans les Locaux d'Hébergement Mutualisés.**

Consignes d'exploitation

L'Opérateur Commercial devra utiliser les Espaces Baies ou les unités de Baie mis à sa disposition pour l'usage auquel elles sont destinées et conformément aux procédures d'exploitation correspondantes.

Il tiendra l'Espace Baie propre et dans de bonnes conditions d'exploitation et l'aménagera comme il jugera approprié pour assurer l'exécution de ses services.

L'Opérateur Commercial s'engage à respecter toutes les règles et réglementations, notamment la réglementation du Code du travail et les réglementations nationales et européennes obligatoires en matière de sécurité, et veiller à ce que les personnes autorisées respectent ces règles et réglementations.

Il devra également suivre les instructions concernant le Local qui lui seront communiquées par Fibreso.

L'Opérateur Commercial devra prévenir Fibreso de tout sinistre ou dommage survenu de son fait dans l'Espace Baie ou dans le Local, dans les vingt-quatre (24) heures suivant le moment où l'Opérateur Commercial en aura eu connaissance, par lettre recommandée avec accusé de réception. L'Opérateur Commercial demeurera personnellement responsable des seules conséquences imputables au retard de déclaration dudit sinistre.

9.5. Mise à disposition du Service d'Hébergement

Fibreso enverra une convocation à l'Opérateur Commercial pour établissement d'un état des lieux contradictoire du local d'Hébergement Mutualisé et de l'Emplacement.

A l'issue de cette visite, les parties signeront un procès-verbal de recette de l'Emplacement.

A la suite de ce procès-verbal de recette, un procès-verbal d'activation est émis par mail.

La date de mise en service de l'Emplacement est la date de réception du Procès-verbal d'activation par l'Opérateur Commercial.

A défaut pour l'Opérateur Commercial d'être présent lors de la visite à laquelle il a été dûment convoqué, Fibreso établira seul le procès-verbal de recette et le notifiera à l'Opérateur Commercial.

9.6. Travaux d'installation des Equipements

Il est précisé que la souscription d'un Service peut nécessiter la réalisation par Fibreso ou l'Opérateur Commercial de travaux de raccordement et de mise en service dont la description est précisée dans chaque Commande.

Les Frais liés à ces travaux sont indiqués dans chaque Commande.

L'Opérateur Commercial assume, vis-à-vis de Fibreso, la responsabilité des travaux de maintenance réalisés par son (ou ses) sous-traitant(s), ainsi que les conséquences des désordres ou dommages éventuels qu'il(s) viendrait(en)t à causer.

9.7. Obligations de l'Opérateur Commercial

L'Opérateur Commercial devra en toute circonstance, conserver une copie de sauvegarde des informations hébergées. L'Opérateur Commercial s'engage à installer ses Equipements dans les baies selon les règles de l'art et assume l'entière responsabilité de cette installation ou de toute intervention qu'il ferait sur ces baies dans ces Locaux d'Hébergement Mutualisé notamment au regard des Equipements des autres Opérateurs Commerciaux hébergés sur lesquels il pourrait causer un quelconque dommage.

L'Opérateur Commercial accepte que Fibreso ait le droit de déconnecter ou interrompre physiquement, détacher ou enlever des câbles ou déplacer des Equipements posés par l'Opérateur Commercial en violation du présent Contrat.

L'Opérateur Commercial s'engage à ce qu'aucune installation ou modification, altération ou ajout à l'Equipement n'aura pour conséquence l'augmentation de la charge supportée par le sol ou d'affecter les conditions environnementales de l'Equipement au-dessus des niveaux définis par Fibreso :

(a) que la consommation électrique de l'Equipement n'excède pas la Consommation Electrique souscrite dans le bon de commande.

L'Opérateur Commercial s'engage à réparer toute dégradation dont il est responsable ou toute autre modification non autorisée dans les cinq (5) jours calendaires suivant la date de notification écrite de la part de Fibreso. Si l'Opérateur Commercial manque de se conformer à une telle notification, Fibreso pourra procéder aux travaux, dont le coût devra lui être remboursé par l'Opérateur Commercial.

ANNEXE 4 - DESCRIPTION DES CONDITIONS APPLICABLES A LA MAINTENANCE

1. OBJET

1.1. Cadre

Dans le cadre de l'exploitation de son réseau FTTH, Fibreso précise dans cette annexe les conditions de réalisation des travaux de maintenance (réparation ou remplacement) de fibres optiques et des équipements passifs au sein des bâtiments câblés par la CCFM et exploités par Fibreso.

1.2. Nature des Prestations

Les prestations sont les suivantes :

- La prise en maintenance.
- La maintenance corrective constituée des lots principaux :
 - Analyse et diagnostic d'incident
 - Travaux de réparation de l'infrastructure optique de l'immeuble et qualification.
 - Vérification du rétablissement de service, mise à jour du dossier site.

Les opérations de maintenance corrective ont pour objectifs de :

- rétablir le Service lorsque celui-ci est interrompu ou dégradé (le rétablissement de Service peut être effectué soit par une solution palliative soit par une solution curative) ;
- remettre les équipements dans leur état de fonctionnement nominal (le retour en situation nominale est effectué par une solution curative).

Les prestations de levée de doute font partie de la Maintenance corrective des infrastructures terrestres.

2. GENERALITES

L'infrastructure FTTH est déployée jusqu'aux PBO situés sur le domaine public pour desservir un ensemble de Logements Couverts (habitat individuel) ou jusqu'aux PBO situés sur des paliers (habitat collectif). En règle générale l'infrastructure est arrêtée aux points de pénétrations des bâtiments.

Cette infrastructure est constituée de PM, de câbles entre le PM et le PBO empruntant tout cheminement, support, conduite ou appui approprié, des boîtiers de protection d'épissures, du PBO, du Câblage Client Final empruntant tout support, conduite, appui, goulotte, chemin de câble, gaine appropriée et du PTO.

3. PASSAGE EN MAINTENANCE ET DECLenchement

3.1. Périmètre

Le périmètre de la maintenance des infrastructures fibre optique réalisé par Fibreso s'entend du NRO le cas échéant ou du PM au PBO en ce compris toutes les infrastructures qui accueillent ou supportent la Ligne, y compris le raccordement client.

Passage en maintenance d'un immeuble : Un immeuble est passé en maintenance dès le raccordement du premier abonné dans l'Immeuble FTTH.

3.2. Déclenchement de la maintenance

Un incident sur l'infrastructure de l'immeuble peut être diagnostiqué lors d'une intervention de SAV unitaire par Fibreso, par un opérateur commercial ou peut être signalé par le gestionnaire de l'immeuble. En aucun cas il ne sera permis à un client final de l'opérateur commercial de solliciter directement une intervention de maintenance.

Cet incident pourra alors déclencher une intervention de maintenance.

Les interventions de maintenance ont lieu du lundi au jeudi de 07h30 à 16h00 et le vendredi de 8h à 12h.

Les tranches horaires des interventions sont susceptibles d'évoluer, dans tous les cas, elles seront précisées et identifiées dans les Ordres d'Intervention.

4. DELAIS ET DEROULEMENT DE L'INTERVENTION

4.1. Délais d'intervention et délais de rétablissement de services

La Garantie de Temps de Rétablissement (GTR) et la Garantie de temps d'intervention (GTI) seront modulées en fonction des critères listés ci-dessous :

- la nature de l'incident
- l'impact
- le délai raisonnable de réalisation des

travaux La GTR offerte est de 2 jours ouvrés.

4.2. Déroulement de l'intervention

Chaque intervention fait l'objet d'une demande d'intervention par le demandeur et fait l'objet d'un compte rendu d'intervention à ou aux opérateurs commerciaux concernés par le défaut supposé.

Le demandeur remplit obligatoirement les éléments suivants :

- La référence de la PTO et de la route optique
- La date et l'heure de survenance de l'incident
- La prélocalisation si elle est possible

Dans le cas où l'intervention n'a pas permis d'aboutir à une réparation définitive (solution temporaire), un compte rendu d'intervention intermédiaire sera réalisé.

5. PRESTATIONS DE MAINTENANCE

Analyse et diagnostic :

En préliminaire de toute réalisation de prestation de maintenance, un diagnostic sera réalisé par Fibreso afin de détecter la source de la panne par différentes méthodes (non exhaustif) :

- Mesure de présence de signal au PBO ;
- Mesure de la puissance de ce signal ;
- Contrôle de la continuité du Câblage Client Final et de la section PM-PBO ;
- Mesure de l'atténuation de signal sur la section PM-PBO et sur le Câblage Client Final.

L'état de l'infrastructure est inspecté visuellement et peut conclure à identifier l'origine de l'incident.

Sur la base du constat de défaut, les travaux de correction seront définis pour remettre l'infrastructure en conformité avec son état initial ou en situation opérationnelle palliative. La prestation de travaux suit immédiatement cette phase d'analyse.

6. PRESTATION TRAVAUX

6.1. Travaux

L'analyse et le diagnostic de l'infrastructure optique d'immeuble peut conduire à l'élaboration d'un devis de réparation au titre des Travaux Exceptionnels afin de remettre l'infrastructure dans son état initial et en conformité avec les documents qui la décrivent et qui constituent le dossier site tout en respectant les règles de déploiement en vigueur chez Fibreso qui s'appliquent dans la reconstruction totale ou partielle de l'infrastructure d'immeuble.

Les travaux à réaliser dépendent du résultat du diagnostic de l'incident. Il résulte de cette analyse une description de travaux permettant le rétablissement rapide et définitif du service.

Une solution optimale et rapide à mettre en œuvre sera envisagée.

Ces travaux seront réalisés dans le respect des règles de l'Art notamment en appliquant les règles de Fibreso en matière de déploiement d'infrastructure optique dans un immeuble.

6.2. Qualification

Cette qualification est nécessaire quand les travaux nécessitent une intervention sur l'infrastructure optique par exemple pour une reconstruction partielle ou totale de la colonne montante.

Elle consiste à faire des mesures et des tests sur la(les) partie(s) reconstruite(s) ou réparée(s).

Les résultats des mesures et test sont annexés au compte rendu d'intervention.

7. VERIFICATION DE RETABLISSEMENT DE SERVICE : RECETTE

Rétablissement de service :

Fibreso vérifie le rétablissement de service et décide de clore l'intervention de maintenance.

ANNEXE 5 : CONVENTION IMMEUBLE TYPE APPLICABLE AUX IMMEUBLES INDIVIDUELS

CONVENTION D'EQUIPEMENT EN FIBRE OPTIQUE

Entre les soussignés

Nom du Gestionnaire et/ou Propriétaire : _____

Adresse : _____

Tél. : _____

Représentant du Gestionnaire et/ou Propriétaire : _____

Agissant dans le cadre de la résolution N° _____ de l'Assemblée Générale des Copropriétaires de l'immeuble en date du ____/____/____

ET

FIBRESO, 6, rue de Pénitents 57470 HOMBOURG-HAUT
n° SIRET 807 520 093 00012, représentée par sa Directrice Anne BADER.

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

FIBRESO est la régie intercommunale de la communauté des communes de Freyming-Merlebach chargée par elle d'exploiter le réseau de communications électroniques en fibre optique de cette dernière. FIBRESO est un opérateur de réseau et services de communications électroniques exerçant régulièrement son activité à l'issue d'une déclaration effectuée le 14 novembre 2014 auprès de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes. A ce titre, FIBRESO exploite un réseau urbain de fibre optique visant à raccorder des abonnés finals.

Le Gestionnaire dispose d'un ensemble immobilier dont il assure la gestion et souhaite le raccorder au réseau urbain de fibre optique exploité par FIBRESO.

A cette fin, l'Assemblée Générale des Copropriétaires de l'ensemble immobilier a valablement donné son accord pour l'accès de FIBRESO aux parties communes générales de l'Immeuble pour permettre le raccordement dudit immeuble et de ses locaux au réseau urbain de fibre optique exploité par FIBRESO.

Article 1 - Objet

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités de raccordement de l'immeuble au réseau urbain de fibre optique exploité par FIBRESO en fixant les modalités d'équipement et de propriété des prolongations de ce réseau posées dans les parties communes de(s) l'immeuble(s) désigné(s) à l'article 6.

Article 2 - Obligations de FIBRESO - Propriété

FIBRESO installe ou fait installer à ses frais exclusifs dans l'ensemble immobilier un câble de raccordement, effectue un cheminement vertical par les gaines existantes, installe le cas échéant une ou plusieurs gaines ou goulottes en fonction de la capacité de l'ensemble immobilier et de ses besoins, des boîtiers de répartition et jarretières optiques dans tous les locaux pour leur raccordement au réseau matérialisé par un point de terminaison (prise optique) dans chaque local. Cette installation sera exécutée de manière soigneuse et évitera toute dégradation de finition des murs.

FIBRESO pourra confier tout ou partie de ces interventions à un prestataire qualifié spécifiquement mandaté par elle à cet effet. L'ensemble du réseau intérieur constitué reste la propriété de la communauté des communes de Freyming Merlebach, en sa qualité de maître d'ouvrage, par dérogation aux dispositions de l'article 546 du code civil relatives au droit d'accession, et est ouvert à tous les opérateurs qui en feront la demande, dans le cadre d'une offre de mutualisation de la partie terminale du réseau fibre optique exploité par FIBRESO.

Article 3 : Obligations du Propriétaire

Le Gestionnaire et/ou Propriétaire, représentant légal de l'immeuble désigné à l'article 6, autorise FIBRESO à pénétrer via les ressources existantes d'adduction de l'immeuble dans les parties communes, à faire installer à ses frais, et aux seules fins de desserte des occupants de l'immeuble, un réseau tout fibre optique mutualisable comportant un point d'arrivée en pied d'immeuble, un réseau vertical posé dans les parties communes et des connexions horizontales individuelles. Le Gestionnaire et/ou Propriétaire autorise également FIBRESO à effectuer les opérations de maintenance, d'adaptation et de réparation, nécessaires au bon fonctionnement du réseau tout fibre optique, exploité par FIBRESO.

Le Gestionnaire et/ou Propriétaire autorise en outre FIBRESO à mettre à disposition les ressources nécessaires existantes entre le point d'adduction et le point de terminaison du réseau situé dans les locaux desservis à destination de tout opérateur autorisé au titre de l'article L.33-1 du code des postes et communications électroniques et ayant dûment contractualisé, au titre de la mutualisation de la partie terminale du réseau optique, avec FIBRESO qui en informera le Gestionnaire et/ou Propriétaire.

Article 4 - Responsabilité

FIBRESO assure seul l'exploitation (établissement, entretien, gestion et réparations éventuelles) de l'infrastructure propre à l'immeuble, et fera son affaire des conséquences pécuniaires, des accidents corporels ou incorporels ou des dommages matériels ou immatériels, qui lui sont imputables, et qui résulteraient directement de son fait ou de tout intervenant spécifiquement mandaté par elle, sans que le Gestionnaire de l'Immeuble ne puisse en être inquéié.

Article 5 - Durée

La présente convention prend effet à la date de sa signature pour toute la durée de l'exploitation du réseau par FIBRESO.

Article 6 - Le ou les immeubles concernés

Adresse : _____ Code Postal : _____

Nombre de logements : _____

Article 7 - Compétence de Jurisdiction

En cas de litige dans l'interprétation ou dans l'application des présentes, les Parties attribuent l'expertise au Tribunal compétent.

Fait en double exemplaire comprenant chacun une page, sans renvoi ni mot nul.

A _____, le _____

Pour le Propriétaire (nom et qualité)
Anne BADER

Pour FIBRESO, la Directrice

ANNEXE 6 : MODALITES DE CONSTRUCTION DU RACCORDEMENT CLIENT FINAL

1. OBJET

La prestation de raccordement Client Final consiste à :

- construire le Câblage Client Final s'il n'existe pas lorsque l'Opérateur Commercial commande un raccordement Client Final ;
- affecter la Ligne FTTH du Client Final à l'Opérateur Commercial ;
- établir la continuité optique au Point de Mutualisation.

La prestation de raccordement Client Final est accessible avec l'offre de cofinancement et avec l'offre d'accès à la Ligne FTTH.

2. PROCEDURE DE RACCORDEMENT

2.1. Procédure de commande et de mise à disposition

L'Opérateur Commercial précise dans sa commande l'offre de rattachement de la prestation : offre de cofinancement, offre d'accès à la Ligne FTTH ou offre BitStream.

La commande de raccordement Client Final n'est valablement émise que par l'Opérateur Commercial, aucun mandat ou délégation n'étant accepté.

L'Opérateur Commercial s'engage à ne pas mettre en service des Clients Finaux avant la Date de mise en service commerciale du PM auquel est rattachée la Ligne FTTH du Client Final.

La mise à disposition d'une Ligne FTTH prend fin :

- lorsque la Ligne FTTH est mise à disposition d'un autre Opérateur Commercial ou
- lorsque l'Opérateur Commercial commande une restitution/résiliation de Ligne FTTH ou
- lorsque le droit d'usage de l'Opérateur Commercial est arrivé à son terme.

2.2. Modalités spécifiques au raccordement

Mandat

Il appartient à l'Opérateur Commercial de s'assurer de la qualité du mandant.

Le mandat devra notamment comporter les informations caractérisant la Ligne FTTH, soit :

- le nom et le(s) prénom(s) ou la raison sociale du Client Final ;
- l'adresse du Logement Raccordable désigné par le Client Final (numéro de voie, complément numéro de voie, type de voie, nom de voie, numéro du logement ; Ex : 3B rue des peupliers, logement 4) ;
- l'Opérateur Commercial qui fournira le service.

Ce mandat est recueilli par l'Opérateur Commercial qui lui affecte un identifiant unique qu'il détermine.

La souscription du mandat par le Client Final entraîne, le cas échéant, la résiliation de tout ou partie des contrats d'abonnement aux services fournis par le ou les Opérateurs Commerciaux de ce client

sur la Ligne FTTH considérée.

Dans la mesure où le formalisme du mandat relève du libre choix de l'Opérateur Commercial, Fibreso ne procédera à aucun contrôle tant sur le principe que sur le contenu du mandat, ce dernier relevant de l'entière responsabilité de l'Opérateur Commercial.

Commande de raccordement Client Final

Avant de passer commande de raccordement Client Final, il appartient à l'Opérateur Commercial :

- d'informer le Client Final des conséquences éventuelles de la Mise à disposition d'une Ligne FTTH en terme de résiliation de services fournis par un autre Opérateur Commercial.
- de s'assurer de l'existence éventuelle d'un Câblage Client Final.

Dans le cas où le Câblage Client Final est à construire, il appartient à l'Opérateur Commercial :

- de fixer le rendez-vous avec son Client Final,
- de s'assurer de son consentement pour réaliser les opérations de raccordement,
- d'obtenir, le cas échéant, les autorisations nécessaires et l'accord au titre duquel le Câblage Client Final a été installé, tels que définis dans le Contrat.

L'Opérateur Commercial précise dans sa commande l'offre de rattachement de la prestation : offre de cofinancement, offre d'accès à la Ligne FTTH ou BitStream.

Afin de passer une commande de raccordement Client Final, l'Opérateur Commercial doit faire parvenir à Fibreso par voie électronique la commande qui précise le Logement Raccordable du Client Final, la présence d'un PTO et le numéro du PTO, le cas échéant.

Fibreso envoie par voie électronique un compte-rendu de commande dans un délai de un Jour Ouvré qui suit la réception de la commande. Toute commande incomplète ou non conforme est rejetée par Fibreso et facturée conformément à l'annexe 2, notamment toute commande ne satisfaisant pas les prérequis.

Informations relatives à la Ligne FTTH

A la suite de la commande de la prestation, Fibreso envoie à l'Opérateur Commercial un avis d'affectation de fibre.

Lorsque cet avis est positif, il précise :

- le numéro de PTO
- l'identifiant commercial de la prestation relative à la mise à disposition d'une Ligne FTTH
- les caractéristiques techniques nécessaires à la mise à disposition d'une Ligne FTTH.

Lorsque cet avis est négatif, il précise le motif de refus.

Livraison de la Ligne FTTH

Lorsque le Câblage Client Final n'est pas encore installé, il est construit par Fibreso ou un sous-traitant mandaté par lui conformément aux dispositions du contrat d'accès. Il est à noter que si l'Opérateur Commercial réalise le raccordement, il agit en tant que sous-traitant de Fibreso.

A la suite de la réalisation de la prestation, Fibreso envoie à l'Opérateur Commercial par voie électronique un avis de mise à disposition de la prestation.

Cet avis de mise à disposition précise :

- le numéro de PTO
- l'identifiant commercial de la prestation relative à la Mise à Disposition d'une Ligne FTTH

L'Opérateur Commercial a la charge d'effectuer le raccordement de la Ligne FTTH au niveau du PM à son équipement colocalisé.

En cas de difficulté rencontrée lors du raccordement du Logement Raccordable, l'Opérateur Commercial prend contact avec Fibreso par l'intermédiaire du guichet unique aux coordonnées que Fibreso lui précisera afin que Fibreso fasse ses meilleurs efforts pour débloquer la situation.

Respect du niveau d'engagement de l'Opérateur Commercial

Le nombre maximal de Lignes FTTH pouvant être affectées simultanément à l'Opérateur Commercial au titre du cofinancement est décrit au contrat d'accès.

A partir du moment où le nombre maximal de Lignes FTTH pouvant être affectées simultanément à l'Opérateur Commercial s'applique, les commandes seront rejetées.

Souscription depuis l'offre d'accès à la ligne FTTH

Fibreso procédera à cette opération sur étude et appliquera des frais de gestion de ligne sur chaque Ligne FTTH transférée.

Récapitulatif Câblages Clients Finals

Chaque mois, Fibreso envoie à l'Opérateur Commercial un récapitulatif Câblages Clients Finals réalisés, résiliés ou transférés le mois précédent par l'Opérateur Commercial comportant :

- la référence du PTO
- la référence du PM
- la date de création du PTO
- la catégorie tarifaire du Câblage Client Final.

Ces informations servent de référence pour établir le montant des frais de mise en service de Ligne FTTH.

Commande de résiliation de Ligne FTTH

Afin de passer une commande de résiliation de Ligne FTTH, l'Opérateur Commercial doit faire parvenir à Fibreso par voie électronique sa commande de résiliation qui précise l'identifiant de la prestation commerciale de l'affectation de Ligne FTTH à laquelle elle se réfère.

Fibreso envoie à l'Opérateur Commercial un avis qui précise :

- le numéro de PTO
- l'identifiant commercial de la prestation relative à la Mise à Disposition d'une Ligne FTTH

Lorsque cet avis est négatif, il précise le motif de refus.

Toute commande incomplète ou non conforme est rejetée par Fibreso et facturée conformément à l'annexe 2.

Notification d'écrasement

Si deux Opérateurs Commerciaux commandent le même raccordement Client Final, seule la dernière commande pour ce Client Final sera servie. Le cas échéant, les frais de mise en service et frais de gestion sont dus par l'Opérateur Commercial écraseur de dernier rang.

Si la Ligne FTTH affectée à l'Opérateur Commercial est réaffectée à un autre Opérateur Commercial, Fibreso enverra à l'Opérateur Commercial une notification par lettre recommandée avec accusé de réception.

ANNEXE 7 - MODALITES ET CONDITIONS APPLICABLES AU SAV

1. COORDONNEES DU GUICHET UNIQUE DE SAV

Guichet unique du Service Après-Vente de FIBRESO
Nom : FIBRESO
Adresse : Service exploitation 6 rue des Pénitents
Code postal : 57470
Ville : HOMBOURG-HAUT
Téléphone : XX XX XX XX XX
E-mail : sav@fibreso.fr
Accessibilité (horaires) : du lundi au jeudi de 8h à 12h et de 13h30 à 17h, le vendredi de 8h à 12h

Guichet unique du Service Après-Vente de l'Opérateur Commercial
Nom :
Adresse :
Code postal :
Ville :
Téléphone :
E-mail :
Accessibilité (horaires) :

L'ensemble des flux SAV échangés pour la maintenance seront conformes au Protocole interopérateurs qui sera retenu conformément à l'Annexe 11 ; les éléments requis qui ne seraient pas disponibles dans la version applicable étant ajoutés en commentaires.

2. PROCEDURE DE SIGNALISATION

2.1. Dépôt de la signalisation

L'Opérateur Commercial transmet les signalisations par e-SAV ou par courrier électronique au Guichet Unique SAV de Fibreso.

Aucune signalisation émanant d'un tiers (Clients Finals, Prestataires, ...) ne sera prise en compte par Fibreso.

Le dépôt de la signalisation doit obligatoirement préciser l'identifiant du PM et le cas échéant l'identifiant du Câblage Client Final, affecté(s) par le dysfonctionnement. L'identifiant du câblage Client Final est celui fourni lors de la commande de raccordement Client Final. L'identifiant du PM est celui fourni lors de la Mise à disposition du PM.

L'Opérateur Commercial rassemble et fournit à Fibreso lors du dépôt de la signalisation, tous les éléments et informations nécessaires au traitement de la signalisation ainsi que le résultat de ses investigations sur le dérangement et plus généralement toute information ou renseignement pouvant s'avérer utile à faciliter le diagnostic, notamment sa localisation précise. En particulier, l'Opérateur Commercial devra fournir la nature et la prélocalisation du défaut établissant que le défaut provient des équipements maintenus par Fibreso avant toute demande d'intervention.

Fibreso est le seul habilité à réaliser des opérations de maintenance sur le réseau y compris le raccordement.

2.2. Réception de la signalisation

Le Guichet Unique de SAV de Fibreso vérifie la conformité de la signalisation (complétude et cohérence des informations fournies par l'Opérateur Commercial) et prend en charge la signalisation selon les modalités suivantes.

En cas de non-conformité, Fibreso rejette la signalisation sans frais.

Dans tous les cas, Fibreso fournit un numéro de référence à l'Opérateur Commercial par le biais du même canal que celui utilisé pour le dépôt de signalisation.

Fibreso envoie par voie électronique un accusé de réception de la signalisation.

2.3. Suivi du traitement des signalisations

Fibreso et l'Opérateur Commercial se tiennent informés de l'avancement du traitement de la signalisation.

Lors des échanges concernant une signalisation donnée, Fibreso et l'Opérateur Commercial se réfèrent au numéro de signalisation attribué par Fibreso.

2.4. Délais de rétablissement du service

Fibreso s'engage à rétablir la continuité optique relevant de son domaine de responsabilité à compter de l'accusé de réception du dépôt de signalisation dûment renseigné, dans un délai maximal de dix (10) Jours Ouvrés lorsque la panne se situe entre le PM inclus et le PBO exclu ou le cas échéant entre les extrémités du lien de Raccordement NRO-PM et pour laquelle la localisation indiquée par l'Opérateur Commercial est sur ce tronçon. Aucun délai ne peut être garanti en cas d'atteinte à l'intégrité du réseau.

En cas de nécessité de prise de rendez-vous avec le Client Final et quelle que soit la localisation de la panne, Fibreso fera ses meilleurs efforts pour rétablir la Ligne FTTH dans les meilleurs délais.

2.5. Clôture de la signalisation

Fibreso établit et transmet un rapport d'intervention par le même canal que celui utilisé pour le dépôt de signalisation.

Ce rapport matérialise la fin du traitement de la signalisation par Fibreso et donc sa clôture.

Il rappelle la date et l'heure de la signalisation (date d'enregistrement par Fibreso), la description de la signalisation fournie par l'Opérateur Commercial et mentionne la cause de la signalisation, la date et l'heure du rétablissement.

En cas de signalisation transmise à tort, l'avis de clôture d'incident mentionne le constat d'absence de responsabilité de Fibreso. Les signalisations transmises à tort seront facturées à l'Opérateur Commercial.

L'avis de clôture mentionne si le défaut est dû à un tiers.

3. DISPOSITIONS DIVERSES

3.1. Signalisations transmises à tort

Pour toute signalisation transmise à tort, l'Opérateur Commercial sera redevable à Fibreso d'une pénalité dont le montant figure à l'annexe 2.

Si l'Opérateur Commercial conteste que la signalisation a été transmise à tort, il appartient à l'Opérateur Commercial de prouver que le dysfonctionnement est bien imputable à Fibreso.

3.2. Délais de préavis pour travaux programmés

Avant chaque intervention, Fibreso transmet à l'Opérateur Commercial dans le respect d'un préavis de dix (10) Jours Ouvrés avant la date prévue d'intervention, les dates, heures et durées prévisionnelles d'interruption de la continuité optique.

3.3. Information pour dérangement collectif

Dès connaissance d'un dérangement collectif, Fibreso transmet dans les meilleurs délais à l'Opérateur Commercial un descriptif des Infrastructures de réseau FTTH impactées par le dérangement, ainsi que le délai de rétablissement des dites Infrastructures de réseau FTTH, lorsqu'il est connu.

3.4. Signalisation hors SAV

Lorsque l'Opérateur Commercial constate un dommage affectant les Infrastructures de réseau FTTH qui n'impacte pas ses clients finals, l'Opérateur Commercial peut signaler le défaut à Fibreso en envoyant une signalisation par courrier électronique au Guichet SAV.

Au besoin, l'Opérateur Commercial pourra joindre à son courrier électronique des photographies, ou tout autre élément permettant de décrire le dommage constaté.

Fibreso envoie un accusé de réception.

ANNEXE 8 - MODALITES APPLICABLES A LA GARANTIE FINANCIERE

ANNEXE 8a : MODELE DE GARANTIE BANCAIRE A PREMIERE DEMANDE

Le soussigné, #dénomination sociale#, #forme juridique# au capital de #montant du capital# euros, immatriculé au registre du commerce et des sociétés de #ville# sous le numéro #9 chiffres#, dont le siège social est #adresse siège social#, représentée par monsieur #nom, prénom# en qualité de #qualité#, dûment habilité (à l'effet des présentes en vertu d'une délibération spéciale du (conseil d'administration ou de surveillance) en date du #date#, dont une copie certifiée conforme est annexée aux présentes.), ci-après désigné(e) « le Garant » ;

Déclare par les présentes, lesquelles constituent de sa part, un engagement autonome et indépendant du contrat #nom et numéro du contrat objet de la présente garantie# en date du #date du contrat#, ci-après désigné « le Contrat ».

Conclu entre,

Fibreso,

Régie intercommunale de la Communauté de Communes de Freyming-Merlebach, immatriculée au RCS de Sarreguemines sous le numéro 2014B433, dont le siège social est situé au 2, rue de Savoie - 57800 Freyming-Merlebach, représentée par Anne BADER, agissant en qualité de Directrice, dûment habilitée aux fins de signature des présentes par délibération du conseil d'administration de FIBRESO du 2 juin 2021, ci-après désignée « le Bénéficiaire ».

Et,

#Dénomination sociale, forme juridique# au capital de #montant du capital# euros, immatriculé au registre du commerce et des sociétés de #ville# sous le numéro #9 chiffres#, dont le siège social est #adresse siège social#, ci-après désigné(e) « le Cocontractant »,

S'engager inconditionnellement et irrévocablement au profit du Bénéficiaire à lui payer, à première demande de sa part, formulée en une ou plusieurs fois, toutes sommes, et ce jusqu'à concurrence de #montant en lettres# euros (#montant en chiffres# euros), et ce dans les conditions ci-après décrites.

Le Garant s'engage, à effectuer en faveur du Bénéficiaire, le(s) paiement(s) au(x)quel(s) il sera tenu en exécution de la présente garantie, dès réception d'une demande de paiement adressée par le bénéficiaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Il est expressément prévu que le Garant s'interdit par les présentes, comme une condition substantielle de son engagement, de faire valoir, pour retarder ou se soustraire à l'exécution inconditionnelle et immédiate de la présente garantie et par conséquent au(x) paiement(s) qu'elle met à sa charge, aucune nullité, exception, ni objection, ni fin de non-recevoir quelconques tirées de toutes relations juridiques et/ou d'affaires entre le Cocontractant et le Bénéficiaire ou tout autre tiers, en particulier en raison du Contrat.

Le Garant déclare connaître parfaitement la situation financière et juridique du Cocontractant dont il lui appartiendra, dans son propre intérêt, de suivre personnellement l'évolution, indépendamment des renseignements que pourrait éventuellement lui communiquer le Bénéficiaire, ce à quoi ce dernier n'est nullement tenu.

La modification ou la disparition des liens ou des rapports de fait ou de droit pouvant exister à ce jour entre le Garant et le Cocontractant ne pourra dégager ce premier de la présente garantie.

De même, toutes les dispositions des présentes conservent leur plein effet quelle que soit l'évolution financière et juridique du Cocontractant garanti.

Tout paiement effectué par le Garant dans le cadre de la présente garantie s'imputera sur le montant maximal mentionné ci-dessus et son engagement sera réduit d'autant pour l'avenir.

La présente garantie est soumise au droit français.

Elle n'est pas un cautionnement soumis aux articles 2011 et suivants du code civil.

Il est expressément prévu que tout litige relatif à son interprétation et/ou exécution sera de la compétence exclusive du Tribunal de Commerce de Paris. Cette attribution de compétence, stipulée au seul profit du Bénéficiaire, ce dernier pourra engager son action contre le Garant devant toute autre juridiction compétente.

La présente garantie à une durée de validité de trente mois qui commence à la date de sa signature. En conséquence, toute demande de paiement, telle que prévue ci-dessus, émanant du Bénéficiaire, devra, pour être prise en considération, parvenir avant cette date et heure.

Tous les frais et droits des présentes ainsi que de leurs suites seront à la charge du Garant.

Fait à Freyming-Merlebach, le #date#,

#nom, prénom, qualité, signature#

ANNEXE 8b- MODELE DE CAUTIONNEMENT BANCAIRE

La Banque #dénomination sociale#, #forme juridique# au capital de #montant en chiffre du capital# euros dont le siège social est #adresse du siège social#, domiciliée pour les présentes en sa succursale #dénomination# sise au #adresse#, inscrite au registre du commerce et des sociétés de #ville# sous le numéro #9 chiffres#, représentée par monsieur #nom, prénom# agissant en qualité de #qualité#, dûment habilité aux fins de la présente, ci-après désigné « la Caution » ;

Déclare par la présente se porter caution personnelle, solidaire et indivisible à l'égard de Fibreso, Régie intercommunale de la Communauté de Communes de Freyming-Merlebach, immatriculée au RCS de Sarreguemines sous le numéro 2014B433, dont le siège social est situé au 2, rue de Savoie - 57800 Freyming-Merlebach, représentée par Anne BADER, agissant en qualité de Directrice, dûment habilitée aux fins de signature des présentes par délibération du conseil d'administration de FIBRESO du 2 juin 2021, ci-après désignée « le Bénéficiaire »

Du paiement dans la limite d'un montant maximum de #montant en lettre# euros (#montant chiffré# euros) de toutes les sommes, tant en principal, frais, intérêts et accessoires, compris, que l'Opérateur Commercial #dénomination et forme juridique# au capital de #montant capital# euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de #ville# sous le numéro #9 chiffres#, dont le siège social est situé #adresse du siège social#, ci-après désigné « le Débiteur », peut ou pourrait devoir au Bénéficiaire au titre du contrat suivant que le Débiteur a conclu avec le Bénéficiaire.

#dénomination du contrat au sens large, objet du présent cautionnement#, ci-après désigné « le Contrat »

La caution déclare qu'un exemplaire de ce Contrat lui a été remis.

La Caution renonce expressément au bénéfice de discussion et au bénéfice de division, tant avec le Débiteur principal qu'avec tous coobligés. Elle s'interdit d'invoquer toutes subrogations et de prendre toute mesure qui aurait pour résultat de la faire venir en concours avec le Bénéficiaire, tant que celui-ci ne sera pas remboursé de la totalité de ses créances sur le Débiteur.

Le présent engagement sera mis en jeu après mise en demeure du Débiteur par le Bénéficiaire d'exécuter ses obligations en vertu du Contrat, si ladite mise en demeure est restée sans effet dans un délai de huit jours calendaires à compter de son envoi.

Le présent cautionnement est à durée déterminée et restera en vigueur pendant une durée de deux ans à compter de sa date d'émission ; ou jusqu'à la résiliation expresse du Contrat demeurant en vigueur entre le Débiteur et le Bénéficiaire, si cette résiliation est antérieure à la date d'expiration du présent cautionnement.

Cette expiration ou cette résiliation ne libérera la Caution qu'après paiement effectif de toutes sommes que le Débiteur pourra devoir au titre du Contrat, à raison de toutes opérations ou engagements antérieurs à la date d'expiration ou de résiliation, étant entendu toutefois que passé un délai de six mois à compter de l'expiration de l'autorisation ou de la résiliation du contrat, il ne pourra plus être fait appel au présent cautionnement.

Toutes les obligations du présent engagement conserveront leur plein effet quelle que soit la situation financière, juridique, ou quelle que soit la forme juridique du Débiteur.

La Caution entend suivre personnellement la situation du Débiteur et dispense donc le Bénéficiaire de devoir lui adresser tout avis de prorogation ou de non-paiement.

Tous les frais et droits auxquels donneront lieu le présent engagement et son exécution seront supportés par le Débiteur qui s'y oblige.

Le présent acte n'emporte pas novation aux droits et actions du Bénéficiaire.

Le présent cautionnement est régi par le droit français.

Pour tous différends relatifs à la présente caution et à ses suites, il est fait attribution exclusive de compétence au tribunal de Commerce de Paris.

Fait à Freyming-Merlebach, le #date#,

#nom, prénom, qualité, signature#

ANNEXE 9 - ECHANGES RELATIFS AUX ELEMENTS DE RESEAUX

1. OBJET

Cette annexe a pour objet de décrire les protocoles d'échanges utilisés entre Fibreso et l'Opérateur Commercial pour suivre la mise en œuvre des éléments constitutifs du réseau de l'Opérateur Commercial en vue du raccordement des Lignes FTTH :

- au PM dans le cadre de l'Hébergement aux PM,
- au NRO si l'Opérateur Commercial a opté pour du Raccordement au NRO.

Cette annexe sera complétée en tant que de besoin des renvois aux modalités des Protocoles de Flux Inter-Opérateurs.

2. HEBERGEMENT AUX PM

Le processus est basé sur des échanges électroniques conformes au Protocole de Flux Inter-Opérateurs Infra PM en version 3.2.

Concernant la mise en œuvre au PM, il couvre en particulier :

- La Commande d'Info PM et son AR,
- Le CR de MAD et son AR,
- Les différentes Notifications de la phase de déploiement de l'Opérateur Commercial,
- Les échanges éventuels d'annulations.

3. RACCORDEMENT AU NRO

3.1. Processus de base

Dans le cadre du Raccordement au NRO, l'Opérateur Commercial doit passer 2 types de commandes :

- Une commande de Câble Opérateur Commercial au NRO,
- Plusieurs commandes de lien NRO-PM.

Les informations requises par Fibreso, mais aussi fournies à l'Opérateur Commercial en retour sont récapitulées dans les 2 formulaires joints à cette annexe.

Une contrainte initiale est imposée pour chacun des 2 types de commandes :

- Pour une commande de Câble Opérateur au NRO, celui-ci doit être à l'Etat « en déploiement » ou « déployé »
- Pour une commande de lien NRO - PM, le PM doit être à l'état « en déploiement » ou « déployé » ET la tête du câble Opérateur de Raccordement au NRO posée et repérée.

3.2. Evolution des processus

Le processus de commande de lien NRO - PM est destiné à évoluer vers le principe de flux inter-opérateurs par voie électronique.

Ceci sera implémenté au plus tôt, conjointement par Fibreso et l'Opérateur Commercial.

Raccordement au NRO - Lien NRO-PM

1. Identification du demandeur

Opérateur : Site/Service :
Contact (nom) : Téléphone (s) :

2. Commande

Ne peut être lancée que si le PM est 'en déploiement' ou 'déployé' ET la tête du câble Opérateur de Raccordement NRO posée et repérée.

Numéro de commande de l'Opérateur : Date :

Référence PM : Référence NRO :

Nombre de fibres commandées : Type de commande (1) : INIT EXTE
(1) barrer la mention inutile

Repère tête de câble : Complément localisation :

Liste des positions sur la tête de câble de l'Opérateur au NRO :

Fibre # 1	Fibre # 2	Fibre # 3	Fibre # 4	Fibre # 5	Fibre # 6

3. Accusé de Réception de commande

Référence de Prestation : Date :

Etat de l'AR de commande (1) : OK KO Motif si KO :
(1) barrer la mention inutile

4. Compte Rendu de Mise à Disposition (CR de MAD)

Date de MAD de Prestation du lien NRO-PM : Date CR :

Etat du CR de commande (1) : OK KO Motif si KO :
(1) barrer la mention inutile

Nombre de fibres livrées : Longueur optique unitaire des fibres :

Liste des positions attribuées à l'Opérateur sur la tête du câble au PM :

Fibre # 1	Fibre # 2	Fibre # 3	Fibre # 4	Fibre # 5	Fibre # 6

IMPORTANT : tout bon de commande incomplet et/ou raturé et/ou non signé ne pourra pas être pris en compte.

Contrat d'accès aux Lignes FTTH déployées en dehors des Zones Très Denses

Raccordement au NRO - Câble Opérateur au NRO

1. Identification du demandeur

Opérateur : Site/Service :

Contact (nom) : Téléphone (s) :

2. Commande de Faisabilité

Ne peut être lancée que si le NRO est 'en déploiement' ou 'déployé'.

Numéro de commande de l'Opérateur : Date :

Référence NRO : Nom du NRO :

Type de câble : Nombre de fibres : (36, 72 ou 144)

3. Compte rendu de faisabilité

Référence de Prestation : Date :

Etat du CR de faisabilité (1) : OK KO Motif si KO :

(1) barrer la mention inutile

Si OK, adresse de la 'chambre 0' :

.....

4. Confirmation de Commande

Nom du représentant habilité : Date :

Signature valant commande : Date prévue d'arrivée en Ch. 0 :

5. Accusé de Réception de commande

Repère de la tête optique : Date :

Contact (nom) : Téléphone(s) :

Prendre contact pour les informations complémentaires et le rendez-vous sur site.

IMPORTANT : tout bon de commande incomplet et/ou raturé et/ou non signé ne pourra pas être pris en compte.

ANNEXE 10 : ECHANGES RELATIFS A LA LIGNE FTTH

Cette annexe a pour objet de définir les différents échanges entre les opérateurs commerciaux (OC) et Fibreso pour le passage et le traitement d'une commande d'accès FTTH.

Les principales étapes sont notamment :

- La commande, envoyée par l'opérateur commercial à Fibreso.
- L'accusé de réception puis le compte-rendu de commande, en réponse de Fibreso, fournissant à l'opérateur commercial la route optique.
- Dans le cadre du modèle STOC (OC intervenant en tant que sous-traitant de Fibreso), la commande STOC et le CR STOC permettant de matérialiser la demande d'intervention sur le terrain et le raccordement réalisé.
- Selon le modèle de raccordement choisi par les opérateurs et les cas de commande, le compte-rendu de mise à disposition de la ligne FTTH (transmis par Fibreso à l'opérateur commercial) formalise que le raccordement entre le PBO et la prise du client a bien été réalisé.
- Enfin le compte-rendu de mise en service de la ligne FTTH (transmis par l'opérateur commercial à Fibreso) formalise la fin du processus et ouvre droit au SAV. L'OC peut donc ouvrir une signalisation SAV sur une ligne dès qu'il a transmis le CR de MES de la commande d'accès correspondante.

Fibreso met à disposition de l'OC un Webservice qui permet de distinguer :

- les lignes existantes et les lignes à construire ;
- les lignes ouvertes à la commercialisation et celles qui ne le sont pas ;
- les lignes actives et celles qui ne le sont pas

La version actuelle du protocole utilisée par Fibreso est la version 2.0.

1. Commande d'accès

La commande d'accès (onglet 'Cmd_Acces') passée par l'OC démarre le processus de traitement de commande. L'Opérateur Commercial passe une commande d'accès en précisant notamment :

- Les références internes de l'Opérateur Commercial ('ReferenceCommandePriseInterneOC') et de Fibreso ('ReferencePrestationPm' et 'ReferencePm')
- les éléments d'adresses :
 - Identifiant Immeuble
 - Hexaclé
 - INSEE/RIVOLI/NUM VOIE/ COMPL VOIE
- en cas d'incohérence sur une des désignations, Fibreso continue de contrôler les suivantes sans rejeter la commande, jusqu'à la 3^e désignation. Fibreso ne contrôle pas la cohérence entre les différentes désignations d'adresse. Si aucune des 3 désignations n'est cohérente, Fibreso sera en droit de rejeter la commande.

- la désignation d'adresse peut être complétée par les champs ('Batiment', 'Escalier' et 'Etage').
- si la prise est à construire ou déjà posée ('PriseExistante' = O ou N) et la Référence de prise ('ReferencePrise') s'il en dispose. En l'absence de référence de prise connue, l'OC peut passer commande en indiquant qu'une prise existe, sans en donner la référence. Fibreso lui répondra avec la mention 'HOTLINE' dans la route optique, signifiant qu'il attend une sollicitation hotline lors de l'intervention.
- le type de raccordement demandé ('TypeRacco' = OI, OC ou STOC)
- dans certains cas, les champs de réserve ('Info Cmd Accès 1 à 8') peuvent être utilisés par l'OC avec l'accord de Fibreso, par exemple pour lui permettre de communiquer à Fibreso les positions de brassage à utiliser dans les cas de brassage par Fibreso.
- le champ OffreAccesCommandee pour signifier le type d'offre souscrit auprès de Fibreso. La valeur par défaut est « ACCES_FTTH » qui correspond à l'offre de mutualisation.

2. Accusé de réception de commande d'accès

La délivrance par l'OC d'un fichier de commande corrompu ou illisible (exemples : nombre de colonnes incorrect, référence de la commande vide...) n'entraîne pas nécessairement de retour SI de la part de Fibreso. Fibreso n'envoie alors pas d'AR, l'OC peut contacter Fibreso par tout autre moyen pour échanger sur l'absence d'AR en question.

Le message d'accusé de réception de la commande d'accès (onglet 'AR_Cmd_Acces') est émis après vérification de la syntaxe de chaque ligne du fichier. Chaque ligne du fichier pourra être traitée indépendamment dans un ou plusieurs fichiers. Si le fichier est lisible mais que les règles de gestion de la commande ne sont pas respectées, alors Fibreso envoie un AR KO ('EtatArCommandePrise' = KO) avec le motif de rejet renseigné dans le champ 'MotifKoArCommandePrise'.

Lorsque le fichier de commande est conforme au protocole, un ou plusieurs fichiers contenant un AR par ligne unitaire commandée dans le fichier validé seront renvoyés à l'OC à la suite de la vérification unitaire de chacune de ces lignes de commandes d'accès. Il s'agit ici de valider la correspondance du fichier, puis de chaque ligne, au format défini. Lorsque l'AR est OK, la commande est intégrée dans le système de Fibreso. Dans le cas d'un AR KO, la commande unitaire est rejetée.

L'AR KO ne concerne que la commande rejetée, les AR peuvent être groupés dans un même fichier d'AR contenant des AR OK et des AR KO.

3. Compte-rendu de commande d'accès

Le message de compte-rendu de commande d'accès (onglet 'CR_Cmd_Acces') est établi après un certain nombre d'étapes dont l'échec est éliminatoire :

- Vérification de l'absence d'annulation pour la commande.
- Vérification de la surcharge pour un même OC (commande sur la même PTO et/ou avec la même Référence de commande Interne à l'OC et en cours de traitement).

- Vérification de l'éligibilité à la commande selon les règles fixées par Fibreso (par exemple PM commandé par l'OC, bonne réception de la notification d'adduction, date de début d'acceptation des commandes dépassée...).
- Vérification de la conformité de la structure d'adresse communiquée avec le webservice de structure des adresses de Fibreso.
- Affectation possible de route optique, sauf dans les cas convenus où Fibreso ne la fournit pas dans le CR de commande (exemple commandes passées sur prise existante sans référence ou cas de saturations virtuelles nécessitant une sollicitation hotline).

L'échec à l'une de ces étapes de contrôle aboutit à un CR KO pour la commande concernée.

Dans le cas contraire, un CR OK sera envoyé.

Le CR de commande d'accès intègre notamment :

- la Référence de la PTO ('ReferencePrise') ou la nécessité de faire une sollicitation hotline (valeur 'ReferencePrise' = HOTLINE) ;
- la Référence commerciale de l'accès pour Fibreso ('ReferencePrestationPrise'). Cette référence pourra être utilisée dans la suite du processus de mise en service d'une Ligne d'Accès FTTH ;
- l'état OK ou KO du CR ('EtatCrCommandePrise') et le motif associé ('MotifKoCrCommandePrise') ;
- les informations concernant le PBO et les conditions de raccordement ('TypePBO', 'HauteurPBO', 'TypeRaccoPBPTO'...);
- les conditions d'accès au PM importées du protocole PM 3.2 ('CodeAccesImmeuble', 'ContactsImmeuble', 'PMaccessible', 'InfoObtentionCle' , 'CodeAccesSousSol', 'CodeLocalPM', 'AutresInformations', 'ContactsSyndic') ;
- toutes les informations utiles à l'intervention de l'OC (sécurité, contacts, complexité de l'intervention, etc.) ;
- les informations de repérage nécessaires à la construction de la liaison optique (champs associés aux blocs 'OC1' à 'OC4').

Les blocs OC sont remplis de la façon suivante :

- Un seul bloc OC rempli en ingénierie mono-fibre.
- Autant de blocs que de fibres en ingénierie multi-fibre.
- Fibreso communique à l'OC le bloc opérateur auquel il est affecté (OC1 ou OC2 ou OC3 ou OC4 = 'Code OC') et les informations de toutes les routes optiques à souder (champs techniques des blocs OC1 à OC4 en ingénierie quadri, OC1 à OC2 en bi-fibre, OC1 en mono-fibre).
- Dans le cas des ingénieries multi fibres :
 - Il n'y a pas d'ordre défini d'affectation des blocs OC à chaque opérateur.
 - Seul le code de l'opérateur à l'origine de la commande est obligatoire (champ 'OC').

- Les différents blocs OC doivent obligatoirement être renseignés avec les informations de route optique (champs 'NomModulePm N°' à 'ConnecteurPriseCouleur N°').
- Dans le cas de la présence d'une fibre dédiée, les informations de route optique communiquées dans le bloc OC associé à cette fibre dédiée doivent être en cohérence avec celle du fichier position.

En cas de compte-rendu de commande avec sollicitation hotline (exemple commande passée sur prise existante sans référence de prise ou cas de saturations virtuelles ou compléments adresse non renseignés/partiels ou incorrects), le champ 'ReferencePrise' doit prendre la valeur 'HOTLINE' et au moins un des blocs OC doit être rempli obligatoirement avec la référence de l'OC remplie dans la commande. Les autres champs obligatoires des blocs de la route optique doivent être remplis avec des valeurs ne pouvant pas être confondues avec des valeurs réelles, (par exemple 'HOTLINE' pour les champs alphanumériques ou '0' pour les champs numériques). On parlera alors de route optique virtuelle.

En cas de nécessité d'informations supplémentaires non présentes dans les champs dédiés décrits ci-dessus, le champ 'Commentaire' pourra être utilisé.

Concernant TypePBO et TypeRaccoPBPTO, Fibreso explicite la relation entre les différentes valeurs.

CHAMP TypePBO	CHAMP TypeRaccoPBPTO
IMMEUBLE APPARENT	IMMEUBLE GOULOTTE OU APPARENT
IMMEUBLE GAINTE TECHNIQUE	COLONNE MONTANTE
IMMEUBLE COLONNE MONTANTE	INFRASTRUCTURE ORANGE
IMMEUBLE ARMOIRE	INTERNE BATIMENT
IMMEUBLE	IMMEUBLE
CHAMBRE SOUTERRAIN	SOUTERRAIN
CHAMBRE GALERIE	SOUTERRAIN JUSQU AU DOMAINE PRIVE
CHAMBRE CONDUITE	SOUTERRAIN JUSQU A L ABONNE
CHAMBRE EGOUT	
CHAMBRE PLEINE TERRE	GALERIE
CHAMBRE CANIVEAU	CONDUITE
CHAMBRE TROTTOIR	EGOUT
CHAMBRE CHAUSSEE	PLEINE TERRE
CHAMBRE DOMAINE PRIVE	CANIVEAU
CHAMBRE BORNE	
CHAMBRE	
	AERIEN
AERIEN POTEAU ENEDIS	AERIEN AVEC VEGETATION
AERIEN POTEAU ORANGE	AERIEN AVEC SURPLOMB TIERS
AERIEN POTEAU DOMAINE PRIVE	AERIEN ENEDIS
AERIEN	AERIEN ORANGE
FACADE COTE RUE	FACADE
FACADE COTE COUR	FACADE AVEC CHEMINEMENT TIERS
FACADE	FACADE GOULOTTE OU APPARENT
INGENIERIE SANS PBO	AEROSOUTERRAIN

CHAMP TypePBO	CHAMP TypeRaccoPBPTO
	AEROSOUTERRAIN ENEDIS
	AEROSOUTERRAIN ORANGE
	DESSERTE INTERNE NON EXPLOITEE
	CABLAGE BRAM
INDETERMINE	INDETERMINE

4. Commande de prestation de construction de PTO (mode STOC)

La commande de STOC (onglet 'Cmd_STOC') est envoyée par Fibreso à l'OC pour soustraire à l'OC le raccordement de son abonné (lien PBO-PTO et pose de la PTO). Ce flux n'est utilisé que dans le modèle STOC et pour une PTO à construire. Il peut être envoyé :

- À la suite de l'envoi d'un CR de commande d'accès OK pour une PTO à construire ;
- À la suite d'un CR STOC KO, Prise non posée, quand Fibreso a besoin de renvoyer l'OC sur le terrain pour construire l'accès. Dans ce cas, une notification de reprovisioning à froid est envoyée par Fibreso avant la nouvelle commande STOC pour redonner les éléments de la route optique ou pour confirmer les actions de résolution réalisées par Fibreso.

Ce flux peut également intervenir dans le cadre d'une commande passée avec PTO existante, dans le cas où l'intervention sur le terrain révélerait qu'il n'existait pas de prise et qu'un raccordement est nécessaire.

5. Compte-rendu de prestation de construction de PTO par l'OC (mode STOC)

Dans le cadre du modèle STOC (onglet 'CR_STOC'), après l'intervention, l'installateur, prestataire de Fibreso, transmet un compte-rendu d'intervention intégrant les actions menées ('PrisePosee' = 'O' ou 'N' ou 'E' ou 'R'), la conclusion de cette intervention (OK ou KO) ainsi que les éléments de recette ('BilanOptique'). Dans le cas où l'intervention a nécessité une sollicitation hotline ayant abouti à une fourniture de nouvelle route optique, l'OC renseigne les champs 'NotificationReprovisioningHL' = OUI et 'NumeroDecharge' avec la valeur qui lui a été fournie par Fibreso au téléphone ou via le webservice.

Dans le cas d'un reprovisioning à chaud, le cas échéant, c'est la nouvelle référence de prise qui devra être envoyée dans le CR STOC.

Un CR STOC KO peut avoir lieu :

- si la prise n'a pas pu être posée (valeur champ PrisePosee=N) et le problème n'a pu être résolu à chaud (exemple client absent, route optique déjà utilisée, hotline injoignable...) ou
- si la prise a pu être posée (O) ou qu'elle existait déjà (E ou R) mais que la ligne ne fonctionne pas (exemple absence de continuité optique, affaiblissement trop important).

L'OC mentionne alors dans son CR STOC KO le motif de KO et si la prise a été posée ou pas. La combinaison de ces deux informations permet à Fibreso de savoir si une prise doit encore être posée ou non et donc s'il faut renvoyer une nouvelle commande STOC.

En cas de CR_STOC KO et si la difficulté est de la responsabilité de Fibreso ou nécessite une intervention de Fibreso et n'a pas pu être résolue par une sollicitation hotline, Fibreso doit informer l'OC :

- de façon régulière sur l'avancement des travaux et la date de fin de réalisation prévisionnelle réactualisée, via le flux Mess_OI_Cmd_Acces, avec le champ TypeMessOICommandeAcces = INFOREPROVF
- puis envoi d'un flux de Notif_Reprov une fois les travaux réalisés par Fibreso, afin de notifier à l'OC que la difficulté a été résolue.

6. Compte-rendu de mise à disposition de ligne FTTH

Le compte-rendu de mise à disposition de la Ligne d'Accès FTTH (onglet 'CR_MAD_Ligne') est envoyé par Fibreso à l'OC pour signifier que du point de vue de Fibreso la ligne est mise à disposition :

- lorsqu'une intervention de construction de prise a été exécutée par Fibreso (modèle OI) ou
- à la suite du CR STOC OK de l'OC (modèle STOC).

À la suite d'un CR STOC KO, un CR MAD KO peut être envoyé directement ou une notification de reprovisioning puis un CR MAD OK, ou dans la foulée du CR de Commande dans le cas d'une commande sur prise existante et identifiée avec la référence de prise.



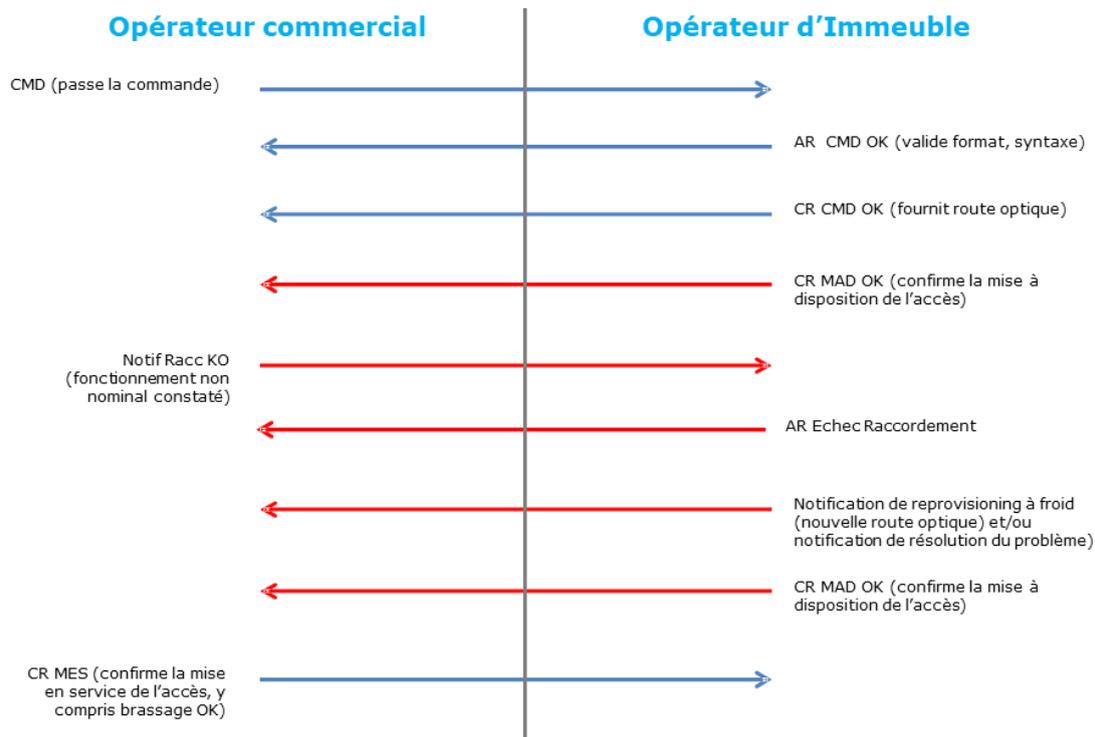
Remarque : dans le cas d'une commande sur prise existante mais sans identification de la référence et dans le cas d'une commande sans prise existante pour laquelle Fibreso a envoyé un CR HOTLINE, le CR MAD n'est envoyé qu'après la notification de reprovisioning à chaud contenant la nouvelle route optique utilisée.

Le message CR MAD n'existe pas dans le « modèle OC ».

Un CR MAD KO termine la commande. Il ne peut y avoir qu'une nouvelle commande à la suite d'un CR MAD KO.

Par ailleurs il peut y avoir plusieurs CR MAD OK dans le cycle de vie d'une commande, par exemple dans le cas de changements de route optique à la suite de sollicitation hotline et notification de reprovisioning à chaud, dans le cas de notifications de raccordement KO de l'OC, et dans le cas de notification de reprovisioning à froid de Fibreso.

Illustration de l'envoi de plusieurs CR MAD OK, exemple à la suite d'un reprovisioning à froid :



Dans le modèle OI, dans le cas d'une notification de raccordement KO, un nouveau CR MAD sera transmis par Fibreso à la suite d'une notification de reprovisioning.

Dans le modèle STOC, dans le cas d'une notification de raccordement KO, un nouveau CR MAD sera transmis à la suite d'un nouvel échange STOC et/ou à une notification de reprovisioning à froid. Fibreso détermine la nécessité d'envoyer une commande STOC ou non.

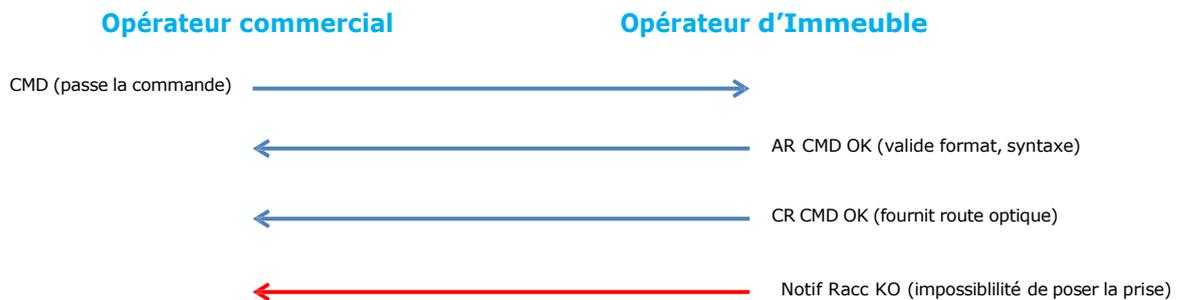
Dans les bonnes pratiques, un CR MAD émis par Fibreso termine la commande. Il est préconisé, avant d'en arriver à cette extrémité, que Fibreso utilise les flux de messages pour indiquer à l'OC quelles sont les difficultés rencontrées et éventuellement si un délai prévisionnel peut être défini. Charge à l'OC de procéder lui-même à la clôture de la commande.

7. Notification de raccordement en échec

Dans le modèle STOC ou OI, ce message (onglet 'Notif_Racc_KO') est transmis par l'OC lorsqu'après le CR MAD ou après CR HOTLINE si sollicitation hotline non aboutie, il constate que la ligne d'accès FTTH n'a pas un fonctionnement nominal et n'a pu résoudre le problème à chaud à la suite de la sollicitation hotline. Ce flux permet de déclencher une itération pour signaler le problème sans clore la commande. Fibreso effectuera dans ce cas un reprovisioning à froid pour traiter le problème et pourra soit envoyer une notification de reprovisioning à froid si le problème est résolu, soit répondre par un CR MAD KO dans le cas d'une impossibilité durable.

Pour le modèle OC, cette notification n'est possible qu'à partir de l'émission par Fibreso du CR CMD.

Dans le modèle OI, cette notification peut également être envoyée par Fibreso à l'OC pour lui signifier l'impossibilité de poser la PTO (exemple absence du client) et le besoin d'un nouveau RDV.



8. Compte-rendu de mise en service de ligne FTTH

Le compte-rendu de mise en service de ligne (onglet 'CR_MES_Ligne') est envoyé par l'OC à Fibreso afin de notifier le succès de la mise en service de l'abonné qu'il y ait ou non construction de la PTO.

Dans le modèle OC, en l'absence de CR MAD, c'est le CR MES qui permet à l'OC de véhiculer certaines informations comme la pose de la prise ('PrisePosee') et la date de raccordement ('DateRaccordementPrise'). L'OC s'engage donc, s'il réalise la prestation de mise en service des lignes d'abonnés, à faire parvenir à Fibreso les informations nécessaires à ce dernier pour exploiter son réseau et mettre à jour son référentiel de réseau via ce message (éléments de compte-rendu d'intervention).

Même si les informations de raccordement sont véhiculées autrement dans le modèle OI (CR MAD) et le modèle STOC (CR STOC), quel que soit le modèle, un CR MES est attendu de l'OC pour signifier que la mise en service a bien été effective. Il permet notamment de clore le processus de commande / livraison en fournissant à l'opérateur d'immeuble une vision à jour de l'utilisation de son réseau.

Le CR MES permet notamment de déclencher l'écrasement de l'OC précédent ou la reprise de PTO sur ligne inactive à la suite d'une commande d'un nouvel OC sur prise existante. Le compte-rendu de mise en service est toujours OK. Il ne peut pas y avoir de CR MES KO. En cas de problème constaté avant le CR MES et après le CR MAD, c'est la notification de raccordement en échec qui sera utilisée par l'OC pour signifier le problème à Fibreso.

Un compte-rendu de mise en service de ligne rend la prise éligible au service après-vente (SAV). L'OC peut alors déposer des signalisations d'incidents sur le système de gestion mis à sa disposition.

9. Notification de reprovisioning

La notification de reprovisioning (onglet 'Notif_Reprov') permet notamment à Fibreso de communiquer une nouvelle route optique pour une commande d'accès donnée.

Le reprovisioning sera dit à « CHAUD » s'il est effectué en direct avec l'installateur. Pour ce faire, Fibreso tient à la disposition de l'OC et de ses installateurs une hotline. En cas de constat

d'écart entre les ressources affectées par Fibreso dans le CR de commande d'accès et la réalité terrain ou toutes autres difficultés de raccordement, l'installateur fait une sollicitation hotline pour tenter de résoudre le problème rencontré en ligne. Si une nouvelle route optique est communiquée à l'installateur, Fibreso lui communique un numéro de décharge lui permettant de justifier une construction de lien différente de celle définie par Fibreso dans le CR de Commande d'Accès. Fibreso confirme ensuite à l'OC la nouvelle route optique fournie via ce flux de notification de reprovisioning dans lequel il reporte le numéro de décharge fourni à l'installateur. Dans le « modèle STOC », ce code est reporté dans le CR STOC (champ 'NumeroDecharge') en plus du flux de reprovisioning.

Le reprovisioning sera dit à « FROID » s'il est effectué à la suite d'une notification de raccordement KO ou un CR STOC KO. Lorsque le problème ne peut être résolu en ligne entre l'installateur et les techniciens hotline de Fibreso, l'installation est terminée en échec. Fibreso diagnostique les problèmes remontés par l'installateur et peut alors transmettre une nouvelle route optique à l'OC via une Notification de Reprovisioning à Froid. Le flux est alors renseigné avec la valeur 'TypeReprov' = 'Froid'.

Un reprovisioning à froid est déclenché pour indiquer qu'une solution a été apportée, même si la route optique fournie est la même. La notification de reprovisioning permet alors de signifier que le problème a été résolu.

Lorsque Fibreso n'est pas en mesure de fournir une route optique lors d'un reprovisioning à froid, il renseigne la valeur HOTLINE dans le champ 'ReferencePrise'. Lors de son intervention, le technicien fera une sollicitation hotline pour obtenir la route optique (ex : les informations fournies par l'OC n'ont pas permis à Fibreso d'affecter une route optique). L'utilisation de la valeur HOTLINE doit être validée en bilatéral entre Fibreso et l'OC pour éviter une boucle infinie ou un usage massif.

Illustration d'un cas de reprov HOTLINE (cas d'une commande avec CR HOTLINE sur prise à construire) :

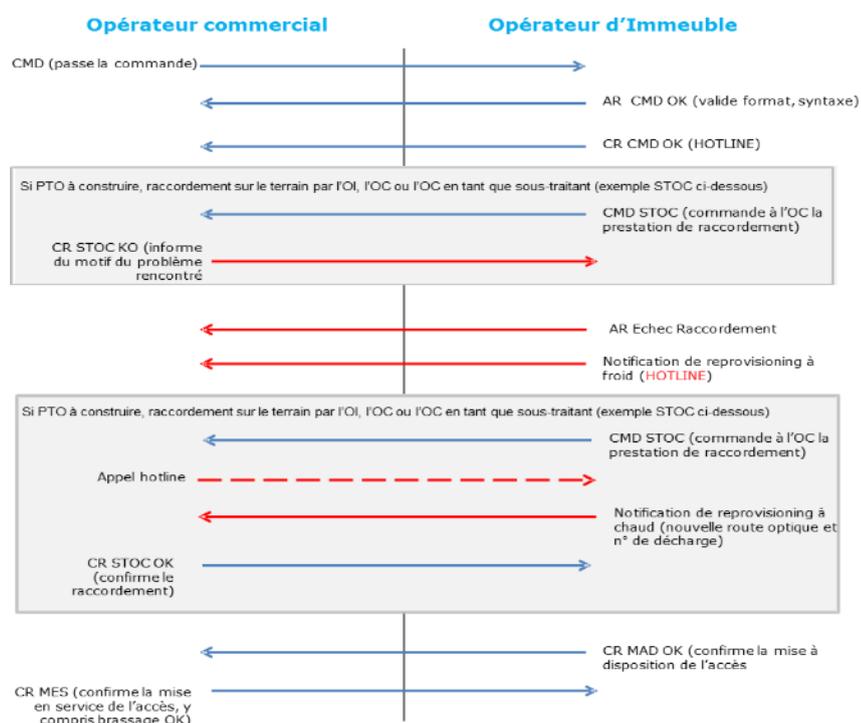
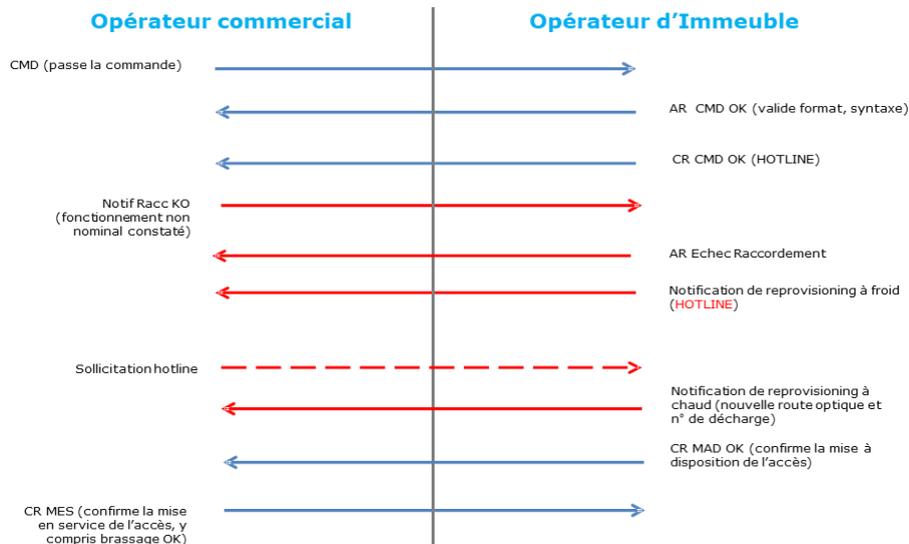


Illustration d'un cas de reprov HOTLINE (cas d'une commande avec CR HOTLINE sur prise existante non identifiée) :



10. Notification d'écrasement et notification de reprise de PTO

Ces flux (onglets 'Notif_Ecrasement' et 'Notif_Reprise') ne concernent que les lignes FTTH partagées et permettent à Fibreso de signaler à un OC qu'un accès qu'il détenait a été repris à la suite d'une commande d'un autre OC.

Ces deux notifications interviendront après le CR MES de l'opérateur ayant repris la ligne.

La notification de reprise de PTO est envoyée par Fibreso à l'OC qui détenait l'accès avant reprise par un autre OC après une période d'accès inactif.

Si la ligne d'accès FTTH active affectée à un OC1 est réaffectée à un OC2 (opérateur dit écraseur), Fibreso enverra une notification d'écrasement à l'OC1 (opérateur dit écrasé) dont l'abonné a été écrasé afin de le prévenir de la perte de la ligne d'accès FTTH. Ce flux contient les références permettant d'identifier la ligne de l'accès écrasé et la date de l'écrasement. L'opérateur écraseur n'est pas signalé pour des raisons de confidentialité.

La notification d'écrasement envoyée à un OC vaut résiliation de son accès.

L'écrasement peut être "physique" (et dans ce cas entraîne une interruption de service du client final) ou "SI" (impact sur les données de référentiel uniquement).

Illustration d'un cas d'écrasement physique :

- i) L'OC2 envoie une commande sur PTO existante détenue par l'OC1
- ii) Fibreso envoie un AR OK de commande
- iii) Fibreso envoie un CR OK de commande contenant une route optique
- iv) Fibreso envoie un CR MAD OK
- v) L'OC2 effectue le brassage au PM entre la réception du CR OK et l'émission du CR MES. Cette action génère une coupure physique de l'accès de l'OC1 et donc le cas échéant du client de l'OC1. Pour prévenir les cas de coupure à tort, il est conseillé quand c'est possible que l'OC2 vérifie que sa référence PTO est valide.

- vi) L'OC2 envoie un CR MES confirmant que le client a été mis en service
- vii) Fibreso envoie à l'OC1 la notification d'écrasement signifiant que son accès a été attribué à un autre opérateur
- viii) En cas d'écrasement à tort, l'OC1 devra repasser commande sur cet accès là pour se le réapproprier

Illustration d'un cas d'écrasement "SI" (ne concerne que le mode brassage par OC) :

- i) L'OC2 envoie une commande sur PTO existante détenue par l'OC1
- ii) Fibreso envoie un AR OK de commande
- iii) Fibreso envoie un CR OK de commande contenant une route optique
- iv) Fibreso envoie un CR MAD OK
- v) Sur le terrain, l'OC2 constate que la référence de PTO est différente de celle de la commande (ou qu'il n'y a pas de PTO) mais ne sollicite pas la hotline pour le signaler
- vi) L'OC2 effectue le brassage au PM entre la réception du CR OK et l'émission du CR MES, le client final de l'OC1 continue donc à fonctionner normalement puisque la continuité optique de son accès n'est pas rompue
- vii) L'OC2 envoie un CR MES confirmant que le client a été mis en service
- viii) Fibreso envoie à l'OC1 la notification d'écrasement signifiant que son accès a été attribué à un autre opérateur
- ix) En cas d'écrasement à tort, l'OC1 devra repasser commande sur cet accès là pour se le réapproprier, en particulier afin de pouvoir déposer des signalisations sur cet accès.

Illustration d'un cas de reprise de PTO :

- i) L'OC1 envoie une résiliation de commande.
- ii) Après une période d'accès inactif, l'OC2 envoie une commande sur cette PTO.
- iii) Fibreso envoie un AR OK de commande.
- iv) Fibreso envoie un CR OK de commande contenant une route optique.
- v) Fibreso envoie un CR MAD OK.
- vi) L'OC2 effectue le brassage au PM entre la réception du CR OK et l'émission du CR MES.
- vii) L'OC2 envoie un CR MES confirmant que le client a été mis en service.
- viii) Fibreso envoie à l'OC1 la notification de reprise signifiant que l'accès, qu'il avait précédemment détenu, a été attribué à un autre opérateur.

11. Échange de messages durant le traitement d'une commande

Les flux messages définis dans le protocole (onglets 'Mess_OI_Cmd_Acces' et 'Mess_OC_Cmd_Acces') permettent aux deux parties d'échanger à tout moment des informations sur l'avancement d'une commande entre son émission et la réception par Fibreso du CR MES.

Exemple : informations liées à un reprovisioning à froid, à l'envoi d'un CR ou échange avant envoi d'un CR MAD KO par Fibreso, signalement de Fibreso à l'OC du besoin d'un nouveau RDV avec client dans le cas d'un raccordement par OI.

Pour qu'un flux de message relatif à une commande puisse être reçu ou envoyé, il faut que la commande soit en cours et qu'une ReferencePrestationPrise ait été communiquée par Fibreso

12. Annulation de commande d'accès

L'OC peut annuler à tout moment une commande en cours (onglet 'Annulation_Acces'). C'est Fibreso qui, dans le CR d'annulation, la qualifie en tant qu'annulation (commande en cours n'ayant pas passé le jalon CR_MAD_Ligne) ou résiliation (commande en cours ayant passé le jalon CR_MAD_Ligne ou accès en service).

Dans les cas de commande nécessitant un CR MAD de Fibreso, le message d'annulation de commande d'accès est pris en compte comme une annulation tant que le compte-rendu de mise à disposition de commande d'accès n'a pas été envoyé. Si l'annulation de commande est reçue après l'envoi du CR MAD (date d'envoi du CR incluse), l'annulation sera traitée comme une résiliation de la ligne d'accès FTTH.

Dans les cas de commande sans CR MAD, c'est le CR MES qui fait foi (mode OC).

La réception d'une annulation arrête tout le processus de mise en service d'une ligne d'accès FTTH. Dans le cas du raccordement par Fibreso, l'OC précise dans son annulation l'identifiant du rendez-vous (champ 'IdRdv'). À charge de Fibreso d'annuler le rendez-vous.

À la suite de la réception d'une annulation, Fibreso doit répondre par un CR ANNULATION ACCES.

Dans le cas d'une commande STOC en cours, un CR STOC KO doit être envoyé avant ou en simultané de l'annulation de la commande.

13. Compte rendu d'annulation de commande d'accès

À la suite de la réception d'une demande d'annulation, Fibreso confirme la prise en compte de l'annulation de la commande via un CR d'annulation (onglet 'CR_Annulation_Acces'). Il y renseigne notamment la bonne prise en compte de l'annulation ('EtatCrAnnResCommandePrise' = OK ou KO), le motif d'un éventuel KO ('MotifKoCrAnnResCommandePrise') et la date d'envoi du CR d'annulation ('DateCrCommandeAnnulPrise').

14. Mécanisme de protection des accès sensibles

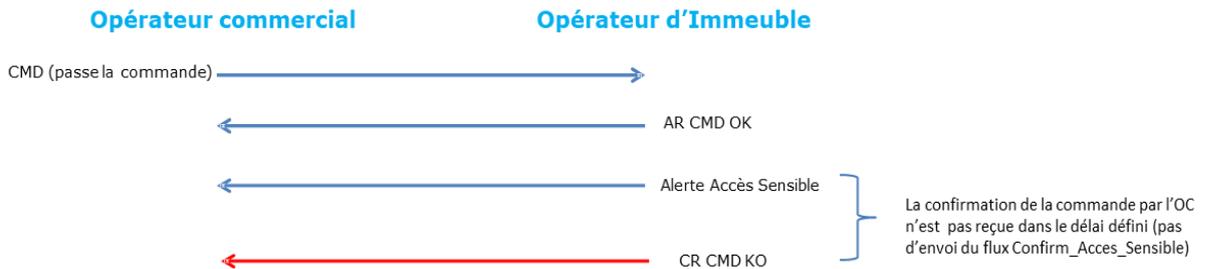
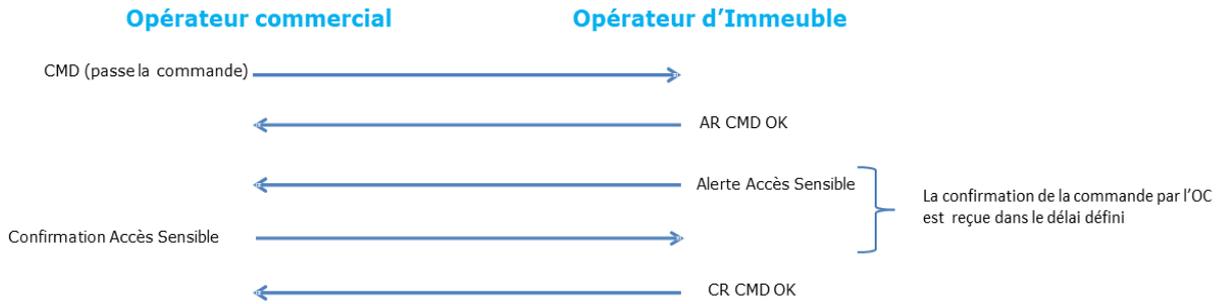
14.1. Alerte Accès sensible (Alerte_Acces_Sensible)

Ce flux est envoyé par Fibreso à l'OC écraseur à la suite de l'envoi de l'AR de sa commande pour lui signifier qu'elle concerne un accès dit sensible (avec GTR).

14.2. Confirmation Accès sensible (Confirm_Acces_Sensible)

Ce flux est envoyé par l'OC écraseur à Fibreso pour confirmer sa commande à la suite de la réception du flux Alerte_Acces_Sensible.

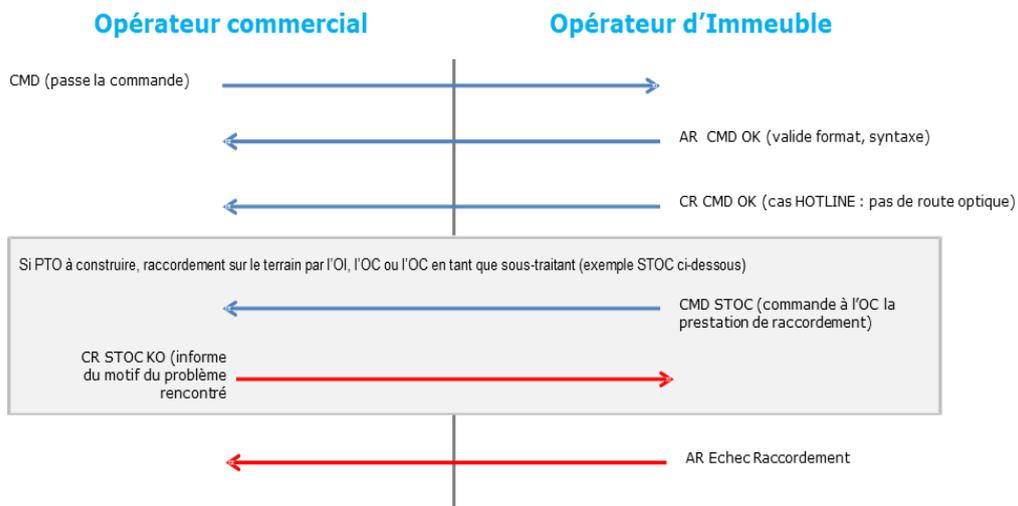
Si aucune réponse n'est envoyée par l'OC écraseur dans le délai défini, Fibreso envoie un CR KO à l'OC écraseur.



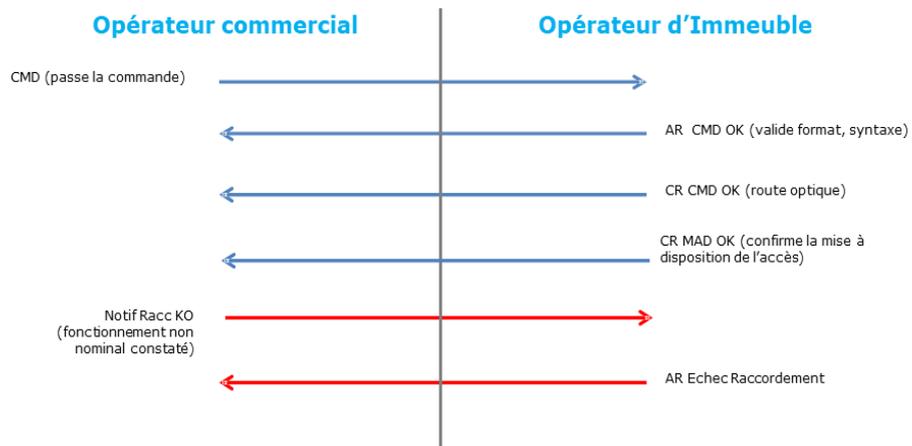
15. AR Échec de raccordement (AR_Echec_Racc)

Ce flux est utilisé dans le cas d'un raccordement KO. Il permet à Fibreso de confirmer la bonne réception de demande « nouvelle » émise par l'OC. Il est à utiliser uniquement dans le cas où c'est l'OC qui envoie la Notif_Racc_KO (mode STOC et mode OI) et à la suite d'un CR_STOC KO (mode STOC).

Cas d'une commande sur prise à construire :



Cas d'une commande sur prise existante et identifiée :



ANNEXE 11 : PLAN DE PREVENTION DES RISQUES

Établi le :

Par :

Référence :

Opération :

ponctuelle

Annuelle

Moins de 400 heures

Plus de 400 heures

Travaux non dangereux (*)

Travaux dangereux (*)

(Nom Entreprise/Année)

(*) au sens de l'arrêté du 19 mars 1993 en annexe 1

DEBUT DES TRAVAUX LE :

FIN DES TRAVAUX LE :

Décret n° 92-158 du 20 février 1992

Travaux effectués dans une Entreprise Utilisatrice (E.U.)
par une (ou des) Entreprise(s) Extérieure(s) (E.E.)

En application de l'article R4512-7 du code du travail, le présent document doit être établi en concertation, après une visite préalable des lieux et avant le démarrage des travaux, entre le responsable de l'E.U. et les responsables de toutes les E.E. et tous les services concernés par les travaux, objet de ce PLAN. Ce plan, vise à harmoniser les mesures de prévention de toutes les entreprises concernées par cette opération.

1. PRESTATIONS

Intitulé de la prestation : _____

Nature des travaux : _____

Réalisée par l'Entreprise (pilote) : _____

N° Commande / Contrat / N° de marché : _____

Lieu ou secteur d'intervention : _____

Nombre d'entreprises extérieures, sous-traitants compris : _____

2. ACTEURS ENTREPRISES

■ ENTREPRISE UTILISATRICE :

Fibréso

6 rue des Pénitents

57470 HOMBURG-HAUT

Tél : 03 87 03 87 00 22 22

Courriel : contact@fibreso.fr

Médecine du travail de Forbach, 44 RUE NATIONALE - 57600 FORBACH, Tél : 03 87 85 27 89

Principaux interlocuteurs :

- Représentant : M. Anne BADER

- Pilote QHSE : Mme Jennifer HILT

- Responsable DAS : _____

- Responsable des Travaux Fibréso : _____

- Fonction : _____

■ ENTREPRISES EXTERIEURES

	Nom de l'entreprise	Sous-traitants de	Adresse & téléphone	Intervenants / Représentants	Signatures
1				Nom : Prénom : Fonction : @ :	
2				Nom : Prénom : Fonction : @ :	
3				Nom : Prénom : Fonction : @ :	
4				Nom : Prénom : Fonction : @ :	
5				Nom : Prénom : Fonction : @ :	

3. ORGANISATION DE LA PRESTATION (y compris les sous-traitants)

Période et durée prévisible d'exécution : Du / / au / /

Effectif moyen prévu : _____ personnes

Horaires de travail prévisibles : POSTE : de h à h. JOURNEE : de h à h.

ou : PLAGES HORAIRES MAXIMUM DE TRAVAIL des Entreprises Extérieures : _____.

Envoi courriers : INSPECTION DU TRAVAIL, information de l'ouverture des travaux le : / /

CONVOCATION des Entreprises Extérieures, pour inspection commune le : / /

INVITATION DU CSE, au plus tard 3 jours avant l'inspection commune le : / /

4. LISTE DES TRAVAUX DANGEREUX (définie par la réglementation en vigueur)

COCHER LE OU LES TRAVAUX DANGEREUX SI L'OPÉRATION EN COMPORTE

N°	Nature des travaux	X
1	Travaux exposant à des rayonnements ionisants.	
2	Travaux exposant à des substances et préparations explosives, comburantes, extrêmement inflammables, facilement inflammables, très toxiques, toxiques, nocives, cancérogènes, mutagènes, toxiques vis-à-vis de la reproduction.	
3	Travaux exposant à des agents biologiques pathogènes.	
4	Travaux effectués sur une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) faisant l'objet d'un plan d'opération interne.	
5	Travaux de maintenance sur les équipements de travail, autres que les appareils et accessoires de levage, qui doivent faire l'objet des vérifications périodiques prévues par la réglementation en vigueur, ainsi que les équipements suivants :	
	- Véhicules à benne basculante ou cabine basculante ; - Machines à cylindre ;	
	- Machines dont la consignation des énergies ne peut être obtenue par la mise en œuvre de moyens adaptés permettant que les opérateurs intervenant dans les zones dangereuses puissent s'assurer de cette consignation et machines à l'intérieur desquelles la dissipation des énergies accumulées ne peut s'effectuer aisément, sans que puisse être compromise la sécurité des travailleurs.	
6	Travaux de transformation au sens de la norme NF P 82-212 sur les ascenseurs, monte-charge, escaliers mécaniques, trottoirs roulants et installations de parcage automatique de voitures.	
7	Travaux de maintenance sur installations à très haute ou très basse température.	
8	Travaux comportant le recours à des ponts roulants ou des grues ou transstockeurs.	
9	Travaux comportant le recours aux treuils et appareils assimilés mus à la main, installés temporairement au-dessus d'une zone de travail ou de circulation.	
10	Travaux exposant au contact avec des pièces nues sous tension supérieure à la T.B.T. (TBT : tension inférieure à 50 V en courant alternatif ou inférieure à 120 V en courant continu).	
11	Travaux nécessitant l'utilisation d'équipements de travail auxquels est applicable l'article R.4323-17 du code du travail.	
12	Travaux du bâtiment et des travaux publics exposant les travailleurs à des risques de chute de hauteur.	
13	Travaux exposant à un niveau d'exposition sonore quotidienne supérieure à 85 dB (A) ou à un niveau de pression acoustique de crête supérieure à 135 dB.	
14	Travaux exposant à des risques de noyade.	
15	Travaux exposant à un risque d'enfouissement.	
16	Travaux de montage, démontage d'éléments préfabriqués lourds.	
17	Travaux de démolition.	
18	Travaux dans ou sur des cuves et accumulateurs de matière ou en atmosphère confinée.	
19	Travaux en milieu hyperbare.	
20	Travaux nécessitant l'utilisation d'un appareil à laser d'une classe supérieure à la classe 3 A selon la norme NF EN 60825.	
21	Travaux de soudage oxyacétylénique exigeant le recours à un « permis de feu ».	

6- CONSIGNES GÉNÉRALES DE SÉCURITÉ



Chaussures de sécurité



Vêtements haute visibilité et pantalon obligatoires



Défense de fumer en dehors des zones autorisées



Respect du plan de circulation

Le matériel (engins, outillages...) utilisé doit être en parfait état et conforme à la réglementation en vigueur. VGP à jour pour véhicules.
Le personnel intervenant doit être détenteur des autorisations et/ou habilitations adaptées aux opérations réalisées.
Respecter en permanence l'ordre et la propreté du chantier.

7. ORGANISATION EN CAS D'ACCIDENT

ACCIDENT CORPOREL OU INCENDIE	ACCIDENT ENVIRONNEMENTAL (déversement ou dispersion de polluants)
<p>1) Appeler ou faire appeler les moyens de secours : SST, Pompiers, SAMU, ... - d'un téléphone fixe (éventuellement précédé du 0) • Pompiers : 18 • SAMU : 15 - d'un portable : 112</p> <p>2) Prévenir l'accueil et/ou un responsable du site qui coordonnera l'arrivée des moyens de secours et leur intervention</p> <p>En cas d'évacuation du site, rejoindre le point de regroupement en suivant les panneaux d'évacuation</p>	<p>1) Stopper l'émission, si possible.</p> <p>2) Limiter la propagation à l'aide de moyens adaptés (absorbant, boudins...)</p> <p>3) Eliminer les déchets produits selon la réglementation en vigueur</p>
<p>DANS TOUS LES CAS, PRÉVENIR LE RESPONSABLE FIBRÉSO TOUT INCIDENT OU ACCIDENT DOIT ÊTRE NOTIFIÉ IMMÉDIATEMENT à un responsable local du site ou à Fibréso au 07 70 02 15 30. Un compte-rendu interne d'accident et d'incident doit être établi par l'entreprise extérieure.</p>	

8. CONSIGNES POUR LA PRÉSERVATION DE L'ENVIRONNEMENT

-> Il est obligatoire de demander l'autorisation du Responsable du site avant toute intervention qui pourrait avoir des effets sur l'environnement ou les riverains mais aussi de déclarer tout incident.

-> Les produits potentiellement polluants (huile, peinture, produits chimiques...) seront stockés sur rétention, et des précautions seront prises pour leur manipulation, de façon à éviter des écoulements accidentels.

-> Les déchets dangereux seront traités selon la réglementation en vigueur et par les entreprises extérieures et/ou sous-traitants.

-> Il est interdit de jeter vos déchets sur le site.

9. ANALYSE DES RISQUES ET DÉFINITION DES MESURES DE PRÉVENTION Non spécifiquement liés à des Travaux Dangereux

1) RISQUES LIÉS À LA CIRCULATION ☐ Oui ☐ Non		A charge	
(ne pas compléter si les risques sont inexistantes ou ne concernent pas la coactivité et/ou relation client)			
RISQUES	MESURES DE PRÉVENTION OU/ET DE PROTECTION	EU	EE
Collisions, Heurt de piétons, Chocs	Inscription et/ou se signaler, chez Fibréso. Respecter les indications de circulation, lieux de stationnement, lieux de déchargement, limitations de vitesse, lieux de stockage, code de la route, ...		
	Délimitation et balisage éventuel des zones de travaux		
	Autorisation de conduite des engins		
	Toute personne accédant à une zone sur laquelle évoluent les engins, doit être équipée au minimum de chaussures de sécurité à semelles anti-perforation, d'un gilet à haute visibilité et d'un casque (ou casquette coquée le cas échéant)		
	Priorité aux engins de chantier		
	Stationnement des véhicules légers hors zone de travaux en position de départ, dans un endroit à bonne visibilité		
	Les piétons doivent marcher de préférence sur le côté des pistes, à contresens des véhicules, et doivent utiliser les voies piétonnes si existantes Autre :		
Chutes, glissades	Ordre et propreté		
	Protection physique ou balisage de la zone		
	Accès adapté aux installations		
	Travail en binôme Autre :		
Fuites (eau, produit toxique, gaz...) par destruction de canalisations ou autres	Repérer les réseaux sur le plan		
	Balisage éventuel des zones comprenant des canalisations		
	Informé sur les risques Autre :		
Dispersion de matériaux transportés	Vérifier le conditionnement des déchets produits ou apportés (emballages, ...)		
	Autre :		
Agression physique	Respect des créneaux horaires		
	Respecter le point de stationnement recommandé		
	Déplacement à plus de 2 personnes		
	Accompagnement par entreprise de surveillance ou de gardiennage		
Travailleur isolé	Nécessité d'un téléphone mobile		
	Intervention obligatoire à 2 personnes		
Commentaires :			

2) RISQUES LIES A LA MANUTENTION ■ Oui ■ Non		A charge	
(ne pas compléter si les risques sont inexistants ou ne concernent pas la coactivité et/ou relation client)			
RISQUES	MESURES DE PREVENTION OU/ET DE PROTECTION	EU	EE
CABLES OPTIQUES Déroulage Fibre Manutention	Formation aux gestes et postures		
	Port d'EPI et accessoires adaptés à l'activité		
	Privilégier les auxiliaires mécaniques de levage		
Ouverture dans plancher ou dalle	Port des EPI		
	Pose de trémie identifiée		
	Pose de gardes corps autour des tampons et chambres durant tout le temps de leur ouverture		
	Refermer les trappes après passage		
MANUTENTION MÉCANIQUE Chutes de charges (chariot élévateur, grue) Renversements Rupture, Effondrement Rotation, Cisaillement, Coincement	Identifier le poids des charges		
	Autorisation de conduite		
	Utiliser du matériel adapté pour effectuer la manutention		
	Vérification obligatoire périodique du matériel de manutention		
	Elingage avec du matériel adapté et conforme et contrôlé (plomb avec date)		
	Balisage si nécessaire		
	Vérification de l'état des sols		
	Port des EPI (gants et chaussures de sécurité)		
	Port du casque de sécurité pour le personnel au sol, dans les environs		
	Mesures évitant les travaux superposés		
Autre :			
MANUTENTION MANUELLE Chute de charges Douleurs lombaires ou autres Coups, heurts, blessures Chute de plain-pied	Si charge lourde ou encombrante, utiliser des moyens de manutention mécanisés		
	Port des EPI (casque, gants et chaussures de sécurité)		
	Gestes et Postures adaptés		
	Respect du port des EPI		
	Zone propre		
Autre :			
Commentaires :			

3) RISQUES LIÉS AU TRAVAIL EN HAUTEUR ■ Oui ■ Non		A charge		
(ne pas compléter si les risques sont inexistantes ou ne concernent pas la coactivité et/ou relation client)				
RISQUES	MESURES DE PREVENTION OU/ET DE PROTECTION	EU	EE	
CHUTE DU PERSONNEL	Intervention à 2 personnes habilitées au travail en hauteur			
	Choix du matériel adapté, en fonction de la hauteur au poste de travail, de la durée prévisible de l'intervention et de l'accessibilité au poste			
	Double assurance si travail ou repos hors protections collectives			
	Utilisation de matériel conforme			
	Utilisation du système antichute adapté et conforme à l'existant sur le site			
	Port du harnais de sécurité si nécessaire			
	Pose d'un garde-corps, ligne de vie et points d'ancrage calibrés, filets, planchers de travail			
	Port du casque de sécurité			
	Arrimage des outils au gilet ou baudrier			
	Arrimage du matériel lors du stockage et lors du montage			
	Pose de filet sous face			
	CHUTE D'OBJETS	Baliser au sol la zone et signaler par un panneau « Travail en hauteur » si nécessaire		
		Respecter la signalisation et les balisages mis en place		
	COINCEMENT	Ne pas s'approcher à moins de 2 mètres du vide sans assujettissement s'il n'existe pas de garde corps, ou d'acrotère de plus d'un mètre de haut		
		En l'absence de point d'ancrage prévoir une corde d'assurage et un point d'arrimage évitant le risque de balancement en cas de chute		
		Mesures évitant les travaux superposés		
		Accès interdit dans la zone de travaux		
		Vérification périodique du matériel		
		Habilitation du personnel		
		Établissement d'un Permis de Travail en Hauteur		
Intervention par nacelle obligatoire (selon le cas)				
Autre :				
Commentaires :	Conditions à définir			

4) RISQUES LIES A L'UTILISATION DES EQUIPEMENTS A JETS D'EAU SOUS HAUTE ET TRES HAUTE PRESSION <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non (ne pas compléter si les risques sont inexistantes ou ne concernent pas la coactivité et/ou relation client)		A charge	
RISQUES	MESURES DE PREVENTION OU/ET DE PROTECTION	EU	EE
PERFORATION : coupure, sectionnement d'une partie du corps par le jet.	Personnel informé des techniques d'utilisation, des risques encourus et des mesures de prévention		
	Autre :		
CONTUSIONS : plaies causées par le flexible, les objets, les débris mis en mouvement. Brûlures. Chutes.	Port des équipements de protection individuelle : casque, gants, tenue imperméable, bottes de sécurité avec semelles à fort coefficient d'adhérence		
	Balisage éventuel de la zone		
	Accès interdit dans la zone de travaux		
	Autre :		
EMISSION DE BRUIT	Port des protections auditives adapté au niveau de bruit		
RISQUES ÉLECTRIQUES	S'assurer de l'absence d'appareil électrique sous tension à proximité		
	Entretien et vérification des câbles électriques des appareils		
	Autre :		
Commentaires :			

5) RISQUES ELECTRIQUES (contacts avec appareil sous tension, lignes électriques, câbles enterrés) <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non (ne pas compléter si les risques sont inexistantes ou ne concernent pas la coactivité et/ou relation client)		A charge	
RISQUES	MESURES DE PREVENTION OU/ET DE PROTECTION	EU	EE
GENIE CIVIL Proximité de ligne aérienne	Faire procéder à la coupure de l'alimentation		
	Mise en place d'obstacles		
	Respecter les distances minimales (d>3m pour ligne < 5000V) et (d>5m pour ligne supérieure à 50 000 V)		
	Matérialiser la zone de danger et surveillance de son éloignement		
	Interdiction d'utiliser un mètre métallique		
TÊTE DE RÉSEAU SHELTER ARMOIRES Risque de contact électrique	Habilitation UTEC des intervenants au type d'activité prévue		
	Coupure de l'alimentation – Consignation		
	Mise hors porté des conducteurs actifs		
	Présence de ré-enclencheur sur disjoncteur général		
	Présence de batteries		
GENIE CIVIL Canalisation enterrée	Localisation des câbles ou canalisation enterrées (Renseignement en Mairie ou auprès du concessionnaire ou propriétaire)		
	Balisage du parcours de la canalisation ou des câbles enterrés		
BRÛLURES ELECTRISATION ELECTROCUTION DÉCHARGE SUR MATÉRIEL HORS TENSION DÉPART DE FEU	Utilisation obligatoire d'installations et des câbles électriques en bon état et conformes à la réglementation en vigueur		
	Mise à la terre des masses des matériels utilisés		
	Balisage de la zone		
	Port des EPI (gants, lunettes, casque de sécurité adapté au risque électrique, ...)		
	Ne jamais couper la mise à la terre, utiliser des rallonges adaptées		
	Respecter les distances de sécurité pour travailler à proximité des lignes électriques. - 3 m pour les ouvrages dont la tension est inférieure à 50 000 V. - 5 m pour les ouvrages dont la tension est supérieure ou égale à 50 000 V.		
	Personnel possédant une habilitation électrique adaptée aux travaux à réaliser – CHARGE DE TRAVAUX BR		
	Consignation de l'appareil ou de l'installation : Séparation / Condamnation / Identification / Vérification d'absence de tension et de mise à la terre Si consignation non réalisable ou partielle, signaler par une pancarte d'avertissement les pièces sous tension		
	Établissement d'un Permis de Feu si Travaux par points chauds		
	Établissement d'une Attestation de Consignation		
	Enregistrement de la consignation à l'accueil		
	Pose de gabarit, repérage physique, équipement spécifique, disjoncteur différentiel 30 mA		
Autre :			
Commentaires :			

6) RISQUES LIES A L'UTILISATION DES ENGINs ■ Oui ■ Non		A charge	
(ne pas compléter si les risques sont inexistantes ou ne concernent pas la coactivité et/ou relation client)			
RISQUES	MESURES DE PREVENTION OU/ET DE PROTECTION	EU	EE
Collision avec autre engin ou personne	Equiperment des engins en parfait état et conformes à la réglementation en vigueur		
	Autorisation de conduite délivrée par l'employeur		
	Port des EPI nécessaires (casque, gants, chaussures de sécurité,...)		
Retournement d'engins	Passage interdit dans la zone d'évolution des engins		
Chute du conducteur de l'engin	Port du casque pour les piétons		
	Respect des zones de circulation		
Chute de matériaux lors de levage	S'assurer de la stabilité du terrain		
	S'assurer de la stabilité du chargement		
Perte de stabilité de l'engin	Cabine de l'engin fermée		
Ensevelissement	Si le chauffeur descend de son engin sur le chantier, il doit porter un gilet à haute visibilité		
	Respecter les consignes d'accès aux engins		
Déversement accidentel de fuel ou d'huile (collision ou percement des citernes, des fûts,...)	Mise en place de protection anti-chute		
	Réaliser les vérifications périodiques avant l'utilisation des engins ainsi que le bon fonctionnement des organes de sécurité		
	Autre :		
Commentaires :			

7) RISQUES LIES A LA MAINTENANCE DES ENGINs (entretien / réparation) ■ Oui ■ Non		A charge	
(ne pas compléter si les risques sont inexistantes ou ne concernent pas la coactivité et/ou relation client)			
RISQUES	MESURES DE PREVENTION OU/ET DE PROTECTION	EU	EE
Collisions	Privilégier l'intervention en dehors du site		
	Concevoir une zone d'intervention isolée, matérialisée et à l'écart de toutes interférences		
Perte de stabilité du véhicule	Interdiction de vidanger les véhicules sur le sol		
	Utiliser du matériel d'immobilisation adapté : calage, étais, broches...		
	Autre :		
Commentaires :			

8) RISQUES LIES A L'EMISSION DE POUSSIÈRES (entretien / réparation) <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non		A charge	
(ne pas compléter si les risques sont inexistants ou ne concernent pas la coactivité et/ou relation client)			
RISQUES	MESURES DE PREVENTION OU/ET DE PROTECTION	EU	EE
Projection dans les yeux Respiration de poussières	Balayage - Aspiration		
	Arrosage		
	Masque anti-poussières de type P3		
	Lunettes ou visière de sécurité		
	Autre :		
Commentaires :			

9) RISQUES LIES A L'EMISSION DE BRUIT <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non		A charge	
(ne pas compléter si les risques sont inexistants ou ne concernent pas la coactivité et/ou relation client)			
RISQUES	MESURES DE PREVENTION OU/ET DE PROTECTION	EU	EE
Bruit	Port des protections auditives adapté au niveau de bruit		
	Autre :		
Commentaires :			

10) RISQUES LIES A UNE INTERVENTION A PROXIMITE DE CITERNE <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non		A charge	
(ne pas compléter si les risques sont inexistants ou ne concernent pas la coactivité et/ou relation client)			
RISQUES	MESURES DE PREVENTION OU/ET DE PROTECTION	EU	EE
Noyade Biologique	Mettre une barrière physique autour des citernes (ou bassins, ou plan d'eau)		
	Si intervention sur les citernes ou près des citernes: travailler à 2 personnes		
	En cas de travailleur isolé, porter un gilet de sauvetage et un harnais de sécurité relié par une longe à un point d'ancrage sûr pour toute intervention proche des bassins		
	S'assurer qu'il y a des moyens de sauvegarde autour des bassins (bouées...)		
	Disposer d'un moyen pour donner l'alerte		
	Autre :		
Commentaires :			

11) RISQUES BIOLOGIQUES ☐ Oui ☐ Non		A charge	
(ne pas compléter si les risques sont inexistants ou ne concernent pas la coactivité et/ou relation client)			
RISQUES	MESURES DE PREVENTION OU/ET DE PROTECTION	EU	EE
Infection parasitaire, bactérienne, virale (station d'épuration ou autre)	Port des EPI (masque, gants, tenue de travail couvrant bras et jambes,...)		
	Balisage de la zone		
	Autre :		
Commentaires :			

12) RISQUES LIES AU DEVERSEMENT ET A L'ÉBOULEMENT ☐ Oui ☐ Non		A charge	
(ne pas compléter si les risques sont inexistants ou ne concernent pas la coactivité et/ou relation client)			
RISQUES	MESURES DE PREVENTION OU/ET DE PROTECTION	EU	EE
Ensevelissement dû au déversement de déchets ou autres matériaux Ensevelissement dû à l'éboulement de talus ou de déchets	Respect des zones de déversement (à indiquer sur le plan)		
	S'assurer que personne ne se trouve dans la zone de déversement		
	Sous cavage interdit		
	Autre :		
	<div style="text-align: center;"> <p>Largeur en mètres</p> <p>Profondeur en mètres</p> <ul style="list-style-type: none"> Blindage obligatoire Blindage selon la nature et l'état du terrain </div>		
Commentaires :			

13) RISQUES LIES A L'UTILISATION D'OUTILS PORTATIFS ELECTRIQUES, PNEUMATIQUES, APPAREIL DE RADIOGRAPHIE GAMMA ☐ Oui ☐ Non		A charge	
(ne pas compléter si les risques sont inexistants ou ne concernent pas la coactivité et/ou relation client)			
RISQUES	MESURES DE PREVENTION OU/ET DE PROTECTION	EU	EE
Blessures diverses	Ne jamais couper la mise à la terre (utiliser des rallonges adaptées)		
Electrification	Dans le cas d'utilisation d'appareil de radiographie gamma, faire respecter le périmètre de sécurité selon la réglementation en vigueur		
Exposition à des rayonnements ionisants			
Autre :			
Commentaires :			

14) RISQUES LIÉS A DES EMISSIONS RADIOACTIVES <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non (ne pas compléter si les risques sont inexistantes ou ne concernent pas la coactivité et/ou relation client)		A charge	
RISQUES	MESURES DE PREVENTION OU/ET DE PROTECTION	EU	EE
Irradiation, rayonnement	Respect des procédures		
	Balisage de la zone		
Commentaires :			

15) RISQUES LIÉS A L'INTERVENTION SUR LE RESEAU DE GAZ, DANS DES ESPACES CONFINES <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non ET RISQUES LIÉS A L'EMISSION DE GAZ (ne pas compléter si les risques sont inexistantes ou ne concernent pas la coactivité et/ou relation client)		A charge	
RISQUES	MESURES DE PREVENTION OU/ET DE PROTECTION	EU	EE
Asphyxie Anoxie Intoxication Explosion, incendie Chute dans un puits	Respecter les consignes de sécurité au niveau des zones ATEX		
	Mesure d'explosivité		
	Port des EPI adaptés		
	Système de sécurité anti-chute		
	Interdiction de fumer		
	Contrôle de l'atmosphère, mesures des gaz émis pour contrôler les valeurs d'exposition du personnel		
	Mise à l'air, ventilation		
	Masque à cartouche à charbon actif ou appareil respiratoire isolant		
	Établissement d'un Permis de Travail en espace confiné		
	Établissement d'un Permis de feu si travaux par points chauds		
	Rinçage, dégazage, vérification par mesurage		
	Port d'un harnais de sécurité si travail en hauteur		
	Établissement d'un Permis de Travail en Hauteur si travail en hauteur		
	Présence d'une deuxième personne		
	Respect des procédures		
Équipement radio, téléphone			
Autre : PTI			
Autre : PERMIS DE TRAVAIL EN ZONE ATEX			
Commentaires :	VERIFIER L'ABSENCE DE GAZ OU DE METANE DANS LES REGARDS ET FOUILLES, PRES DU PLAN D'EAU OU EN STATION D'EPURATION OU DECHETTERIE		

16) RISQUES LIÉS AUX RAYONNEMENTS NON-IONISANTS <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non (ne pas compléter si les risques sont inexistantes ou ne concernent pas la coactivité et/ou relation client)		A charge	
RISQUES	MESURES DE PREVENTION OU/ET DE PROTECTION	EU	EE
Brûlures	Classification des appareils, étiquetage et mise en place des dispositifs de sécurité (captage des faisceaux, écran de protection, mise à la terre)		
Inflammation de	Formation et respect des consignes		
Brûlure de la cornée	EPI spécifiques (gants ininflammables, non réfléchissants, non tricotés, lunettes protectrices spécifiques)		
Atteinte de la rétine	Balisage des locaux et appareils		
Atteinte de la vision	Prévention des risques associés : bruit, électricité, incendie et chimique		
Commentaires :			

17) RISQUES LIES A L'UTILISATION DE PRODUITS CHIMIQUES <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non		A charge	
(ne pas compléter si les risques sont inexistantes ou ne concernent pas la coactivité et/ou relation client)			
RISQUES	MESURES DE PREVENTION OU/ET DE PROTECTION	EU	EE
Intoxication, brûlure, irritation...	Respecter les données notées sur les étiquettes des produits et sur les fiches de données de sécurité		
	Mise à disposition des fiches de données sécurité sur le chantier		
	Signaler les zones de stockage ponctuel, les équiper de rétention		
	Port d'EPI adapté		
	Séparation des produits incompatibles au stockage		
	Ventilation		
	Tenue de travail couvrant bras et jambes		
	Vérification des canalisations et vannes		
Autre :			
Commentaires :			

18) RISQUES LIES A LA LIVRAISON OU AU DEPOTAGE DE CARBURANTS, LUBRIFIANTS OU AUTRES PRODUITS <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non		A charge	
(ne pas compléter si les risques sont inexistantes ou ne concernent pas la coactivité et/ou relation client)			
RISQUES	MESURES DE PREVENTION OU/ET DE PROTECTION	EU	EE
Chute, glissade	Vérification des raccordements		
	Rester à proximité de camion durant le dépotage		
Déversement du produit	Présence de matériau absorbant en cas de déversement		
Dispersion du produit	Ensemble des équipements utilisés à la même masse, par tresse métallique (produits inflammables)		
Risques électriques	Autre :		
Commentaires :			

19) RISQUES LIES L'INCENDIE / EXPLOSION ■ Oui ■ Non		A charge	
(ne pas compléter si les risques sont inexistantes ou ne concernent pas la coactivité et/ou relation client)			
RISQUES	MESURES DE PREVENTION OU/ET DE PROTECTION	EU	EE
Liquides, solides ou vapeurs inflammables Gaz sous pression Présence d'engins Travaux par points chauds	Respecter les interdictions de fumer		
	Limiter la présence de liquides ou solides inflammables, établir des stockages séparés, adaptés et protégés		
	Ordre et Propreté sur le chantier		
	Vérification périodique des moyens de lutte contre l'incendie		
	Moyens de lutte contre l'incendie adéquats à disposition (extincteurs, réserves d'eau,...)		
	Aération naturelle, ventilation		
	Contrôle des fuites		
	Etablissement d'un permis de feu AU BESOIN		
	Canaliser les étincelles		
	Mesures d'explosivité		
	Dégager les environs		
	Ecarter les matériaux combustibles		
	Eloigner les bouteilles (de gaz ou de produits inflammables) de la zone de chaleur		
	Travailler avec une autre personne qui surveille et peut intervenir		
	Protéger les abords exposés par des bâches mouillées, des écrans		
	Recouvrir les parties en contact avec la flamme par un matériau incombustible		
	Vérification des installations électriques		
	Mettre à la terre l'enveloppe de l'installation et les matériels utilisés		
Arrimage, utilisation de clapet anti-retour			
Vérification et entretien des engins			
Autre :			
Commentaires :			

20) AUTRES RISQUES ■ Oui ■ Non		A charge	
(ne pas compléter si les risques sont inexistantes ou ne concernent pas la coactivité et/ou relation client)			
RISQUES	MESURES DE PREVENTION OU/ET DE PROTECTION	EU	EE
CORONAVIRUS - COVID 19	Protocole Fibréso (annexe 2)		
	EPI, distanciation sociale		
	Guide de préconisations de Sécurité Sanitaire (BTP)		
Commentaires :			

10- LISTE DES DOCUMENTS ÉCHANGÉS

Documents à remettre	Emetteur E.U.	Destinataire E.E.
Autorisation de travail		
Demande de consignation des énergies		
Demande d'accès au réseau		
Attestation de travail sous tension		
Arrêté de circulation		
Copie des dossiers techniques regroupant les informations relatives à la recherche et à l'identification des matériaux contenant de l'amiante (R 4512-11) - IMPERATIF -		

11- COMPTE RENDU DE L'INSPECTION COMMUNE PRÉALABLE

Réalisée sur le terrain, préalablement à l'exécution des travaux. **COCHEZ LES SITES VISITÉS**

	Vu lors de la visite	Commentaires, Précautions particulières
Secteur d'intervention		
Zones de dangers		
Points de rassemblement		
Moyens de secours		
Voies de circulation piétons et véhicules		
Zones de stationnement		
Zones de stockage de matériel et d'engins		
Zones à accès réglementé		
Locaux sanitaires, douches		
Communication sur les consignes de sécurité		
Points déchets		
Matériel prêté par Fibréso		

Autres points vus lors de la visite :

12. DOCUMENTS REMIS PAR LES ENTREPRISES EXTÉRIEURES (R 4512-5)

Entreprise	1	2	3	4	5
• Attestation d'assurance	<input type="checkbox"/>				
• Liste du personnel intervenant	<input type="checkbox"/>				
• Copies des aptitudes médecine du travail	<input type="checkbox"/>				
• Habilitations électriques	<input type="checkbox"/>				
• Autorisation de conduite de nacelles élévatrices	<input type="checkbox"/>				
• Autorisation de conduite d'engins	<input type="checkbox"/>				
• Fiches de données de sécurité (produits chimiques)	<input type="checkbox"/>				
• Certificats de contrôle	<input type="checkbox"/>				
• Modes opératoires :	<input type="checkbox"/>				

Documents transmis par écrit (R4511-10)

- Date d'arrivée et durée prévisible
- Nombre prévisible de travailleurs affectés
- Nom et qualification de la qualification de la personne chargée de diriger l'intervention
- Nom et référence des sous-traitants
- Identification des travaux sous-traités

13. CONSIGNES PARTICULIÈRES

- > Chaque modification de la situation décrite dans le plan de prévention sera signalée par l'Entreprise à l'origine de la situation nouvelle et fera l'objet si nécessaire de la rédaction d'une annexe au présent plan de prévention. Dans le cas où d'autres sous-traitants que ceux cités dans le plan de prévention ci-avant seraient amenés à intervenir sur site, ou bien que la nature des opérations pour lesquelles les sous-traitants (cités ci-avant ou non) présente des risques spécifiques non prévus dans le présent plan, une fiche d'opération particulière devra être remplie et venir compléter le présent plan de prévention.
- > L'E.E. Informe le pilote des travaux, de l'affectation de nouveaux sous-traitants ou employés (R4513-6).
- > En cas d'accident, l'E.E. remettra une copie de la déclaration au service sécurité de l'E.U.
- > L'E.E. assure vis-à-vis de ses sous-traitants la responsabilité se rapportant à l'E.U.
- > L'E.E. fait son affaire des demandes de dérogations, relatives à l'horaire de travail, auprès de l'Inspection du travail.
- > Le représentant de chaque E.E. détient un exemplaire du plan de prévention sur le chantier.

14. OBSERVATIONS EVENTUELLES DES MEMBRES DU CSE

ENTREPRISE UTILISATRICE	ENTREPRISE EXTÉRIEURE et SOUS-TRAITANTS

15. OBSERVATIONS EVENTUELLES

> Les représentants des diverses entreprises concernées reconnaissent avoir reçu et pris connaissance des consignes de sécurité du site.

Chaque représentant s'engage à :

- exécuter et faire exécuter les mesures décidées qui le concernent dans ce plan de prévention.
- présenter et commenter, à son personnel intervenant sur le site, les consignes générales à respecter et les mesures prises dans ce plan de prévention, dont la non exécution pourra entraîner l'arrêt de l'intervention.
- être en mesure de démontrer que son personnel intervenant sur le site a bien été sensibilisé à ce plan de prévention.
- informer l'entreprise utilisatrice de l'intervention éventuelle de nouveaux salariés intérimaires ou de sous-traitants.

Les représentants des entreprises extérieures et des sous-traitants attestent sur l'honneur que les travaux (prestations ou fournitures) sont réalisés par des salariés employés régulièrement au regard de la législation du travail.

Toute évolution des travaux pouvant engendrer de nouveaux risques doit faire l'objet d'une information réciproque.

Toute situation dangereuse doit être communiquée aux CSE par l'intermédiaire du secrétariat correspondant.

L'additif doit être mis à jour pour toutes modifications.

En respect de la réglementation en vigueur, le chef de l'entreprise utilisatrice avise par écrit l'inspecteur du travail de l'ouverture des travaux (cas d'une durée totale > 400 h/an ou travaux dangereux)

Fait à :

Le :

PARTICIPANTS :

NOM/PRENOM	ENTREPRISE	FONCTION - SOCIETE	VISA

ANNEXE 1 : PLAN DE PRÉVENTION / OPÉRATION PARTICULIÈRE

Description de l'opération :

- > Nature des travaux :
- > Commande, contrat ou marché ou commande n° du :
- > Résumé des prestations :
- > Date de début des travaux :
- > Date de fin des travaux ou durée probable :

Entreprise extérieure 1 :

Nom de l'entreprise :
Sous-traitant de :
Adresse et téléphone :

Représentant :
Signature :

Représentant sur site :
Signature :

Entreprise extérieure 2 :

Nom de l'entreprise :
Sous-traitant de :
Adresse et téléphone :

Représentant :
Signature :

Représentant sur site :
Signature :

Entreprise extérieure 3 :

Nom de l'entreprise :
Sous-traitant de :
Adresse et téléphone :

Représentant :
Signature :

Représentant sur site :
Signature :

Documents transmis :

- >
- >
- >
- >
- >
- >

Signatures validant l'acceptation de la présente annexe liée à une opération particulière et du plan de prévention afférent :

Fait à : , le :

ENTREPRISE EXTERIEURE 1 de l'EU	
Société : Nom et fonction du représentant :	Signature :

ENTREPRISE EXTERIEURE 2 de l'EU	
Société : Nom et fonction du représentant :	Signature :

ENTREPRISE EXTERIEURE 3 de l'EU	
Société : Nom et fonction du représentant :	Signature :

ANNEXE 1 : PLAN DE PRÉVENTION / OPÉRATION PARTICULIÈRE

Description de l'opération :

- > Nature des travaux :
- > Commande, contrat ou marché ou commande n° du :
- > Résumé des prestations :
- > Date de début des travaux :
- > Date de fin des travaux ou durée probable :

Entreprise extérieure 1 :

Nom de l'entreprise :
Sous-traitant de :
Adresse et téléphone :

Représentant :
Signature :

Représentant sur site :
Signature :

Entreprise extérieure 2 :

Nom de l'entreprise :
Sous-traitant de :
Adresse et téléphone :

Représentant :
Signature :

Représentant sur site :
Signature :

Entreprise extérieure 3 :

Nom de l'entreprise :
Sous-traitant de :
Adresse et téléphone :

Représentant :
Signature :

Représentant sur site :
Signature :

Documents transmis :

- >
- >
- >
- >
- >
- >

Signatures validant l'acceptation de la présente annexe liée à une opération particulière et du plan de prévention afférent :

Fait à : , le :

ENTREPRISE EXTERIEURE 1 de l'EU	
Société : Nom et fonction du représentant :	Signature :

ENTREPRISE EXTERIEURE 2 de l'EU	
Société : Nom et fonction du représentant :	Signature :

ENTREPRISE EXTERIEURE 3 de l'EU	
Société : Nom et fonction du représentant :	Signature :

ANNEXE 1 : PLAN DE PRÉVENTION / OPÉRATION PARTICULIÈRE

Description de l'opération :

- > Nature des travaux :
- > Commande, contrat ou marché ou commande n° du :
- > Résumé des prestations :
- > Date de début des travaux :
- > Date de fin des travaux ou durée probable :

Entreprise extérieure 1 :

Nom de l'entreprise :
Sous-traitant de :
Adresse et téléphone :

Représentant :
Signature :

Représentant sur site :
Signature :

Entreprise extérieure 2 :

Nom de l'entreprise :
Sous-traitant de :
Adresse et téléphone :

Représentant :
Signature :

Représentant sur site :
Signature :

Entreprise extérieure 3 :

Nom de l'entreprise :
Sous-traitant de :
Adresse et téléphone :

Représentant :
Signature :

Représentant sur site :
Signature :

Documents transmis :

- >
- >
- >
- >
- >
- >

Signatures validant l'acceptation de la présente annexe liée à une opération particulière et du plan de prévention afférent :

Fait à : _____, le : _____

ENTREPRISE EXTERIEURE 1 de l'EU	
Société : Nom et fonction du représentant :	Signature :

ENTREPRISE EXTERIEURE 2 de l'EU	
Société : Nom et fonction du représentant :	Signature :

ENTREPRISE EXTERIEURE 3 de l'EU	
Société : Nom et fonction du représentant :	Signature :

ANNEXE 12 : DONNEES PERSONNELLES

Aux fins des présentes, les Parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (ci-après, « le Règlement européen sur la protection des données ») et en application de la loi informatique et libertés du 6 janvier 1978 modifiée le 20 juin 2018.

Pour les besoins de la présente annexe et en complément des définitions des Contrats (ODR) les termes suivants, auront la signification qui leur est attribuée ci-dessous :

Données, Données personnelles ou Données à caractères personnelles: désigne toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable (ci-après dénommée «personne concernée»); est réputée être une «personne physique identifiable» une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale.

Responsable de traitement : Désigne la personne morale qui met en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour un Traitement de données afin de s'assurer et d'être en mesure de démontrer que le Traitement en question respecte la législation en matière de Données personnelles.

Traitement ou Traitement de Données : désigne toute opération ou tout ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliquées à des données ou des ensembles de données à caractère personnel, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, la limitation, l'effacement ou la destruction.

Sous-traitant : Désigne la personne morale qui effectue un Traitement de Données personnelles pour le compte du Responsable de traitement et sur instruction documentée de celui-ci.

1. Traitements : Hypothèse dans laquelle chacune des Parties est Responsable de traitement.

Pour l'exécution des présentes les Parties vont être amenées à mettre en place des Traitements de Données à caractère personnel à l'égard de personnes physiques, ayant pour finalité la fourniture des prestations objet des Contrats.

Dans le cadre de la mise en œuvre de ces Traitements chacune des Parties sera Responsable du Traitement au sens de l'article 24 du Règlement européen sur la protection des données à caractère personnel.

Par conséquent, dans le cadre de ce Traitement de Données à caractère personnel chacune des Parties mettra en place les mesures techniques et organisationnelles appropriées, afin de garantir que par défaut seules les Données à caractère personnel qui sont nécessaires au regard de cette finalité sont traitées.

Les Parties s'engagent à limiter la collecte et l'étendue du Traitement des Données personnelles, ainsi que leur durée de conservation et à limiter leur accessibilité à un nombre déterminé de personnes.

Obligations du Responsable de traitement

Chaque Partie, en tant que Responsable de traitement, s'engage conformément au Règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016, relatif « à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des données à caractère personnel » notamment à :

- Collecter les Données licitement dans le respect des dispositions énoncées à l'article 6 et 13 du Règlement,
- minimiser la collecte et le recours aux Données personnelles dans le cadre des prestations objet des Contrats,
- désigner un délégué à la protection des Données personnelles,
- garantir la sécurité des Données personnelles lors de la réalisation du Traitement considéré,
- ne pas utiliser les Données personnelles pour une autre finalité que celle initialement définie,
- ne pas faire de profilage avec les Données personnelles collectées pour ce Traitement,
- tenir à jour un registre des Traitements réalisés,
- garantir dans le cas où des Données seraient exportées en dehors de l'Union Européenne, que celles-ci sont localisées dans un Etat assurant un niveau adéquat de protection au sens de la Règlementation Données Personnelles ou, qu'à défaut d'une telle reconnaissance, le transfert soit encadré par des garanties appropriées sous la forme :
 - soit des clauses contractuelles types de protection des données dûment validées par la Commission européenne ou par une autorité nationale de protection d'un Etat membre,
 - soit de règles d'entreprises contraignantes dûment approuvées par l'autorité nationale de protection compétente,
- notifier toute violation de Données à caractère personnel en tant que Responsable de traitement à l'autorité compétente,
- informer dans les meilleurs délais et dès que chaque Partie en aura connaissance l'autre Partie en cas de violation de Données à caractère personnel concernant ses clients pour lesquelles une notification aux personnes concernées est requise. Dans ce cas de figure les Parties coopéreront.
- garantir la confidentialité, l'intégrité, la conservation et la sauvegarde des Données à caractère personnel traitées pour l'exécution des présentes,
- prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou prestations, les principes de protection des Données dès la conception et de protection des Données par défaut,
- réaliser une analyse d'impact du Traitement si nécessaire,
- respecter les dispositions de l'article 14 du Règlement européen sur la protection des données à caractère personnel quand chaque Partie est destinataire des Données transmises par l'autre Partie,
- garantir que toutes les Données qui seront transmises par l'autre Partie, Destinataire de Données, ont été collectées dans le respect des obligations précédemment énoncées.

Droit d'information des personnes concernées clientes de l'une des Parties

Chaque Partie fournira l'information à ses personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des Données.

Exercice des droits des personnes clientes de chaque Partie

Chaque Partie doit s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées pour les Traitements qu'elle réalise : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des Données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Pour cela chaque Partie s'engage également à mettre en place ou faire mettre en place un système de gestion des réclamations.

2. Traitements : Hypothèse dans laquelle une des Parties est Sous-traitant de l'autre Partie Responsable de traitement

Pour la mise en œuvre de certains traitements les Parties seront tour à tour au sens de l'article 24 du règlement européen sur la protection des données à caractère personnel, Responsable du traitement, ou selon l'article 28 de ce même règlement sous-traitant de l'autre Partie.

2.1. Obligations du Responsable de traitement

Le Responsable de traitement s'engage conformément au règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016, relatif « à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel » à :

- minimiser la collecte et le recours aux Données personnelles dans le cadre de la Solution,
- désigner un délégué à la protection des données et communiquer ces coordonnées au Sous-traitant,
- garantir la sécurité des données lors des différentes étapes de la mise en place de la Solution et lors de sa mise en œuvre,
- ne pas utiliser les données personnelles pour une autre finalité que celle initialement définies entre les Parties, et sans avoir réalisé un avenant entre les Parties sur la mise en place d'un nouveau Traitement,
- ne pas faire de profilage avec les Données personnelles issues des Traitements,
- tenir à jour un registre des Traitements réalisés,
- garantir la confidentialité des Données à caractère personnel traitées pour l'exécution des présentes,
- prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des Données dès la conception et de protection des données par défaut,
- réaliser une analyse d'impact des Traitements envisagés si nécessaire,
- documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des Données par le sous-traitant,
- veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le règlement européen sur la protection des données de la part du sous-traitant,

- superviser le traitement, y compris réaliser les audits et les inspections auprès du sous-traitant,
- respecter les dispositions de l'article 14 du Règlement européen sur la protection des données à caractère personnel quand chaque Partie est destinataire des Données transmises par l'autre Partie,
- garantir que toutes les Données qui seront transmises par l'autre Partie, Destinataire de Données, ont été collectées dans le respect des obligations précédemment énoncées.

Transmission des instructions documentées

Pour l'exécution des services objet des Contrats (ODR), le Responsable de traitement met à la disposition du Sous-traitant les informations nécessaires, notamment ses instructions documentées.

Droit d'information des personnes concernées

Il appartient au Responsable de traitement de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données.

Exercice des droits des personnes

Le Responsable de traitement doit s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Pour cela il s'engage également à mettre en place ou faire mettre en place un système de gestion des réclamations par les personnes concernées.

Notification des violations de données à caractère personnel

Le Responsable de traitement notifie à l'autorité de contrôle compétente (la CNIL), en son nom et pour son compte, les violations de données à caractère personnel dans les soixante-douze (72) heures au plus tard après en avoir pris connaissance, à moins que la violation en question ne soit pas susceptible d'engendrer un risque pour les droits et libertés des personnes physiques.

La notification contient au moins :

- la description de la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;
- le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;
- la description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- la description des mesures prises ou que le Responsable du traitement propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Si, et dans la mesure où il n'est pas possible de fournir toutes ces informations en même temps, les informations peuvent être communiquées de manière échelonnée sans retard indu. Le Responsable de traitement communique, en son nom et pour son compte la violation de données à caractère personnel à la personne concernée dans les meilleurs délais, lorsque cette violation est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés d'une personne physique.

La communication à la personne concernée décrit, en des termes clairs et simples, la nature de la violation de données à caractère personnel et contient au moins :

- la description de la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;
- le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;
- la description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- la description des mesures prises ou que le Responsable du traitement propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

2.2. Obligations du Sous-traitant

Les éléments suivants ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Sous-traitant, s'engage à effectuer pour le compte du Responsable de traitement les opérations de traitement de Données à caractère personnel définies ci-après.

Description du Traitement faisant l'objet de la sous-traitance

Le Sous-traitant est autorisé à traiter pour le compte du Responsable de traitement les Données à caractère personnel nécessaires pour fournir le ou les Services objet des Contrats (ODR). La nature des opérations réalisées sur les données est définie en Annexe pour chaque Service, ainsi que la ou les finalité(s) du traitement de chaque Service, la liste des Données à caractère personnel traitées ainsi que les catégories de personnes concernées, la durée de conservation des informations et les destinataires des Données.

Obligations du Sous-traitant vis-à-vis du Responsable de traitement

Le Sous-traitant s'engage vis-à-vis du Responsable de traitement à :

- traiter les données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/ont l'objet de la sous-traitance
- traiter les données conformément aux instructions documentées du Responsable de traitement. Si le Sous-traitant considère qu'une instruction constitue une violation du Règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relative à la protection des données, il en informe immédiatement le Responsable de traitement.
- garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre des Contrats (ODR) ;

- veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les Données à caractère personnel en vertu des Contrats (ODR) :
 - s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité,
 - reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des Données à caractère personnel.
- prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des Données dès la conception et de protection des données par défaut
- à ne pas conserver les Données à caractère personnel au-delà des durées de conservation fixées par la présente Annexe au terme desquelles il doit procéder soit à l'effacement définitif, soit à la restitution sans délai des Données à caractère personnel encore en sa possession, selon les instructions du Responsable de Traitement.

Sous-traitance

Le Sous-traitant est d'ores et déjà autorisé à faire appel à un autre sous-traitant (ci-après, « **le Sous-traitant ultérieur** ») pour mener des activités de traitement spécifiques. Pour l'ajout de tout nouveau Sous-traitant ultérieur non identifié au jour de la signature des Contrats (ODR, Maïa, MtoM), le Sous-traitant informera préalablement et par écrit le Responsable de traitement de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants. Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant et les dates du contrat de sous-traitance. Le Responsable de traitement dispose d'un délai maximum de 10 (dix) jours à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses objections. Cette sous-traitance ne peut être effectuée que si le Responsable de traitement n'a pas émis d'objection pendant le délai convenu.

Le Sous-traitant ultérieur est tenu de respecter les obligations des Contrats pour le compte et selon les instructions du Responsable de traitement. Il appartient au Sous-traitant initial de s'assurer que le Sous-traitant ultérieur présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du règlement européen sur la protection des données. Si le sous-traitant ultérieur ne remplit pas ses obligations en matière de protection des données, le Sous-traitant initial demeure pleinement responsable devant le Responsable de traitement de l'exécution par l'autre sous-traitant de ses obligations.

Dans le cadre de la fourniture des services, le Sous-traitant est susceptible de recourir à des prestataires agissant pour son compte et sous sa responsabilité en France ou à l'étranger. Si ces Sous-traitants ultérieurs sont situés en dehors de l'Union européenne et dans un pays n'assurant pas un niveau de protection adéquate au sens du Règlement européen, ils auront alors préalablement signé les « clauses contractuelles types » rédigées par la Commission européenne. Le recours à ces Sous-traitants ultérieurs est nécessaire à la bonne exécution des des Contrats (ODR) entre les Parties.

Notification des violations de la sécurité des Traitements de Données à caractère personnel

Le Sous-traitant notifie au Responsable de traitement toute violation de données à caractère personnel dans les meilleurs délais après en avoir pris connaissance et par tous moyens. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au responsable de traitement, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

Si, et dans la mesure où il n'est pas possible de fournir toutes ces informations en même temps, les informations peuvent être communiquées de manière échelonnée sans retard indu.

Aide du sous-traitant dans le cadre du respect par le Responsable de traitement de ses obligations

Le Sous-traitant aide le Responsable de traitement pour la réalisation d'analyses d'impact relative à la protection des données.

Le Sous-traitant aide le Responsable de traitement pour la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle. Cette assistance ne fera pas l'objet d'une facturation annexe.

Mesures de sécurité

Le Sous-traitant s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité transmises par le Responsable de traitement.

Le Sous-traitant communique au Responsable de traitement le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le Sous-traitant déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du Responsable de traitement comprenant :

- le nom et les coordonnées du Responsable de traitement pour le compte duquel il agit, des éventuels sous-traitants et, le cas échéant, du délégué à la protection des données;
- les catégories de traitements effectués pour le compte du Responsable du traitement.

3. Description des traitements

Traitements réalisés par Fibreso en tant que Responsable de traitement :

- Echanges relatifs au passage des commandes et traitements FTTH (voir annexe 10)

4. Durée de conservation des Données

La durée de conservation des Données Personnelles ne pourra pas excéder, la durée des prestations sauf disposition législative ou réglementaire ainsi que décision administrative ou judiciaire contraire(s).

5. Sous-traitants

Le Sous-traitant quand il s'agit de Fibreso est autorisé à faire appel aux entités mentionnées ci-dessous pour mener les activités de traitement suivantes : [...]

Dénomination sociale	N° immatriculation	Siège
—	—	—

Le Sous-traitant quand il s'agit de l'Opérateur Commercial est autorisé à faire appel aux entités mentionnées ci-dessous pour mener les activités de traitement suivantes : [...]

Dénomination sociale	N° immatriculation	Siège
—	—	—

6. Coordonnées DPO

6.1. DPO de l'Opérateur Commercial

L'Opérateur Commercial dispose d'un délégué à la protection des données dont les coordonnées sont les suivantes :

6.2. DPO de Fibreso

Fibreso dispose d'un délégué à la protection des données dont les coordonnées sont les suivantes : dpo@enes.fr

ANNEXE 13 : MATRICE DE CONTACTS

Identification de L'OPERATEUR D'IMMEUBLE

Nom ou raison sociale : FIBRESO

Forme juridique : Régie intercommunale

Représenté par (nom, fonction) : Anne BADER, directrice

Adresse : exploitation 6 rue des pénitents 57470 HOMBOURG-HAUT

Siège social 2 rue de Savoie 57800 FREYMING-MERLEBACH

Téléphone : xxxxxx

Code SIRET : 807520093 00012

N° TVA intracommunautaire : FR35 807 520 093

Interlocuteur désigné par L'OPERATEUR COMMERCIAL

Nom ou raison sociale :

Représenté par (nom, fonction) :

Adresse :

Code Postal :

Localité :

Téléphone :

Email :

Code SIRET :

N° TVA intracommunautaire :

Interlocuteurs contrat

	Opérateur d'Immeuble	Opérateur Commercial
Niveau 1	Anne BADER	
Escalade Niveau 2	Sandra PENTRY	

Guichet de support à la mise en production des PM

		Opérateur d'Immeuble	Opérateur Commercial
Suivi d'installation	Nominal	François DILINGER	
	Niveau 1		
	Escalade Niveau 2		

Guichet unique pour la gestion des anomalies et dysfonctionnement des flux PM

		Opérateur d'Immeuble	Opérateur Commercial
Gestion des anomalies	Nominal	François DILINGER	
	Niveau 1	Sandra PENTRY	

Guichet Production des accès

	Opérateur d'Immeuble	Opérateur Commercial
Nominal	François DILINGER	
Niveau 1	Sandra PETRY	
Escalade Niveau 2		

Guichet de SAV (Hotline)

		Opérateur d'Immeuble	Opérateur Commercial
Hotline Accès	Hotline	xxxxxx	
	Escalade Niveau 1	Sandra PETRY	
	Escalade Niveau 2	Anne BADER	

Facturation

	Opérateur d'Immeuble	Opérateur Commercial
Adresse envoi	2 rue de Savoie 57800 FREYMING-MERLEBACH	
Niveau 1	Sandra PETRY	
Escalade Niveau 2	Anne BADER	

